

JOURNAL OFFICIEL

DE LA

RÉPUBLIQUE ISLAMIQUE DE MAURITANIE

ABONNEMENTS ET RECUEILS ANNUELS

<i>Abonnements :</i>	UN AN
Ordinaire	600 UM
par avion Mauritanie	800 UM
— France ex-communauté	1 000 UM
— autres pays	1 200 UM
<i>Le numéro : D'après le nombre de pages et les frais d'expédition.</i>	
<i>Recueils annuels de lois et règlements : 600 UM (frais d'expédition en sus).</i>	

BIMENSUEL

PARAÎSSANT le 1^{er} et 3^e MERCREDI de CHAQUE MOIS

POUR LES ABONNEMENTS ET LES ANNONCES

S'adresser à la direction du *Journal officiel*,
B.P. 188, Nouakchott (Mauritanie)*Les abonnements et les annonces
sont payables d'avance.*

Compte Chèque Postal n° 391 Nouakchott.

ANNONCES ET AVIS DIVERS

La ligne (hauteur 8 points) 20 UM

(Il n'est jamais compté moins de 100 UM
pour les annonces)Les annonces doivent être remises au plus tard
un mois avant la parution du journal.II. — DÉCRETS, ARRÊTÉS, DÉCISIONS,
CIRCULAIRES

PRÉSIDENCE DE LA REPUBLIQUE

Actes divers :

1 ^{er} septembre 1977	Décret n° 77-216 portant nomination de secrétaires généraux	405
1 ^{er} septembre 1977	Décret n° 77-217 portant nomination de gouverneurs	405
1 ^{er} septembre 1977	Décret n° 77-218 portant nomination d'un chef de service	405
13 septembre 1977	Décret n° 77-226 mettant fin aux fonctions d'un adjoint au gouverneur	405
20 septembre 1977	Décret n° 101-77 déléguant M. Ahmed ould Mohamed Salah, ministre d'Etat chargé de l'Équipement, pour assurer l'expédition des affaires courantes	405
1 ^{er} octobre 1977	Décret n° 121-77 déléguant M. Baro Abdoulaye, ministre d'Etat chargé du Développement rural, pour assurer l'expédition des affaires courantes	405
12 octobre 1977	Décret n° 77-242 nommant un secrétaire général adjoint au secrétariat général de la Présidence de la République	405
13 octobre 1977	Décret n° 77-243 nommant un secrétaire général adjoint au secrétariat de la Présidence de la République	406
22 octobre 1977	Décret n° 77-246 modifiant le décret n° 73-309 du 17 octobre 1975 portant désignation des membres du conseil de surveillance de la Société nationale industrielle et minière (S.N.I.M.)	406

MINISTÈRE D'ETAT CHARGE DU PLAN ET DES MINES

Actes réglementaires :

26 septembre 1977	Décret n° 110-77 fixant les attributions du ministre chargé du Plan et des Mines	406
12 octobre 1977	Arrêté n° R-90 fixant les prix de vente maximum des hydrocarbures liquides et gazeux	407

Actes divers :

22 août 1977 Décret n° 77-210 portant nomination d'un secrétaire général par intérim 407

MINISTÈRE D'ETAT CHARGE DE L'INDUSTRIE,
DU COMMERCE ET DES TRANSPORTS

Actes réglementaires :

5 septembre 1977 . Décret n° 77-218 portant création et organisation d'un établissement public dénommé Société nationale des industries laitières (S.N.I.L.) 408

Actes divers :

22 juillet 1977	Décret n° 77-198 portant nomination d'un chef de service par intérim	410
10 août 1977	Décret n° 77-208 portant nomination d'un directeur général	410
2 septembre 1977 .	Décision n° 1990 portant agrément d'un agent accrédité des transports routiers	410
2 septembre 1977 .	Décision n° 1990 portant agrément d'un agent accrédité des transports routiers	410
13 septembre 1977 .	Décret n° 77-228 portant nomination d'un chef de service	410

MINISTÈRE D'ETAT CHARGE DU DEVELOPPEMENT RURAL

Actes divers :

21 juillet 1977 Décret n° 77-190 modifiant le décret n° 76-277 du 17 décembre 1976 portant nomination d'un vice-président et de quelques membres du conseil d'administration de l'établissement public dénommé « Office mauritanien des céréales (O.M.C.) » 410

364

MINISTÈRE D'ETAT CHARGE DE L'EQUIPEMENT*Actes réglementaires :*

- 21 juillet 1977 Décret n° 77-191 approuvant et déclarant d'utilité publique les plans de lotissement des terrains à usage industriel et commercial entre l'îlot « R » et le 5^e arrondissement de Nouakchott 411

Actes divers :

- 16 août 1977 Décret n° 77-209 portant nomination d'un directeur général de l'Etablissement maritime et du projet de port en eau profonde de Nouakchott 411

MINISTÈRE D'ETAT CHARGE DE L'EDUCATION NATIONALE*Actes réglementaires :*

- 5 octobre 1977 Décret n° 124-77 fixant les attributions du ministre de l'Education nationale et l'organisation de l'administration centrale de son département 411

MINISTÈRE D'ETAT CHARGE DES AFFAIRES ETRANGERES*Actes divers :*

- 22 juillet 1977 Décret n° 77-195 mettant fin aux fonctions d'un chef de division 412
13 septembre 1977 Décret n° 77-227 portant nomination d'un consul général 413

Ministère de la Défense nationale :*Actes réglementaires :*

- 11 juillet 1977 Décret n° 77-172 instituant une indemnité de campagne pour les militaires des secteurs et unités opérationnels 413
30 août 1977 Décret n° 77-215 fixant les conditions de recrutement et d'avancement des médecins-officiers 413
26 septembre 1977 Décret n° 111-77 fixant les attributions du ministre de la Défense nationale et l'organisation de l'administration centrale de son département 414
5 octobre 1977 Décret n° 77-241 accordant une indemnité de fonction et de représentation aux commandants des régions militaires et à l'officier adjoint à l'état-major tactique d'El Aïoun .. 414

Actes divers :

- 10 août 1977 Décision n° 1822 portant acceptation de mise à la retraite proportionnelle d'un militaire de la Gendarmerie 415
5 septembre 1977 Décret n° 99-77 portant nomination au grade supérieur à titre exceptionnel 415
13 septembre 1977 Arrêté n° 416 portant mise à la retraite proportionnelle d'un militaire de la Gendarmerie nationale 415
13 septembre 1977 Arrêté n° 417 portant maintien en activité de service de trois (3) sous-officiers de l'Armée nationale 415
13 septembre 1977 Décision n° 2139 portant admission de personnel dans la Gendarmerie nationale 415
13 septembre 1977 Décision n° 2141 portant titularisation et nomination au grade de gendarme de 1^{er} échelon 415

- 13 septembre 1977 Décision n° 2143 portant nomination au grade supérieur à titre exceptionnel 415
23 septembre 1977 Décret n° 102-77 portant nomination au grade supérieur 415
23 septembre 1977 Décret n° 103-77 portant nomination au grade supérieur 415
23 septembre 1977 Décret n° 104-77 portant nomination au grade supérieur 415
23 septembre 1977 Décret n° 105-77 portant nomination au grade supérieur 415
23 septembre 1977 Décret n° 106-77 portant nomination au grade supérieur 415
23 septembre 1977 Décret n° 107-77 portant nomination au grade supérieur 415
23 septembre 1977 Décret n° 108-77 portant nomination au grade supérieur 415
23 septembre 1977 Décret n° 109-77 portant nomination au grade supérieur 415
26 septembre 1977 Arrêté n° 432 portant maintien en activité de service d'un (1) homme de troupe 415
26 septembre 1977 Décision n° 2221 portant promotion au grade supérieur de sous-officiers au titre de l'année 1977 417
27 septembre 1977 Décret n° 117-77 portant nomination au grade de lieutenant-colonel du personnel officier de la Gendarmerie nationale 417
27 septembre 1977 Décision n° 2222 additif à la décision n° 0507 du 21 mars 1977 portant inscription au tableau d'avancement du personnel officier de la Gendarmerie nationale 417
27 septembre 1977 Décision n° 2264 portant révocation de deux élèves gendarmes 417
27 septembre 1977 Décision n° 2265 portant révocation d'un élève gendarme 417
29 septembre 1977 Décret n° 118-77 portant nomination au grade supérieur 417
29 septembre 1977 Décret n° 119-77 portant nomination au grade supérieur 417
29 septembre 1977 Décret n° 120-77 portant nomination au grade supérieur 418
2 octobre 1977 Décret n° 122-77 portant nomination au grade de sous-lieutenant dans l'Armée active 418
4 octobre 1977 Décret n° 123-77 portant nomination au grade de sous-lieutenant dans l'Armée active (AIR) 418
- Ministère de l'Intérieur :**
- Actes réglementaires :*
- 5 septembre 1977 Arrêté n° 80 portant interdiction d'un numéro du mensuel « Afrique » 418
- Actes divers :*
- 22 juillet 1977 Décret n° 77-194 portant nomination d'un Préfet 418
22 juillet 1977 Décret n° 77-196 portant nomination à l'administration centrale du ministère de l'Intérieur 418
1^{er} septembre 1977 Décret n° 77-219 portant nomination d'un Préfet 418
5 septembre 1977 Décret n° 97-77 portant mise à la retraite d'officier d'un officier de la Garde nationale 418
6 septembre 1977 Décision n° 2011 portant affectation au commandement provisoire d'un sous-officier de la Garde nationale 418
12 septembre 1977 Décision n° 2074 portant nomination au grade supérieur à titre posthume 419
12 septembre 1977 Décision n° 207 portant constatation de décès d'un garde national 419
12 septembre 1977 Décision n° 2133 portant affectation au commandement provisoire de trois sous-officiers de la Garde nationale 419

m au grade	12 septembre 1977 . Arrêté n° 414 portant intégration provisoire des élèves gardes nationaux	419	7 juin 1977 Décision n° 58-77-CM	432
m au grade	26 septembre 1977 . Arrêté n° 431 mettant un fonctionnaire en disponibilité	419	7 juin 1977 Décision n° 59-77-CM	432
m au grade	27 septembre 1977 . Arrêté n° 435 portant nomination de gradés et gardes nationaux	419	7 juin 1977 Décision n° 60-7-CM	433
m au grade	27 septembre 1977 . Décision n° 2238 portant titularisation d'un élève-garde	420	7 juin 1977 Décision n° 61-77-CM	434
m au grade			7 juin 1977 Décision n° 62-77-CM	434
m au grade			7 juin 1977 Décision n° 63-77-CM	435
m au grade			7 juin 1977 Décision n° 64-77-CM	435
m au grade			7 juin 1977 Décision n° 65-77-CM	436
m au grade			7 juin 1977 Décision n° 66-77-CM	437
m au grade			7 juin 1977 Décision n° 68-77-CM	437
m au grade			7 juin 1977 Décision n° 67-77-CM	437
m au grade			7 juin 1977 Décision n° 69-77-CM	438
m au grade			7 juin 1977 Décision n° 70-77-CM	439
1 activité de type			7 juin 1977 Décision n° 71-77-CM	439
m au grade	29 juin 1977 Décret n° 08577 portant délégation à titre intérimaire d'un président du Tribunal	420	7 juin 1977 Décision n° 72-77-CM	440
titre de l'animal	29 juin 1977 Décret n° 08677 portant nomination d'un président du Tribunal spécial par intérim	420	7 juin 1977 Décision n° 73-77-CM	442
m au grade			7 juin 1977 Décision n° 74-77-CM	442
nel officier			7 juin 1977 Décision n° 75-77-CM	442
isition n° 0507			7 juin 1977 Décision n° 76-77-CM	443
ption au ta-			7 juin 1977 Décision n° 77-77-CM	443
nnel officier			7 juin 1977 Décision n° 78-77-CM	444
tion de deux			7 juin 1977 Décision n° 79-77-CM	445
on d'un élève	13 juillet 1977 Décret n° 77-179 attribuant au personnel de l'Informatique une prime de technicité	420	7 juin 1977 Décision n° 80-77-CM	445
cession au grade	20 juillet 1977 Arrêté n° 314 approuvant divers actes de cession de terrains sis à Nouakchott, Nouadhibou et Rosso	421	7 juin 1977 Décision n° 81-77-CM	445
tion au grade	21 juillet 1977 Décision n° 1671 portant désignation d'un administrateur délégué de banque	421	7 juin 1977 Décision n° 82-77-CM	446
tion au grade	26 juillet 1977 Décret n° 77-199 mettant fin aux fonctions d'un chef de division	421	7 juin 1977 Décision n° 83-77-CM	446
tion au grade	27 juillet 1977 Arrêté n° 327 approuvant l'acte de cession d'une parcelle de terrain sis à Nouakchott à la République fédérale d'Allemagne	421	7 juin 1977 Décision n° 84-77-CM	447
te active ... 418	12 septembre 1977 . Décision n° 2125 nommant un régisseur suppléant de la caisse d'avance du projet MAU-459-IDA	421	7 juin 1977 Décision n° 85-77-CM	447
ction au grade	19 septembre 1977 . Arrêté n° 419 approuvant divers actes de cession de terrains sis à Nouakchott	421	7 juin 1977 Décision n° 86-77-CM	447
re active (AIR) 418	6 octobre 1977 Décision n° 2391 accordant l'agrément en qualité de commissionnaire en douane	421	7 juin 1977 Décision n° 87-77-CM	448
m d'un numé-			7 juin 1977 Décision n° 88-77-CM	448
Communauté économique de l'Afrique de l'Ouest :				
mination d'un	7 juin 1977 Décision n° 41-77-CM	422		
ation à l'admini-	7 juin 1977 Décision n° 42-77-CM	423		
trière de l'Inté-	7 juin 1977 Décision n° 43-77-CM	423		
mination d'un	7 juin 1977 Décision n° 44-77-CM	424		
a retraite d'of-	7 juin 1977 Décision n° 45-77-CM	424		
tation au com-	7 juin 1977 Décision n° 46-77-CM	425		
miss- officier de	7 juin 1977 Décision n° 47-77-CM	425		
ation au grade	7 juin 1977 Décision n° 48-77-CM	426		
tation au com-	7 juin 1977 Décision n° 49-77-CM	427		
mission au sous-officier de	7 juin 1977 Décision n° 50-77-CM	428		
ation au grade	7 juin 1977 Décision n° 51-77-CM	428		
tation de décès	7 juin 1977 Décision n° 52-77-CM	429		
tation au com-	7 juin 1977 Décision n° 53-77-CM	429		
mission au sous-officier	7 juin 1977 Décision n° 54-77-CM	430		
7 juin 1977 Décision n° 55-77-CM	430			
7 juin 1977 Décision n° 56-77-CM	431			
7 juin 1977 Décision n° 57-77-CM	431			
Ministère de la Justice :				
<i>Actes réglementaires :</i>				
26 septembre 1977 . Décret n° 112-77 fixant les attributions du ministre de la Justice et l'organisation de l'administration centrale du ministère de la Justice	420			
Ministère des Finances :				
<i>Actes divers :</i>				
29 juin 1977 Décret n° 08577 portant délégation à titre intérimaire d'un président du Tribunal	420			
29 juin 1977 Décret n° 08677 portant nomination d'un président du Tribunal spécial par intérim	420			
Ministère de l'Enseignement fondamental :				
<i>Actes réglementaires :</i>				
20 septembre 1977 . Arrêté n° R-83 fixant la liste des manuels scolaires à utiliser dans les écoles fondamentales	422			
26 septembre 1977 . Décret n° 114-77 fixant les attributions du ministre de l'Enseignement fondamental et l'organisation de l'administration centrale de son département	423			
27 septembre 1977 . Arrêté n° R-85 portant calendrier des examens scolaires pour l'année scolaire 1977-1978	424			
27 septembre 1977 . Arrêté n° R-86 portant calendrier des vacances scolaires pour l'année 1977-1978	425			
<i>Actes divers :</i>				
29 août 1977 Arrêté n° 384 portant nomination et titularisation d'un fonctionnaire	426			
29 août 1977 Arrêté n° 385 portant nomination et titularisation d'un fonctionnaire	427			
19 septembre 1977 . Arrêté n° 421 portant renouvellement de la disponibilité d'une année pour un fonctionnaire	428			

364

Ministère de la Fonction publique et du Travail :*Actes réglementaires :*

- me
sio
dé!
de
- 13 mai 1977 Décret n° 77-129 modifiant les décrets n° 69-386, 69-387 et 69-388 du 27 novembre 1969 en ce qui concerne le statut particulier des corps des statisticiens
 17 juin 1977 Décret n° 77-152 portant modification au décret n° 74-162 du 27 juillet 1974 portant réorganisation de l'Ecole nationale d'administration
 30 juillet 1977 Arrêté n° R-64 portant ouverture d'un concours pour le recrutement d'élèves techniciens supérieurs en agrométéorologie et en hydrologie opérationnelle
 26 septembre 1977 . Décret n° 115-77 fixant les attributions du ministre de la Fonction publique et du Travail et l'organisation de l'administration centrale de son département.

R

Actes divers :

- d
d
c
e
c
- 23 juin 1977 Arrêté n° 264 portant acceptation de la démission d'un fonctionnaire
 1er juillet 1977 Arrêté n° 288 portant révocation d'un fonctionnaire
 1er juillet 1977 Arrêté n° 289 portant révocation d'un fonctionnaire
 18 juillet 1977 Arrêté n° 309 mettant un fonctionnaire en disponibilité
 22 juillet 1977 Décret n° 77-197 portant nomination de deux chefs de division par intérim
 22 juillet 1977 Arrêté n° 318 portant nomination d'un professeur licencié
 27 juillet 1977 Arrêté n° 328 portant nomination d'un professeur licencié stagiaire
 27 juillet 1977 Arrêté n° 326 portant nomination et titularisation de certains infirmiers diplômés d'Etat
 27 juillet 1977 Arrêté n° 329 portant nomination et titularisation d'une assistance sociale
 28 juillet 1977 Arrêté n° 330 portant nomination d'un professeur licencié stagiaire
 28 juillet 1977 Arrêté n° 332 portant nomination et titularisation d'un fonctionnaire
 28 juillet 1977 Arrêté n° 333 portant suspension de fonctions d'un fonctionnaire
 1er août 1977 Arrêté n° 330 portant classement général des élèves fonctionnaires et fonctionnaires élèves du cycle A court de l'ENA
 1er août 1977 Arrêté n° 335 portant classement général des élèves fonctionnaires et fonctionnaires élèves du cycle B de l'ENA
 1er août 1977 Arrêté n° 337 portant classement général des élèves du cycle d'études C de l'ENA
 4 août 1977 Arrêté n° 351 mettant un fonctionnaire à la retraite
 7 août 1977 Décret n° 77-207 portant nomination d'un chef de division
 11 août 1977 Arrêté n° R-70 portant ouverture d'un concours pour le recrutement d'élèves assistants des techniques aérospatiales

- 13 août 1977 Arrêté n° 366 acceptant la démission d'un fonctionnaire
 20 août 1977 . . . Arrêté n° 367 portant nomination et titularisation de certains fonctionnaires
 29 août 1977 Arrêté n° R-74 portant ouverture des concours d'accès à l'Ecole nationale d'enseignement commercial, familial et social
 452 30 août 1977 Arrêté n° 388 portant réintégration d'un fonctionnaire
 454 30 août 1977 Arrêté n° 390 portant nomination et titularisation de certains fonctionnaires
 30 août 1977 Arrêté n° 391 portant nomination et titularisation de certains fonctionnaires
 30 août 1977 Arrêté n° 392 portant nomination et titularisation de certains fonctionnaires
 30 août 1977 Arrêté n° 393 portant nomination et titularisation d'un professeur de collège
 10 septembre 1977 . Arrêté n° 160 mettant un fonctionnaire à la retraite
 13 septembre 1977 . Décret n° 77-229 . . . nomination de deux chefs de service
 19 septembre 1977 . Arrêté n° 424 portant titularisation de certains préposés des douanes

Ministère de la Santé :*Actes réglementaires :*

- 456 26 septembre 1977 . Décret n° 116-77 fixant les attributions du ministre de la Santé et des Affaires sociales et l'organisation de l'administration centrale de son département
 457 20 juillet 1977 Arrêté n° R-59 portant ouverture de concours direct et professionnel pour l'accès au cycle d'études « C » de l'Ecole nationale des sages-femmes et d'infirmiers (ères)
 457 23 juillet 1977 Arrêté n° 61 portant ouverture d'un concours d'entrée à l'Ecole nationale des infirmiers et sages-femmes, section sages-femmes d'Etat
 457 23 juillet 1977 Arrêté n° R-61 portant ouverture d'un concours d'entrée à l'Ecole nationale des sages-femmes et infirmiers (ères), section infirmiers (ères) d'Etat
 458 8 octobre 1977 Arrêté n° R-88 portant ouverture d'un concours d'entrée à l'Ecole nationale des sages-femmes et infirmiers (ères) de santé publique, section sages-femmes d'Etat

Ministère de l'Information et Commissariat politique de l'Institut national d'éducation et d'études politiques :

- 459 26 juillet 1977 Décret n° 77-200 portant nomination d'un directeur général adjoint

**III. — TEXTES PUBLIÉS
A TITRE D'INFORMATION**

I. — LOIS ET ORDONNANCES**II. — DÉCRETS, ARRÊTÉS,
DÉCISIONS, CIRCULAIRES****PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE****ACTES DIVERS :**

DECRET n° 77-216 du 1^{er} septembre 1977 portant nomination de secrétaires généraux.

ARTICLE PREMIER. — M. Ahmedou ould Bellal, professeur de collège précédemment chargé de mission au ministère d'Etat à l'Orientation nationale, est nommé secrétaire général du ministère des Affaires islamiques et des organismes du parti.

ART. 2. — M. Waly N'Daw, docteur vétérinaire, précédemment chargé de mission au ministère d'Etat à la Planification et au Développement industriel, est nommé secrétaire général du ministère du Plan et des Mines.

ART. 3. — M. Douahi ould Mohamed Saleck, inspecteur adjoint de l'Enseignement, précédemment secrétaire général du ministère de l'Industrialisation et des Mines, est nommé secrétaire général du ministère de l'Industrie, du Commerce et des Transports.

ART. 4. — M. Abdallahi ould Soueid Ahmed, docteur vétérinaire, précédemment chargé de mission au ministère d'Etat à la Promotion rurale, est nommé secrétaire général du ministère du Développement rural.

ART. 5. — M. Khaly ould Louly, professeur de collège, précédemment secrétaire général du ministère de la Construction, est nommé secrétaire général du ministère de l'Equipement.

ART. 6. — M. Kane Ibrahima, administrateur, précédemment secrétaire général du ministère d'Etat aux Affaires étrangères, est nommé secrétaire général du ministère des Affaires étrangères.

ART. 7. — M. Dia Abdoul Ousmane, instituteur, précédemment gouverneur de la XII^e Région, est nommé secrétaire général du ministère de l'Intérieur.

ART. 8. — Le présent décret prend effet à compter du 18 août 1977.

DECRET n° 77-218 du 1^{er} septembre 1977 portant nomination d'un chef de service.

ARTICLE PREMIER. — M. Cissoko Abdoulaye, attaché d'administration générale, précédemment en service à la direction du protocole, est nommé chef du service du personnel à la direction du cabinet du Président de la République à compter du 18 août 1977.

DECRET n° 77-226 du 13 septembre 1977 mettant fin aux fonctions d'un adjoint au gouverneur.

ARTICLE PREMIER. — Il est mis fin, à compter du 8 août 1977, aux fonctions d'adjoint au gouverneur de la III^e Région chargé des Affaires administratives, de M. Lafdal ould Abdel Wedoud, attaché d'administration générale.

DECRET n° 101-77 du 20 septembre 1977, déléguant M. Ahmed ould Mohamed Salah, ministre d'Etat chargé de l'Equipement, pour assurer l'expédition des affaires courantes.

ARTICLE PREMIER. — M. Ahmed ould Mohamed Salah, ministre d'Etat chargé de l'Equipement, est délégué pour assurer l'expédition des affaires courantes pendant l'absence du Président de la République.

ART. 2. Le présent décret prend effet à compter du 20 septembre 1977.

DECRET n° 121-77 du 1^{er} octobre 1977 déléguant M. Baro Abdoulaye, ministre d'Etat chargé du Développement rural, pour assurer l'expédition des affaires courantes.

ARTICLE PREMIER. — M. Baro Abdoulaye, ministre d'Etat chargé du Développement rural, est délégué pour assurer l'expédition des affaires courantes pendant l'absence du Président de la République.

ART. 2. — Le présent décret prend effet à compter du 1^{er} octobre 1977.

DECRET n° 77-242 du 12 octobre 1977 nommant un secrétaire général adjoint au Secrétariat général de la Présidence de la République.

ARTICLE PREMIER. — Est nommé au Secrétariat général de la Présidence de la République :

— *Secrétaire général adjoint pour les Etudes administratives : M. Hatti Gabriel, administrateur civil.*

ART. 2. — Le présent décret prend effet à compter du 1^{er} septembre 1977.

DECRET n° 77-243 du 13 octobre 1977 nommant un secrétaire général adjoint au Secrétariat général de la Présidence de la République.

ARTICLE PREMIER. — Est nommé au Secrétariat général de la Présidence de la République :

— *Secrétaire général adjoint pour les Affaires culturelles : M. Mohameden ould Hamidoun, reporter journaliste.*

ART. 2. — Le présent décret prend effet à compter du 1^{er} août 1977.

DECRET n° 77-246 du 22 octobre 1977 modifiant le décret n° 75-309 du 17 octobre 1975 portant désignation des membres du conseil de surveillance de la Société nationale industrielle et minière (S.N.I.M.).

ARTICLE PREMIER. — L'article premier du décret n° 75-309 du 17 octobre 1975 portant désignation des membres du conseil de surveillance de la Société nationale industrielle et minière est modifié ainsi qu'il suit :

« M. Yedali ould Cheikh, secrétaire général adjoint de la Présidence de la République pour les Affaires juridiques, sociales et culturelles, est nommé membre par intérim du conseil de surveillance de la Société nationale industrielle et minière en remplacement de M. Moustapha ould Khalifa, précédemment secrétaire général adjoint de la Présidence de la République pour les Affaires économiques et financières.

MINISTÈRE D'ETAT CHARGE DU PLAN ET DES MINES

ACTES RÉGLEMENTAIRES :

DECRET n° 110-77 du 26 septembre 1977 fixant les attributions du ministre chargé du Plan et des Mines.

ARTICLE PREMIER. — Le ministre chargé du Plan et des Mines a comme attributions :

A) Au titre du Plan :

1. La préparation des plans et programmes de développement, l'étude de leur financement et le contrôle de leur exécution ;
2. l'établissement des enquêtes et de la documentation statistique ;
3. La promotion, dans le cadre du plan, du développement économique et social.

B) Au titre des Mines :

- la promotion, dans le cadre du plan de la mise en valeur des ressources minières et pour ce faire, assurer le développement de la prospection et de la recherche minière et l'établissement et la mise à jour de toutes études ou documents cartographiques.

ART. 2. — L'administration centrale du ministère chargé du Plan et des Mines comprend, outre le Secrétariat général :

- la direction de la planification et de la recherche ;
- la direction de la statistique et des études économiques ;
- la direction des mines et de la géologie.

ART. 3. — La direction de la planification et de la recherche est chargée :

- d'entreprendre ou de faire entreprendre, de coordonner et de centraliser toutes études générales et spécifiques à caractère économique et social nécessaires à l'élaboration ou à l'exécution des plans nationaux ;

— de superviser l'élaboration et la mise en œuvre des plans et programmes de développement, d'étudier tous projets d'investissement et de centraliser les opérations relatives au financement des projets de développement ;

— d'étudier les incidences, sur le développement économique de la nation, des budgets et programmes d'investissements financés sur des ressources internes ou externes ainsi que les incidences des projets de budgets annuels de l'Etat, des collectivités territoriales et des établissements publics.

La direction de la planification et de la recherche comprend :

1. le service de la programmation économique dont dépendent :

— la division du développement et de l'aménagement.

— la division des ressources humaines ;

2. le service des études et de la documentation ;

3. le service du financement et de l'aide extérieure dont dépendent :

— la division du contrôle et de l'ordonnancement ;

— la division de l'aide extérieure.

ART. 4. — La direction de la statistique et des études économiques est chargée :

— de la collecte, du traitement et de l'analyse de l'ensemble des informations statistiques concernant la vie économique, sociale et culturelle de la nation ;

— de la diffusion de l'ensemble des informations statistiques concernant la Mauritanie recueillies par ses services ou en provenance des organisations internationales ou des pays amis.

La direction de la statistique et des études économiques comprend :

1. le service des statistiques générales ;

2. le service de la comptabilité nationale ;

3. le service des enquêtes.

ART. 5. — La direction des mines et de la géologie est chargée :

— de promouvoir la prospection et la mise en valeur des ressources minières de la Nation ;

— de l'étude et de l'élaboration des projets de textes législatifs et réglementaires dans le domaine minier ;

— du contrôle de l'application de la législation et de la réglementation minières ;

— du contrôle administratif et technique des établissements classés et du commerce des combustibles minéraux solides et liquides.

26 octobre 1977

26 octobre 1977

JOURNAL OFFICIEL DE LA REPUBLIQUE ISLAMIQUE DE MAURITANIE

recherche ;
économiques ;

et de la recherche

de coordonner
spécifiques à ca-
l'élaboration ou à

se en œuvre des
étudier tous pro-
er les opérations
éloppement ;
pement économi-
mes d'investisse-
ou externes ainsi
nnuels de l'Etat,
éments publics.

à recherche com-
omique dont dé-
nagement.

ntation ;
xtérieure dont dé-
cement ;

des études écono-
nalyse de l'ensem-
nt la vie économi-

ormations statisti-
ar ses services ou
nales ou des pays

udes économiques
e ;

géologie est char-

nise en valeur des

jets de textes légis-
inier ;

égislation et de la

que des établis-
ustibles minéraux

La direction des mines et de la géologie co- rend :
— le service des mines ;
— le service de la géologie ;
— le service des carburants et des établissements classés.

ART. 6. — L'organisation des directions et services en bu-
reaux et sections sera définie par arrêté du ministre chargé
du Plan et des Mines.

ART. 7. — Sont abrogées toutes dispositions antérieures
contraires au présent décret, notamment le décret n° 76-75 du
2 septembre 1975, fixant les attributions du ministre de la
Planification et l'organisation de l'administration centrale de
son département, et le décret n° 47-76 du 3 mai 1976, fixant les
attributions du ministre de l'Industrialisation et des Mines et
l'organisation de l'administration centrale de son départe-
ment.

*ARRETE n° R-90 du 12 octobre 1977 fixant les prix de vente
maximum des hydrocarbures liquides et gazeux.*

ARTICLE PREMIER. — Les prix de vente maximum des hydro-
carbures livrés en vrac à la sortie des dépôts d'importations
sont fixés ainsi qu'il suit pour le 4^e trimestre 1977.

PRIX A LA POMPE AU LITRE APPLICABLE POUR LE 4^e TRIMESTRE 1977

Localités	Produits	Super- carburant	Essence ordinaire	Pétrole lampant	GАЗ		
					Gas-oil	Bouteilles 12,5 kg	Bouteilles 38 kg
Aïoun-el-Atrouss	24,80	23,80	16,90	20,60	671	1945	
Akjourt	20,60	19,70	12,40	15,90	529	1589	
Aleg	21,60	20,70	13,50	17,00	562	1671	
Atar	21,70	20,80	13,60	17,10	562	1671	
Boghé	21,40	20,50	13,30	17,20	—	—	
Boutilimit	20,10	19,30	12,00	15,30	—	—	
Choum	—	19,50	11,80	15,10	—	—	
D'Derrick	—	18,80	10,90	14,40	—	—	
Kédi	22,90	21,10	13,90	17,50	576	1707	
Kankossa	23,20	22,20	15,20	18,80	—	—	
Kiffa	23,50	22,50	15,50	19,10	626	1833	
M'Bout	22,60	21,70	14,60	18,10	—	—	
Mederdra	20,70	19,90	12,60	16,10	—	—	
Moudjéria	22,60	21,70	14,60	18,20	—	—	
Nema	26,50	25,40	18,60	22,40	—	—	
Nouadhibou	—	17,40	9,40	13,90	600	—	
Nouakchott	19,70	18,80	11,50	14,90	496	1505	
R'Kiz	—	20,00	12,70	16,10	—	—	
Rosso	20,40	19,50	12,20	15,60	513	1572	
Sélibaby	23,20	22,20	15,20	18,80	—	—	
Tidjikja	23,40	22,40	15,40	19,00	—	—	

ART. 2. — Les dispositions de l'arrêté n° R-57 du 18 juillet
1977 fixant les prix de vente maximum des hydrocarbures li-
quides sont abrogées.

ART. 3. — Le secrétaire général du ministère chargé du
Plan et des Mines, les gouverneurs et les préfets sont chargés,
chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté
qui sera publié selon la procédure prévue par le décret n°
59-029 du 26 mai 1959.

DEPOT M.E.P.P. NOUADHIBOU

	Super- carburant (hl)	Essence ordinaire (hl)	Pétrole lampant (hl)	Gas-oil (hl)	Fuel (tn)
Prix théorique	1846,6	1778,0	1044,6	1427,0	6134
Zone Centre	1846,6	1778,0	1044,6	1427,0	6134
Zone Sud	1846,6	1778,0	1044,6	1427,0	6134

DEPOT M.E.P.P. NOUADHIBOU

	GAS-OIL	
	Terr. (hl)	Mer (hl)
Sortie Nouadhibou	1269,6	668,7

DEPOT B.P. - NOUADHIBOU ET ZOUERATE

	Essence 90 R (hl)	Pétrole lampant (hl)	Gas-oil (hl)
Sortie Nouadhibou	1636,5	835,0	1326,6
Sortie Zouerate	1776,2	984,8	1380,0

ACTES DIVERS :

DECRET n° 77-210 du 22 août 1977 portant nomination d'un secré-
taire général par intérim.

ARTICLE PREMIER. — M. Mohamedou ould Mohamed Laghdaf,
inspecteur principal des douanes, est nommé secrétaire général
par intérim du ministère de la Planification, de l'Artisanat et du
Tourisme à compter du 11 juillet 1977 pendant l'absence du titu-
laire.

**MINISTÈRE D'ETAT CHARGE DE L'INDUSTRIE,
DU COMMERCE ET DES TRANSPORTS**

mes
sion
dét
de

ACTES REGLEMENTAIRES :

DECRET n° 77-218 du 5 septembre 1977 portant création et organisation d'un établissement public dénommé Société nationale des industries laitières (S.N.I.L.).

TITRE 1

DENOMINATION — PERSONNALITE — SIEGE

ARTICLE PREMIER. — Sous la dénomination de Société nationale des industries laitières, en abréviation « S.N.I.L. », il est créé une société d'Etat régie par les lois et règlements en vigueur et le présent décret.

ART. 2. — La S.N.I.L. est un établissement public à caractère industriel et commercial. Elle jouit de la personnalité morale et de l'autonomie financière.

ART. 3. — Le siège social de la S.N.I.L. est fixé à Nouakchott. Il peut être transféré en tout autre endroit du territoire national par arrêté du ministre chargé de l'Industrie, sur proposition du Conseil d'administration.

TITRE II

OBJET

ART. 4. — La Société nationale des industries laitières a pour objet :

1. la construction, l'installation et l'exploitation de toute unité industrielle destinée à la fabrication et au traitement du lait et ses dérivés ;
2. de gérer toute laiterie et installation annexe que l'Etat déciderait de lui confier ;
3. d'acheter ou de vendre tout produit entrant dans la fabrication ou provenant du traitement du lait et de produire du lait frais en vue de l'approvisionnement de ses unités industrielles ;
4. de procéder à toutes études ou recherches en vue d'améliorer la production ou l'approvisionnement des unités industrielles qu'elle aura à gérer ;
5. de réaliser seule toutes opérations industrielles, financières, commerciales, mobilières ou immobilières pouvant se rattacher à l'un ou l'autre des objets précités ou de participer à des opérations du même genre.

Cette participation pourra se faire par voie de création de filiales, souscription ou achat de titres ou droits sociaux, ou autrement.

ART. 5. — La Société est habilitée à procéder à toutes opérations commerciales, industrielles et financières susceptibles de favoriser son développement.

Elle pourra créer, partout où elle le jugera utile en Mauritanie, des agences ou des succursales.

TITRE III

DIRECTION ET ADMINISTRATION

ART. 6. — La Société est administrée par un Conseil d'administration, et dirigée et gérée par un directeur général.

ART. 7. — Le Conseil d'administration est composé :

- d'un président et des membres suivants :
- un représentant de l'Assemblée nationale ;
- un représentant du ministère chargé de l'Industrie ;
- un représentant du ministère des Finances ;
- un représentant du ministère chargé du Développement rural ;
- un représentant du ministère chargé du Plan ;
- un représentant du ministère chargé du Commerce ;
- un représentant de la Banque centrale de Mauritanie ;
- un représentant de l'Union des travailleurs de Mauritanie ;
- un représentant du personnel de la Société.

Le représentant de l'Union des travailleurs de Mauritanie et le représentant du personnel seront choisis parmi les personnes proposées respectivement par le bureau de l'U.T.M. et par l'ensemble du personnel employé dans la Société. Le représentant du personnel devra avoir au moins une année d'ancienneté dans la Société et n'avoir fait l'objet d'aucun avertissement écrit.

Le président et les membres du Conseil d'administration sont nommés pour une période de trois ans par décret, sur proposition de l'autorité de tutelle.

Lorsqu'un membre du Conseil d'administration aura perdu la qualité en raison de laquelle il avait été nommé, il sera procédé à son remplacement pour le temps restant à courir.

ART. 8. — Le Conseil d'administration se réunit au moins deux fois par an et aussi souvent que l'intérêt de la Société l'exige, sur convocation de son président ou à la requête de six de ses membres.

Le directeur général assiste aux délibérations du Conseil d'administration avec voix consultative.

Le Conseil peut inviter à assister à ses séances toute personne dont la présence est nécessaire pour son information.

ART. 9. — Le secrétariat du Conseil d'administration est assuré par la direction générale de la Société. Les procès-verbaux des réunions sont signés du président et de deux membres du Conseil et transcrits sur un registre spécial. Un exemplaire de ces procès-verbaux est transmis à l'autorité de tutelle.

ART. 10. — Le Conseil d'administration assure, d'une façon générale, l'administration de la Société. Il délibère sur :

1. le budget de la Société ;
2. le programme de production ;
3. le prix de vente des produits ;
4. les conditions générales de passation des contrats et des marchés ;
5. les programmes de formation ;
6. les programmes d'investissements ;
7. l'affectation des excédents éventuels ;
8. les comptes annuels de la Société ;
9. le règlement intérieur ou le statut du personnel.

V
Conseil d'ad-
ministrati-
on générale.
omposé :

dustrie ;
éveloppement

commerce ;
auritanie ;
Mauritanie ;

le Mauritanie
parmi les per-
du de l'U.T.M.
a Société. Le
is une année
ibjet d'aucun

dministration
r décret, sur

on aura perdu
immé, il sera
tant à courir.

unit au moins
de la Société
la requête de

is du Conseil
éances toute
son informa-

nistration est
Les procès-
t et de deux
e spécial. Un
; à l'autorité
; d'une façon
e sur !

ntrats et des
el.

ART. 11. — Le président du Conseil d'administration :

- préside le Conseil ;
- convoque le Conseil et établit le projet d'ordre du jour des réunions ;
- suit le fonctionnement de la Société et peut demander au directeur général de lui faire, chaque fois qu'il le juge utile, rapport sur les activités de la Société et de ses filiales.

ART. 12. — Le directeur général est nommé par décret sur proposition du ministre de tutelle.

L'agent comptable est nommé par arrêté du ministre des Finances après avis du ministre de tutelle.

ART. 13. — Le directeur général est chargé de l'exécution des décisions prises par le Conseil d'administration auquel il rend compte de sa gestion.

Sous réserve des dispositions des articles 10 et 11 du présent décret et de celles relatives à l'exercice de la tutelle il a tous pouvoirs de décision pour assurer la gestion de la Société, agir au nom de celle-ci et accomplir les opérations relatives à son projet.

Il est ordonnateur du budget de la Société. Il a autorité sur le personnel de la Société au recrutement et à la gestion duquel il procède dans la limite des effectifs et des crédits prévus par le Conseil d'administration.

ART. 14. — L'agent comptable est chargé, sous l'autorité du directeur général, de l'exécution des recettes et des dépenses de la Société.

Il est régisseur unique de la caisse de la Société.
Il est justiciable de la Cour suprême et doit verser un cautionnement dont le montant est fixé par arrêté du ministre des Finances.

TITRE IV

TUTELLE ET CONTROLE

ART. 15. — La Société est placée sous la tutelle du ministre chargé de l'Industrie.

ART. 16. — Le ministre de tutelle exerce d'une façon générale les pouvoirs d'autorisation, d'approbation, de suspension et d'annulation prévus par la loi n° 77-046 du 21 février 1977 fixant le régime des établissements publics.

ART. 17. — Sont soumis au ministre de tutelle pour approbation :

- le règlement intérieur de la Société ;
- le statut du personnel ;
- les décisions relatives aux nominations et aux emplois supérieurs (directeur technique, directeur commercial, etc.) ;
- les décisions relatives à l'orientation générale de la Société ;
- les décisions et les documents relatifs à la gestion financière de la Société dans les conditions prévues aux articles 18 et suivants du présent décret.

TITRE V

REGLES COMMERCIALES ET DISPOSITIONS FINANCIERES

ART. 18. — La comptabilité de la Société est tenue selon les règles de la comptabilité commerciale, dans le cadre d'un plan comptable mis en application par le ministre des Finances.

ART. 19. — L'année sociale commence le 1^{er} janvier et finit le 31 décembre.

Par exception, le premier exercice social commencera à la date de l'application du présent décret pour s'achever le 31 décembre suivant.

ART. 20. — Un commissaire aux comptes, désigné par le ministre des Finances, est chargé de contrôler les comptes de la Société conformément aux lois et règlements en vigueur. Il informe le Conseil d'administration des résultats du contrôle qu'il effectue.

Le commissaire aux comptes établit, à la fin de chaque année, un rapport de contrôle de fin d'exercice qu'il adresse au ministre de tutelle et au ministre des Finances et dont copie est transmise aux membres du Conseil d'administration.

ART. 21. — Le plan financier ou budget prévisionnel annuel est préparé par le directeur général qui le soumet au Conseil d'administration; après adoption par le Conseil, le budget est adressé pour approbation au ministre chargé de la tutelle et au ministre des Finances trente jours au moins avant le 1^{er} janvier de l'exercice qu'il concerne; l'approbation du compte prévisionnel est considérée comme acquise à l'expiration d'un délai de trente jours à compter de la date de sa transmission, sauf si l'un des ministres y a fait opposition par écrit, ou s'il a soumis son approbation à des modifications intéressant les recettes ou les dépenses.

Dans cette hypothèse, le directeur général transmet, dans le délai de trente jours à compter de la signification de l'opposition ou de la réserve, un nouveau projet satisfaisant aux observations de l'autorité de tutelle ou du ministre des Finances aux fins d'approbation.

L'approbation est considérée comme acquise dans les trente jours qui suivent la transmission du nouveau projet, sauf si l'un des ministres y a fait opposition par écrit ou s'il a soumis son approbation à des modifications intéressant les recettes ou les dépenses.

Au cas où l'approbation du compte prévisionnel ne peut intervenir à la date du 1^{er} janvier, le directeur général peut engager les dépenses de fonctionnement, d'entretien du matériel et de règlement de dettes exigibles.

ART. 22. — A la clôture de chaque exercice, le directeur général établit chaque année, conformément aux dispositions légales en vigueur, un inventaire, un bilan, un compte d'exploitation et un compte de profits et pertes. Le directeur général établit en outre un rapport d'activités destiné au ministre de tutelle et au Conseil d'administration. Ces comptes et ce rapport sont soumis au Conseil d'administration pour approbation.

Les comptes et le rapport adoptés par le Conseil d'administration sont soumis pour approbation au ministre chargé de la tutelle et au ministre des Finances au plus tard le 31 mars suivant la fin de l'exercice qu'ils concernent.

364
mei
sior
déf
de

ART. 23. — Les résultats de l'exercice fournis par la balance débitrice du compte des pertes et profits résumant l'ensemble des opérations sociales, déduction faite de toutes les charges, y compris les impôts et les amortissements, constituent les bénéfices nets. L'affectation des bénéfices est décidée sur proposition du directeur général et sous réserve de l'approbation des ministres de tutelle et des Finances, par le Conseil d'administration.

Une partie des bénéfices doit être affectée à un fonds de réserve.

ART. 24. — Le fonds de réserve de la Société est alimenté par une partie des bénéfices comme il est dit dans l'article précédent (23) ou par des ressources diverses. Ce fonds doit servir avant tout à couvrir les exercices déficitaires. Son utilisation doit être prévue dans le compte d'exploitation prévisionnel.

Le fonds de renouvellement est alimenté par les amortissements et par des ressources diverses. Il sert à maintenir la capacité de production de la Société, son utilisation doit être prévue dans le programme d'investissement.

ART. 25. — La Société peut, après autorisation conjointe du ministre de tutelle et du ministre des Finances, procéder à l'élaboration et à l'exécution de tout programme annuel ou pluriannuel d'investissement conforme à son objet et décidé par le Conseil d'administration. Elle peut, à cet effet, contracter tout emprunt à moyen et à long terme. Les emprunts, les octrois d'avals de garanties sont soumis à l'autorisation conjointe du ministre de tutelle et du ministre des Finances.

TITRE VI

DISPOSITIONS GENERALES

ART. 26. — Toute autorisation ou approbation du ministre de tutelle, seule ou accompagnée de celle du ministre des Finances, demandée par le directeur général en vertu des présents statuts, est réputée acquise à l'expiration d'un délai de trente jours à compter de la date de la demande d'autorisation ou d'approbation, sauf opposition ou réserve de l'un des deux ministres intéressés.

ART. 27. — Le ministre d'Etat chargé de l'Industrie, du Commerce et des Transports et le ministre des Finances sont chargés de l'exécution du présent décret qui sera publié suivant la procédure d'urgence.

ACTES DIVERS :

DECRET n° 77-198 du 22 juillet 1977 portant nomination d'un chef de service par intérim.

ARTICLE PREMIER. — M. El Aghoub ould Mohamed Aly, contrôleur des Techniques aérospatiales, est nommé chef du service de l'Aviation civile par intérim au ministère du Commerce et des Transports à compter du 23 juin 1977.

DECRET n° 77-208 du 10 août 1977 portant nomination d'un directeur général.

ARTICLE PREMIER. — M. Yahya ould Abdi, précédemment directeur des contributions diverses, est nommé directeur général de la SONIMEX à compter du 21 juillet 1977.

DECISION n° 1990 du 2 septembre 1977 portant agrément d'un agent accrédité des transports routiers.

ARTICLE PREMIER. — Est agréé au titre d'agent accrédité, habilité à procéder à la visite technique des véhicules automobiles d'exploitation commerciale, dans les conditions fixées par le décret n° 62-082 du 20 mars 1962, en vue de la délivrance du permis de circulation, M. Hacen ould Abdaym, agent du service des transports routiers à Nouakchott.

ART. 2. — L'intéressé prêtera serment devant la juridiction territorialement compétente.

DECISION n° 1992 du 2 septembre 1977 portant agrément d'un agent accrédité des transports routiers.

ARTICLE PREMIER. — Est agréé, à titre d'agent accrédité habilité à faire subir aux candidats aux permis de conduire les épreuves prévues au paragraphe 9 du chapitre 1 de l'annexe XIV du Code de la route, M. Brahim ould Moustapha.

ART. 2. — M. Brahim ould Moustapha est également habilité à constater toutes infractions à la réglementation routière en vigueur.

ART. 3. — L'intéressé prêtera serment devant la juridiction territorialement compétente.

DECRET n° 77-228 du 13 septembre 1977 portant nomination d'un chef de service.

ARTICLE PREMIER. — M. Mohamed ould Moawiya, attaché d'administration générale, est nommé chef du service des transports routiers au ministère de l'Industrie, du Commerce et des Transports, à compter du 8 août 1977.

MINISTERE D'ETAT CHARGE DU DEVELOPPEMENT RURAL

ACTES DIVERS :

DECRET n° 77-190 du 21 juillet 1977 modifiant le décret n° 76-277 du 17 décembre 1976 portant nomination d'un vice-président et de quelques membres du Conseil d'administration de l'établissement public dénommé « Office mauritanien des Céréales (O.M.C.) ».

m
et

DE

ARTICLE PREMIER. — L'article 2 du décret n° 76-277 du 17 décembre 1976 est modifié comme suit :

« M. Mohamed ould Abdallah ould Raphe, rédacteur d'administration générale, est nommé membre du Conseil d'administration de l'O.M.C., représentant le ministère de l'Intérieur, en remplacement de M. Fall Messoud, administrateur. »

Le reste de l'article sans changement.

ART. 2. Le ministre d'Etat à la Promotion rurale et le ministre du Développement rural sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié suivant la procédure d'urgence.

MINISTERE D'ETAT CHARGE DE L'EQUIPEMENT

ACTES REGLEMENTAIRES :

DECRET n° 77-191 du 21 juillet 1977 approuvant et déclarant d'utilité publique les plans de lotissement des terrains à usage industriel et commercial entre l'ilot « R » et le 5^e arrondissement de Nouakchott.

ARTICLE PREMIER. — Sont approuvés et déclarés d'utilité publique les plans de lotissement des terrains à usage industriel et commercial entre l'ilot « R » et le 5^e arrondissement de Nouakchott.

ART. 2. — Le projet est défini par les plans et règlements annexes notamment par le cahier des charges.

ART. 3. — Les plans de lotissement vaudront alignement après bornage sur le terrain.

ART. 4. — Le ministre d'Etat à la Promotion rurale et le ministre d'Etat aux Finances et au Commerce sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié suivant la procédure d'urgence.

ACTES DIVERS :

DECRET n° 77-209 du 16 août 1977 portant nomination d'un directeur général de l'Etablissement maritime et du projet de port en eau profonde de Nouakchott.

ARTICLE PREMIER. — M. Ishaq ould Rajel, ingénieur principal des mines, est nommé directeur général de l'Etablissement maritime et du projet de port en eau profonde de Nouakchott.

ART. 2. — Le présent décret prend effet à compter du 8 août 77.

MINISTERE D'ETAT CHARGE DE L'EDUCATION NATIONALE

ACTES REGLEMENTAIRES :

DECRET n° 124-77 du 5 octobre 1977 fixant les attributions du ministre de l'Education nationale et l'organisation de l'administration centrale de son département.

ARTICLE PREMIER. — Le ministre chargé de l'Education nationale a dans ses attributions toutes les questions relatives à l'enseignement supérieur, à l'enseignement secondaire, à l'enseignement technique, à la formation professionnelle des fonctionnaires et agents de l'Administration suivant les dispositions de l'article 2 ci-après.

ART. 2. — Sont soumis à la tutelle administrative du ministre chargé de l'Education nationale les établissements publics suivants :

- Ecole normale supérieure ;
- Ecole nationale d'administration ;
- Institut pédagogique national.

Les établissements d'enseignement et de formation relèvent du ministre chargé de l'Education nationale, à l'exception des établissements suivants : Ecole normale d'instituteurs, qui relève du ministre chargé de l'enseignement fondamental ; Ecole des infirmiers et sages-femmes, qui relève du ministre chargé de la santé ; Ecole nationale de police, qui relève du ministre de l'Intérieur ; Centre de formation professionnelle Mamadou-Touré et tous les établissements de formation d'ouvriers et d'employés spécialisés, d'ouvriers et d'employés qualifiés, qui relèvent du ministre chargé du travail.

L'organisation des examens, la fixation des programmes et des conditions d'accès aux établissements d'enseignement et de formation relevant de son autorité ou placés sous sa tutelle, de même que l'attribution, le renouvellement ou le retrait des bourses d'enseignement et de stage sont de la compétence du ministre chargé de l'Education nationale.

ART. 3. — L'administration centrale du ministère de l'Education nationale comprend, outre le Secrétariat général, à qui est rattachée la direction des affaires administratives et financières :

- l'inspection générale de l'Education nationale ;
- la direction de la planification et des statistiques scolaires ;
- la direction de l'orientation, des bourses et des examens ;
- le service de l'hygiène scolaire.

ART. 4. — Le ministre chargé de l'Education nationale peut, pour assurer l'exécution des programmes relevant de sa compétence, charger d'une mission déterminée, permanente ou temporaire, certains des fonctionnaires mis à la disposition de son département avec le titre de conseillers du ministre.

ART. 5. — L'Inspection générale de l'Education nationale, chargée de la liaison technique et pédagogique entre l'Institut pédagogique national et le ministère de l'Education nationale pour ce qui concerne les questions du ressort du département, a pour mission de rechercher les moyens de rendre les enseignants toujours plus efficaces. Elle est également chargée sous la responsabilité du ministre, de l'organisation et du contrôle des différents enseignements relevant de l'autorité du département, et notamment de la recherche dans les domaines suivants :

- structures et contenu des enseignements ;
- programmes, méthodes et techniques d'enseignement ;
- choix des outils de travail et notamment des manuels ;
- contrôle du rendement scolaire (visites, inspections des personnels et des locaux, enquêtes...) ;
- participation à la formation du personnel enseignant ;
- rédaction des instructions officielles relatives à la pédagogie et aux programmes et contrôle de leur application dans

les différents établissements d'enseignement et de formation.

La compétence de l'Inspection générale de l'Education nationale s'étend à tous les établissements qui relèvent de l'autorité du ministre chargé de l'Education nationale.

L'Inspection générale de l'Education nationale est dirigée par un inspecteur assisté d'inspecteurs adjoints spécialisés dans les différentes disciplines de l'enseignement.

ART. 6. — La direction de la planification et des statistiques scolaires est chargée pour tous les ordres d'enseignement relevant de l'autorité du ministre, des questions relatives :

- à la collecte et à la diffusion des données statistiques ;
- à l'analyse et à la prospective dans le domaine de l'éducation ;
- à l'étude des différents besoins propres à l'Education nationale ;
- à la programmation et à la mise en œuvre des projets ;
- aux constructions scolaires ;
- aux projets de financement ;
- aux coûts d'éducation ;
- à l'établissement et à la tenue à jour de la carte géographique scolaire ;
- aux plans d'éducation ;
- aux études à court, moyen et long terme en matière d'éducation et aux études concernant l'adaptation de la formation aux besoins économiques de la Nation.

La direction de la planification et des statistiques comprend trois services :

- le service des études, de la planification et des statistiques ;
- le service de la programmation et de la mise en œuvre des projets ;
- le service des constructions scolaires.

ART. 7. — La direction de l'orientation, des bourses et des examens est chargée, pour tous les ordres d'enseignement relevant de la compétence du ministre chargé de l'Education nationale, des questions relatives :

- à l'orientation scolaire et professionnelle ;
- à l'évaluation des programmes d'études ;
- à l'organisation et à l'utilisation des tests de connaissances, d'aptitudes et des tests psychotechniques ;
- à la traduction en termes de formation des profils d'emploi ;
- à la préparation et au contrôle des opérations d'attribution, de renouvellement et de suppression des bourses, allocations et secours ;
- à la préparation et à l'organisation de tous les examens relevant de l'initiative du ministre chargé de l'Education nationale.

Elle assure également le secrétariat de la commission nationale des bourses.

La direction de l'orientation, des bourses et examens comprend trois services :

- le service de l'orientation, de la documentation et de l'information ;
- le service des bourses, allocations et secours ;
- le service des examens.

ART. 8. — La direction des affaires administratives et financières suit et traite toutes les questions relatives à l'administration et à la gestion de tous les établissements d'enseignement et de formation relevant de l'autorité du ministre, re-

latives également à la gestion de l'ensemble des personnels placés sous les ordres du ministre, et des élèves de tous les établissements d'enseignement et de formation dont le ministre a la charge.

Sous l'autorité directe du secrétaire général, la direction des affaires administratives et financières est chargée des questions relatives à la préparation et à l'exécution du budget du département, à la tenue de la comptabilité matières. Elle exerce un pouvoir de contrôle en matière financière sur les établissements d'enseignement et de formation relevant de l'autorité du ministre.

La direction des affaires administratives et financières comprend trois services :

- le service du personnel ;
- le service du matériel et de l'équipement ;
- le service des affaires financières.

ART. 9. — Le service de l'hygiène scolaire est chargé, sous l'autorité du secrétaire général des questions relatives :

- au contrôle sanitaire de tous les établissements d'enseignement et de formation relevant de l'autorité du ministre chargé de l'Education nationale ;
- à l'organisation et au contrôle du service médical des établissements de l'Education nationale ;
- à la nutrition scolaire et notamment au contrôle des cantines et internats ;
- à l'organisation des programmes scolaires d'éducation physique et aux épreuves et examens sanctionnant l'enseignement dispensé dans le cadre desdits programmes ;
- à la promotion des activités de loisirs culturels ou sportifs dans les établissements d'enseignement et de formation relevant de l'autorité du ministre chargé de l'Education nationale.

ART. 10. — L'organisation des directions et services en bureaux et sections sera définie par arrêté du ministre chargé de l'Education nationale.

ART. 11. — Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires au présent décret notamment le décret n° 51-76 du 3 mai 1976 fixant les attributions du ministre de l'Education nationale et l'organisation de l'administration centrale de son département.

MINISTÈRE D'ETAT CHARGE DES AFFAIRES ETRANGÈRES

ACTES DIVERS :

DECRET n° 77-195 du 22 juillet 1977 mettant fin aux fonctions d'un chef de division.

ARTICLE PREMIER. — Il est mis fin à compter du 17 juin 1977, aux fonctions de chef de division Maghreb et Moyen-Orient de M. Yacoub ould Mohamed El Moustapha, administrateur-traducteur auxiliaire, en service au ministère d'Etat aux Affaires étrangères.

es personnels
s de tous les
dant le mi-

, la direction
chargée des
on du budget
nationales. Elle
cière sur les
relevant de
t financières

chargé, sous
latives :
ents d'ensei-
du ministre

médical des
rôle des can-
tuation phy-
nt l'enseigne-
unes ;
is ou sportifs
le formation
l'Education

services en
nistré chargé
antérieures
ret n° 51-76
de l'Educa-
tion centrale

TRANGERES

fonctions d'un
17 juin 1977,
en-Orient de
rateur-traduc-
aux Affaires

ECRET n° 77-227 du 13 septembre 1977 portant nomination d'un consul général.

ARTICLE PREMIER. — M. Mohamed Mahmoud ould Mohamed Fall, agent d'administration, est nommé consul général au consulat de la République islamique de Mauritanie à Las Palmas.

ART. 2. — Le présent décret prend effet à compter de la date de prise de service de l'intéressé.

Ministère de la Défense nationale :

ACTES REGLEMENTAIRES :

DECRET n° 77-172 du 11 juillet 1977 instituant une indemnité de « campagne » pour les militaires des secteurs et unités opérationnels.

ARTICLE PREMIER. — Il est institué une indemnité dite « indemnité de campagne ».

Cette indemnité est servie aux personnels officiers et non officiers de l'Armée, de la Gendarmerie et de la Garde nationale servant dans les secteurs opérationnels.

ART. 2. — Le taux mensuel de l'indemnité de campagne est fixé comme suit :

— Officiers	2 000 U.M.
— Sous-officiers et gendarmes	1 500 U.M.
— Hommes de troupe, gendarmes stagiaires, élèves gendarmes et gardes	1 000 U.M.

ART. 3. — Le droit à l'indemnité de campagne est acquis à compter du jour de l'arrivée de ces personnels dans une unité de l'un des secteurs opérationnels ou de leur affectation dans une unité désignée spécialement par le ministre de la Défense nationale comme ayant d'une façon permanente un caractère opérationnel.

ART. 4. — L'indemnité de campagne cesse d'être payée à ces personnels dès qu'ils quittent les secteurs opérationnels et les unités réputées d'une façon permanente « opérationnelles » par voie de mutation ou absence illégale. Les personnels évacués pour blessures ou maladie continuent à bénéficier du droit à l'indemnité de campagne jusqu'au jour où ils cessent d'appartenir aux unités de secteurs opérationnels ou réputées d'une façon permanente « opérationnelles ». Les prisonniers et les disparus conservent le droit à l'indemnité de campagne.

ART. 5. — Le ministre d'Etat à la Souveraineté interne et le ministre d'Etat aux Finances et au Commerce sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui prendra effet à compter du 1^{er} avril 1977.

DECRET n° 77-215 du 30 août 1977 fixant les conditions de recrutement et d'avancement des médecins officiers.

TITRE I

RECRUTEMENT

ARTICLE PREMIER. — Les médecins des armées sont recrutés, avec le grade de médecin lieutenant :

1. Parmi les élèves officiers de carrière des écoles du service de santé des armées qui ont satisfait à un examen de connaissances militaires et obtenu le diplôme d'Etat de docteur en médecine.

L'admission dans ces écoles s'effectue :

a) soit par concours ouvert aux candidats titulaires du baccalauréat de l'enseignement secondaire ou d'un titre admis en équivalence pour leur rentrée dans les établissements supérieurs de médecine et âgés de moins de 21 ans au 1^{er} janvier de l'année du concours ;

b) soit par concours ouvert aux étudiants régulièrement inscrits dans un établissement d'enseignement supérieur de médecine, la limite d'âge prévue au a) ci-dessus augmentée du nombre d'années d'études médicales acquises par les intéressés.

2. Par concours sur épreuves ouvert aux candidats âgés de moins de 27 ans au 1^{er} janvier de l'année du concours qui, titulaires du diplôme d'Etat de docteur en médecine ou accomplissant leur dernière année d'études médicales, ont demandé leur admission à l'état d'officier de carrière.

3. Par concours sur titre ouvert aux officiers de réserve qui, au 1^{er} janvier de l'année du concours, sont âgés de 32 ans au plus, servent en situation d'activité en qualité de médecin des armées, ont effectué en cette qualité deux ans au moins de services militaires actifs et ont demandé leur admission à l'état d'officier de carrière.

Les programmes des concours prévus au présent article, les conditions d'organisation et le déroulement de ces concours ainsi que les règles de notation sont fixés par arrêté ministériel.

ART. 2. — A l'issue de l'avant-dernière année d'études universitaires, les élèves médecins font l'objet, compte tenu des résultats obtenus en cours de scolarité, d'un classement commun.

Ils choisissent dans l'ordre de ce classement, dans la limite des places offertes, l'arme au titre de laquelle ils suivront un enseignement d'application et dans laquelle ils sont appelés à servir au moment de leur nomination au grade de médecin lieutenant (terre - air - marine).

Pour les médecins recrutés au titre des 2^e et 3^e alinéas de l'article premier, ce choix s'effectue à l'issue du concours compte tenu des résultats obtenus par les intéressés et dans les limites des places offertes.

TITRE II

AVANCEMENT

ART. 3. — L'avancement des officiers médecins d'active s'effectue uniquement au choix parmi les militaires officiers remplissant les conditions requises.

364

mer
sion
défi
de

RJ

de
d'
cl
ai
C

D

C
i
is

ART. 4. — Le ministre de la Défense nationale établit un tableau d'avancement annuel, distinct par cadre et par arme, et le soumet à la décision du Président de la République. Nul ne peut être inscrit au tableau d'avancement s'il n'atteint dans l'année en cours l'ancienneté requise pour être nommé. Les nominations sont prononcées dans l'ordre normal du tableau d'avancement. Toutefois, l'avancement à titre exceptionnel prévu par le décret n° 76-043 du 26 février 1976 reste applicable à ce personnel.

ART. 5. — Nul ne peut être nommé au grade de médecin Lieutenant à titre définitif dans l'armée active s'il n'a obtenu le diplôme d'Etat de docteur en médecine. Les médecins lieutenants sont nommés à ce grade le premier jour du mois au cours duquel ils ont obtenu le diplôme d'Etat de docteur en médecine.

ART. 6. — Nul ne peut être promu au grade de médecin capitaine à titre définitif dans l'armée active s'il n'a servi pendant deux ans au moins avec le grade de médecin lieutenant et s'il n'a donné satisfaction dans son emploi.

ART. 7. — Nul ne peut être promu au grade de médecin commandant à titre définitif dans l'armée active s'il n'a servi pendant six (6) ans au moins avec le grade de médecin capitaine et s'il n'a donné satisfaction dans son emploi.

ART. 8. — Nul ne peut être promu au grade de médecin lieutenant-colonel à titre définitif dans l'armée active s'il n'a servi pendant quatre ans au moins avec le grade de médecin commandant et s'il n'a donné satisfaction dans son emploi.

ART. 9. — Nul ne peut être promu au grade de médecin colonel à titre définitif dans l'armée active s'il n'a servi pendant quatre ans au moins avec le grade de médecin lieutenant-colonel et s'il n'a donné satisfaction dans son emploi.

ART. 10. — Le ministre de la Défense nationale est chargé de l'exécution du présent décret.

DECRET n° 111-77 du 26 septembre 1977 fixant les attributions du ministre de la Défense nationale et l'organisation de l'administration centrale de son département.

ARTICLE PREMIER. — Le ministre de la Défense nationale est chargé de l'exécution de la politique générale en matière de défense nationale et notamment de l'organisation des forces armées. Il exerce les pouvoirs de tutelle administrative envers l'Office national des anciens combattants et victimes de la guerre.

ART. 2. — Le ministre de la Défense nationale dispose :

- a) A l'administration centrale de son département :
 - du Secrétariat général ;
 - de l'inspection des forces armées ;
 - du sous-ordonnancement ;
 - du service de la chancellerie ;
 - du service de la traduction et des affaires administratives ;
 - de la division de la comptabilité centrale.

b) En services extérieurs, des forces armées prennent :

- l'Armée nationale (terre, aviation, marine) ;
- la Gendarmerie nationale ;
- l'Ecole interarmes.

ART. 3. — Le secrétaire général assure, sous l'autorité du ministre, la coordination des services de l'administration avec ceux des forces armées.

ART. 4. — L'inspection des forces armées est chargée du contrôle des diverses unités constituant l'Armée nationale dans les conditions fixées par le décret n° 62-691 du 16 juillet 1962.

ART. 5. — Les attributions du sous-ordonnateur du ministre sont définies par le décret n° 73-033 du 12 février 1973.

ART. 6. — Le service de la chancellerie est chargé de la préparation des textes législatifs et réglementaires relevant la Défense nationale, l'organisation des forces armées, l'ensemble de la gestion des personnels militaires. Il est chargé également d'assurer la diffusion et l'application des textes législatifs et réglementaires intervenus dans les domaines cités.

ART. 7. — Le service de la traduction et des affaires administratives qui est chargé, sous l'autorité du secrétaire général de la traduction, du courrier et des archives comprend :

- la division des affaires administratives ;
- la division de la traduction.

ART. 8. — La division de la comptabilité centrale est, sous l'autorité du secrétaire général, chargée, en liaison avec le sous-ordonnateur, de la comptabilité du ministère.

ART. 9. — Des arrêtés du ministre de la Défense nationale définiront, en tant que de besoin, l'organisation des services en bureaux et sections.

ART. 10. — Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires au présent décret, et notamment le décret n° 74-7 du 2 septembre 1975, fixant les attributions du ministre de la Défense nationale et l'organisation de l'administration centrale de son département, modifié par le décret n° 79-76 du 9 juin 1976.

DECRET n° 77-241 du 5 octobre 1977 accordant une indemnité de fonction et de représentation aux commandants des régions militaires et à l'officier adjoint à l'état-major tactique d'El Aïoun.

ARTICLE PREMIER. — Une indemnité spéciale de fonction et de représentation de vingt mille (20 000) ouguiya est accordée aux commandants de régions militaires et à l'officier mauritanien adjoint à l'état-major tactique d'El Aïoun.

ART. 2. — Sont abrogées, pour ce qui concerne les commandants des régions militaires, les dispositions de l'article premier du décret n° 76-170 du 28 juin 1976 relative au taux d'indemnité de fonction et de représentation.

forces armées qui com-

, marine) ;

ssure, sous l'autorité du de l'administration cen-

armées est chargée du tant l'Armée nationale n° 62-691 du 16 octobre

rdonnateur du budget 12 février 1973.

erie est chargé de la glementaires intérêts des forces armées et militaires. Il est chargé application des textes ns les domaines pré-

et des affaires admi- tu secrétaire général ives comprend : ;

centrale est, sous en liaison avec le ministère.

Défense nationale ation des services

tions antérieures le décret n° 74-75 tu ministre de la stration centrale 79-76 du 9 juin

une indemnité nandants des tat-major tac-

e fonction et est accordée ficer mauri

ne les com- de l'article tant des in-

demnités de fonction pour le personnel militaire titulaire de certaines fonctions.

ART. 3. — Le ministre de la Défense nationale et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent décret qui prendra effet à compter du 1^{er} août 1977 et qui sera publié suivant la procédure d'urgence.

ACTES DIVERS :

DECISION n° 1822 du 10 août 1977 portant acceptation de mise à la retraite proportionnelle d'un militaire de la gendarmerie.

ARTICLE PREMIER. — La demande de mise à la retraite proportionnelle présentée le 2 août 1977 par le maréchal des logis Seydina Ali ould Mini, matricule 375, est « acceptée ».

ART. 2. — La radiation des contrôles de l'intéressé est fixée au 1^{er} octobre 1977. Le certificat de bonne conduite lui sera délivré. Il sera mis à la disposition des réserves de la Gendarmerie nationale.

ART. 3. — Ce militaire sera muni d'une feuille de route et d'un bon de transport valable dans la limite de ses droits, de sa résidence d'affectation au lieu où il déclare vouloir se retirer.

ART. 4. — Le commandant chef de corps de la Gendarmerie nationale est chargé de l'exécution de la présente décision.

DECRET n° 99-77 du 5 septembre 1977 portant nomination au grade supérieur à titre exceptionnel.

ARTICLE PREMIER. — Est nommé à titre exceptionnel dans l'armée active à compter du 1^{er} août 1977 :

Au grade de lieutenant-colonel :

— le commandant Mohamed ould Bah ould Abdel Kader.

ART. 2. — Le ministre de la Défense nationale est chargé de l'exécution du présent décret.

ARRETE n° 416 du 13 septembre 1977 portant mise à la retraite proportionnelle d'un militaire de la Gendarmerie nationale.

ARTICLE PREMIER. — Le maréchal des logis Sid'Ahmed ould Soulé matricule 071, est mis à la retraite proportionnelle à compter du 1^{er} juin 1977.

ART. 2. — L'intéressé obtiendra un certificat de bonne conduite et sera mis à la disposition des réserves de la Gendarmerie nationale.

ART. 3. — Il sera muni d'une feuille de déplacement et d'un bon de transport valable dans la limite de ses droits de Nouakchott au lieu où il désire se retirer.

ART. 4. — Les dispositions prises sur la décision n° 0783 du 22 avril 1977 concernant le maréchal des logis Sid'Ahmed ould Soulé, matricule 071, sont abrogées.

ART. 5. — Le commandant chef de corps de la Gendarmerie nationale est chargé de l'exécution du présent arrêté.

ARRETE n° 417 du 13 septembre 1977 portant maintien en a- de service de trois (3) sous-officiers de l'Armée nationale.

ARTICLE PREMIER. — L'adjudant-chef Eddoua Cissé, mat 61.341 du cadre général, spécialité comptable, en service à région militaire, secteur 1, est maintenu en activité de service à compter du 2 novembre 1976.

L'adjudant Limam ould Baba ould Wafi, matricule 63.02 cadre général, spécialité transmission, en service à la 3^e ré militaire, secteur 6, est maintenu en activité de service à com 12 juin 1977.

Le sergent Sidi M'Bareck ould Hacen, matricule 72.236 cadre général, spécialité administration, en service à la compa du Quartier général, BI, est maintenu en activité de servic compter du 1^{er} juillet 1977.

ART. 2. — Le chef d'état-major national est chargé de l'ex- tion du présent arrêté.

DECISION n° 2139 du 13 septembre 1977 portant admission à personnel dans la Gendarmerie nationale.

ARTICLE PREMIER. — Sont admis dans la Gendarmerie national en qualité d'élèves gendarmes à compter du 1^{er} septembre 1977 les candidats ci-après :

MM.

- Alioune ould Ahmed Fall, matricule 2148 ;
- Abdellahy ould Soueid'Ahmed, matricule 2149 ;
- Mohamed ould Hamoud ould Boubou, matricule 2152 ;
- Brahim Diallo, matricule 2150 ;
- El Ghady ould Ahmedou, matricule 2151.

ART. 2. — Les intéressés effectueront un stage de formation professionnelle d'une durée d'une année et un stage d'application d'un an.

ART. 3. — Un exemplaire de la présente décision sera remis à chaque élève gendarme ci-dessus nommé ; il lui tiendra lieu de commission provisoire jusqu'à la date de sa titularisation conformément à l'article 18, § 3 du décret n° 65-174 du 25 décembre 1965 sur l'organisation de la Gendarmerie nationale.

ART. 4. — Le commandant chef de corps de la Gendarmerie nationale est chargé de l'exécution de la présente décision.

DECISION n° 2141 du 13 septembre 1977 portant titularisation et nomination au grade de gendarme de premier échelon.

ARTICLE PREMIER. — Les gendarmes stagiaires dont les noms et matricules suivent sont titularisés et nommés au grade de gendarmes de 1^{er} échelon :

MM.

- N'Gaede Demba, matricule 365 ;
- Sid'Ahmed ould Tihya, matricule 1097 ;
- Ihioub Amadou Mamadou, matricule 1072.

ART. 2. — La présente décision prend effet à compter du 1^{er} septembre 1977.

ART. 3. — Le commandant chef de corps de la Gendarmerie nationale est chargé de l'exécution de la présente décision.

364

C
men
sion
défi
de 1*DECISION n° 2143 du 13 septembre 1977 portant nomination au grade supérieur à titre exceptionnel.*

ARTICLE PREMIER. — L'adjudant Ely ould Ahmed Ely, matricule 60.487, est nommé au grade d'adjudant-chef à titre exceptionnel à compter du 19 août 1977.

DECRET n° 106-77 du 23 septembre 1977 portant nomination au grade supérieur.

ARTICLE PREMIER. — Le lieutenant Cheikh ould Mohamed Salah, du cadre général de l'Armée active, est promu au grade de capitaine à titre définitif dans l'Armée active pour prendre rang à compter du 1^{er} avril 1977.

ART. 2. — Le ministre de la Défense nationale est chargé de l'exécution du présent décret.

DECRET n° 102-77 du 23 septembre 1977 portant nomination au grade supérieur.

ARTICLE PREMIER. — Le commandant Mohamed Mahmoud ould Louly Ahmed, du cadre général de l'Armée active, est promu au grade de lieutenant-colonel à titre définitif dans l'Armée active pour prendre rang à compter du 1^{er} juillet 1977.

ART. 2. — Le ministre de la Défense nationale est chargé de l'exécution du présent décret.

RE

de
d'
ct
au
Ca*DECRET n° 103-77 du 23 septembre 1977 portant nomination au grade supérieur.*

ARTICLE PREMIER. — Le capitaine Moulaye ould Boukreiss, du cadre général de l'Armée active, est promu au grade de commandant à titre définitif dans l'Armée active pour prendre rang à compter du 1^{er} janvier 1977.

ART. 2. — Le ministre de la Défense nationale est chargé de l'exécution du présent décret.

DECRET n° 107-77 du 23 septembre 1977 portant nomination au grade supérieur.

ARTICLE PREMIER. — Les sous-lieutenants :

— Dia El Hadj Abderrahmane,
— Bellahi ould Maouloud,
du cadre général de l'Armée active sont promus au grade de lieutenant à titre définitif dans l'Armée active pour prendre rang à compter du 1^{er} juillet 1977.

ART. 2. — Le ministre de la Défense nationale est chargé de l'exécution du présent décret.

DECRET n° 104-77 du 23 septembre 1977 portant nomination au grade supérieur.

ARTICLE PREMIER. — Le lieutenant Dieng Oumar Arouna, du cadre général de l'Armée active, est promu au grade de capitaine à titre définitif dans l'Armée active pour prendre rang à compter du 1^{er} janvier 1977.

ART. 2. — Le ministre de la Défense nationale est chargé de l'exécution du présent décret.

DECRET n° 108-77 du 23 septembre 1977 portant nomination au grade supérieur.

ARTICLE PREMIER. — Les sous-lieutenants du cadre général de l'Armée active dont les noms suivent :

— Djibril Amadou,
— Gueye Abdoulaye Mar,
— Taleb Moustapha ould Cheikh,
— Diarra Abdoulaye,
sont promus au grade de lieutenant à titre définitif dans l'Armée active pour prendre rang à compter du 1^{er} août 1977.

ART. 2. — Le ministre de la Défense nationale est chargé de l'exécution du présent décret.

DECRET n° 105-77 du 23 septembre 1977 portant nomination au grade supérieur.

ARTICLE PREMIER. — Le lieutenant Ely ould Moktar M'Bareck, du cadre général de l'Armée active, est promu au grade de capitaine à titre définitif dans l'Armée active pour prendre rang à compter du 1^{er} février 1977.

ART. 2. — Le ministre de la Défense nationale est chargé de l'exécution du présent décret.

DECRET n° 109-77 du 23 septembre 1977 portant nomination au grade supérieur.

ARTICLE PREMIER. — Le sous-lieutenant El Arby ould Sidi Aly, du cadre général de l'Armée active, est promu au grade de lieutenant à titre définitif dans l'Armée active pour prendre rang à compter du 1^{er} septembre 1977.

ART. 2. — Le ministre de la Défense nationale est chargé de l'exécution du présent décret.

ARRETE n° 432 du 26 septembre 1977 portant maintien en activité de service d'un (1) homme de troupe.

ARTICLE PREMIER. — Le soldat de 1^{re} classe Heiba ould Saffra, matricule 55.062, du cadre général, spécialité infirmier, en service

*ut nomination au**Mohamed Salah,
au grade de capi-
prendre rang à**le est chargé de**nomination au**grade de lieu-
rendre rang à**est chargé de**omination au**e général de**lans l'Armée**t chargé de**Iidi Aly, du
lieutenant
à compter**chargé de**activité**Saffra,
service*

à la compagnie du Quartier général, Sersante, est maintenu en activité de service à compter du 13 mars 1976.

ART. 2. — Le chef d'état-major national est chargé de l'exécution du présent arrêté.

DECISION n° 2221 du 26 septembre 1977 portant promotion au grade supérieur de sous-officier au titre de l'année 1977.

ARTICLE PREMIER. — Les sous-officiers dont les noms suivent sont nommés au grade ci-après à compter du 1^{er} octobre 1977 :

I. — TERRE

AU GRADE D'ADJUDANT-CHEF

L'adjudant :

— Thiam Abdoulaye, matricule 63.005.

AU GRADE D'ADJUDANT

Les sergents-chefs :

— Ba Djibril Mamadou, matricule 60.270 ;
— Mohamed ould Bediour, matricule 63.060 ;
— Sangaré Mamadou, matricule 55.077.

II. — AIR

AU GRADE D'ADJUDANT-CHEF

L'adjudant :

— Traoré Abba, matricule 63.051.

DECRET n° 117-77 du 27 septembre 1977 portant nomination au grade de lieutenant-colonel, du personnel officier de la Gendarmerie nationale.

ARTICLE PREMIER. — Est nommé au grade de lieutenant-colonel d'active, à compter du 1^{er} octobre 1977, l'officier de la Gendarmerie dont le nom suit :

— Commandant Cheikh ould Boide.

ART. 2. — Le ministre de la Défense nationale est chargé de l'exécution du présent décret.

DECISION n° 2222 du 27 septembre 1977 additif à la décision n° 0507 du 21 mars 1977 portant inscription au tableau d'avancement du personnel officier de la Gendarmerie nationale au titre de l'année 1977.

ARTICLE PREMIER. — Est inscrit au tableau d'avancement, au titre de l'année 1977, l'officier de la Gendarmerie nationale dont le nom suit :

Au grade de capitaine :
— le lieutenant Diakhate Mohamed.

ART. 2. — Le ministre de la Défense nationale est chargé de l'exécution de la présente décision.

DECISION n° 2264 du 27 septembre 1977 portant révocation de deux élèves gendarmes.

ARTICLE PREMIER. — Les élèves gendarmes ci-après sont révoqués de la Gendarmerie nationale :

MM.

— Ba Mamadou, matricule 1692 ;
— Malamine ould Oubty, matricule 2130.

ART. 2. — La radiation des contrôles des intéressés est fixée au 1^{er} septembre 1977. Ils n'obtiendront pas des certificats de bonne conduite et recevront une affectation dans les réserves de l'Armée nationale.

ART. 3. — Ces militaires seront munis des feuilles de déplacement et des bons de transport valables dans la limite de leurs droits de leur résidence d'affectation au lieu où ils désirent se retirer.

ART. 4. — Le commandant chef de corps de la Gendarmerie nationale est chargé de l'exécution de la présente décision.

DECISION n° 2265 du 27 septembre 1977 portant révocation d'un élève gendarme.

ARTICLE PREMIER. — L'élève gendarme Bousseif ould Sidi, matricule 1705, est révoqué de la Gendarmerie nationale pour « vol ».

ART. 2. — La révocation de l'intéressé est fixée au 1^{er} septembre 1977.

ART. 3. — L'intéressé sera muni d'une feuille de déplacement et d'un bon de transport valable, dans la limite de ses droits, de sa résidence d'affectation au lieu où il déclare vouloir se retirer.

ART. 4. — Le commandant chef de corps de la Gendarmerie nationale est chargé de l'exécution de la présente décision.

DECRET n° 118-77 du 29 septembre 1977 portant nomination au grade supérieur.

ARTICLE PREMIER. — Le commandant Mao ould Sid'Ahmed ould Taya, du cadre général de l'Armée active, est promu au grade de lieutenant-colonel à titre définitif dans l'Armée active pour prendre rang à compter du 1^{er} octobre 1977.

ART. 2. — Le ministre de la Défense nationale est chargé de l'exécution du présent décret.

DECRET n° 119-77 du 29 septembre 1977 portant nomination au grade supérieur.

ARTICLE PREMIER. — Le lieutenant Mohamed ould Sid'Ahmed ould Lekhal, du cadre général de l'Armée active, est promu au grade de capitaine à titre définitif dans l'Armée active pour prendre rang à compter du 1^{er} octobre 1977.

ART. 2. — Le ministre de la Défense nationale est chargé de l'exécution du présent décret.

364C
men
sion
défi
de l'

DECRET n° 120-77 du 29 septembre 1977 portant nomination au grade supérieur.

ARTICLE PREMIER. — Les sous-lieutenants du cadre général de l'Armée active dont les noms suivent :

- Limame ould Dahmed ;
- Mohamedou Niang ;
- Deh Abderrahmane ;
- Abderrahmane ould Boubakar

sont promus au grade de lieutenant à titre définitif dans l'Armée active pour prendre rang à compter du 1^{er} octobre 1977.

ART. 2. — Le ministre de la Défense nationale est chargé de l'exécution du présent décret.

RE

de
d'
ch
at
Co

DECRET n° 122-77 du 2 octobre 1977 portant nomination au grade de sous-lieutenant dans l'Armée active (AIR).

ARTICLE PREMIER. — Les élèves officiers d'active dont les noms suivent :

- Hamady Demba ;
- Mohamed ould Salikou,
- Ely ould Nafa,

sont nommés au grade de sous-lieutenant d'active dans l'armée de l'air pour prendre rang à compter du 1^{er} septembre 1976.

DECRET n° 123-77 du 4 octobre 1977 portant nomination au grade de sous-lieutenant dans l'Armée active (AIR).

ARTICLE PREMIER. — Les élèves officiers d'active dont les noms suivent :

- Abdallahi Lam,
- Mohamed ould Taher,
- Bouba ould Mohamed Dr,
- Mohamedou Bamba ould Lelle,
- Samiba Ba,
- Mohamed Lemine ould Khyar,
- Mahfoud Fall,

sont nommés au grade de sous-lieutenant d'active dans l'armée de l'air pour prendre rang à compter du 1^{er} janvier 1977.

ART. 2. — Le présent décret sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Ministère de l'Intérieur :

ACTES REGLEMENTAIRES :

ARRETE n° R-80 du 5 septembre 1977 portant interdiction d'un numéro du mensuel « Afrique ».

ARTICLE PREMIER. — L'affichage, la circulation, la distribution et la mise en vente du numéro du 3 septembre 1977 du mensuel « Afrique » sont interdits sur toute l'étendue du territoire national à compter du 1^{er} septembre 1977.

ART. 2. — Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront punies conformément aux dispositions de la loi n°

63-109 portant statut de la publication et organisation du dépôt légal.

ACTES DIVERS :

DECRET n° 77-194 du 22 juillet 1977 portant nomination d'un préfet.

ARTICLE PREMIER. — M. Brahim ould Boubacar, réda d'administration générale, est nommé préfet de Tichlé.

ART. 2. — Le présent décret prendra effet à compter de la date de prise de service de l'intéressé.

DECRET n° 77-196 du 22 juillet 1977 portant nomination à l'administration centrale du ministère de l'Intérieur.

ARTICLE PREMIER. — Sont nommés au ministère de l'Intérieur à compter du 23 juin 1977 :

Chef du service des Affaires intérieures :

— M. Mohamedy ould Sabary, attaché d'administration générale, en service au ministère de l'Intérieur.

Chef du service des études, de la documentation et / la traduction :

— M. Ahmédou ould Moussa, attaché d'administration générale, en service au ministère de l'Intérieur.

Chef de la division des études et de la documentation :

— M. Mohamed ould Boilil, attaché d'administration générale, en service au ministère de l'Intérieur.

DECRET n° 77-219 du 1^{er} septembre 1977 portant nomination d'un préfet.

ARTICLE PREMIER. — M. Sid'Amar ould Sidna, rédacteur d'administration générale, précédemment adjoint au gouverneur de la VIII^e Région, chargé des affaires administratives, est nommé préfet de Zouérate.

ART. 2. — Le présent décret prend effet à compter de la date de prise de service de l'intéressé.

DECRET n° 97-77 du 5 septembre 1977 portant mise à la retraite d'un officier de la Garde nationale.

ARTICLE PREMIER. — Le sous-inspecteur de 1^{re} classe, 4^e échelon Diop Ousmane est mis à la retraite d'office à compter du 1^{er} octobre 1977.

Il totalise 25 ans, 4 mois de service.

ART. 2. — L'intéressé, invalide à 60 % d'incapacité permanente et définitive, aura droit en plus de sa pension d'ancienneté à une pension viagère d'invalidité.

anisation du

ination d'un

dacteur d'ad-

er de la date

on à l'admi-

'Intérieur à

in générale,

t de la tra-

n générale,

: énérale, en

ation d'un

tr d'admi-
eur de la
t nommé

e la date

retraite

échelon
à 1^{er} oc-nanente
é à une*DECISION n° 2011 du 6 septembre 1977 portant affectation au commandement provisoire d'un sous-officier de la Garde nationale.*

ARTICLE PREMIER. — Le sous-officier du corps de la Garde nationale dont les nom et matricole suivent est affecté au commandement provisoire de la sous-inspection de la XII^e Région à Akjoujt à compter du 1^{er} juillet 1977. Il s'agit de :

- Adjudant-chef Mohamed ould Moktar, matricole 1708, précédemment en service à l'I.G.N.

DECISION n° 2074 du 12 septembre 1977 portant nomination au grade supérieur à titre posthume.

ARTICLE PREMIER. — Sont nommés à titre posthume au grade de brigadier les gardes dont les noms et matrioles suivent :

- MM.
- Mohamed Saïd ould Moctar, matricole 2842, à compter du 7 mars 1977,
- Cheikh El Mehdi ould Cheikh, matricole 3086, à compter du 7 mars 1977,
- H'Moidatt ould Lemeyne, matricole 1635, à compter du 11 avril 1977.

DECISION n° 207 du 12 septembre 1977 portant constatation du décès d'un garde national.

ARTICLE PREMIER. — Est constaté, le 26 octobre 1976, le décès survenu à Zouérate du garde Cheik ould Cheikh Ahmed, matricole 2490.

ART. 2. — L'intéressé totalise au 26 octobre 1976, 6 mois, 25 jours de services.

ART. 3. — Il est radié des contrôles du corps à compter du 26 octobre 1976.

DECISION n° 2133 du 12 septembre 1977 portant affectation au commandement provisoire de trois sous-officiers de la Garde nationale.

ARTICLE PREMIER. — Les sous-officiers du corps de la Garde nationale dont les noms et matrioles suivent sont affectés au commandement provisoire des sous-inspections à compter du 1^{er} septembre 1977.

- MM.
- Sidi Ahmed ould Horma, adjudant-chef, matricole 72, anciennement sous-inspection d'Atar, actuellement sous-inspection de Néma, retraité réintégré après 10 mois au Sahara ;
- Mohamed Illa ould Abdesselam, adjudant-chef, matricole 481, anciennement sous-inspection de Néma, actuellement commandant E.M.O. Nouakchott, blessé au combat, dernière attaque de Bassikounou ;
- Keita Mohamed, adjudant-chef, matricole 1712, anciennement commandant E.M.O. Nouakchott, actuellement sous-inspecteur d'Atar, ayant quitté Aousred à la suite d'une maladie.

ARRETE n° 414 du 12 septembre 1977 portant intégration provisoire des élèves gardes nationaux.

ARTICLE PREMIER. — Sont admis provisoirement, à compter du 1^{er} septembre 1977, dans le corps de la Garde nationale en qualité d'élèves gardes nationaux, les civils dont les noms et matrioles figurent au tableau ci-dessous :

<i>Noms et prénoms</i>	<i>Mles Observations</i>
Sidaty ould M'Haimed	4329 Civil
Oumar Ly	4330 Civil
Mamadou Alioune Ba	4331 Civil
Moussa M'Bodj	4332 Civil
Abou Aminata	4333 Civil
Nevrou ould Alva	4334 Civil
Sy Mamadou el - Housseinou	4335 Civil
Mohamed ould El - Arbi	4336 Civil
Diarra Sidi Mohamed	4337 Civil
Abdoulaye Moussa Hamath	4338 Civil
Oumar Bayo N'Diaye	4339 Civil
Moulaye ould Ely ould Aoubeck	4340 Civil
Ly Djibil	4341 Civil
Yero M'Bourba Niass	4342 Civil
Mamadou Fodie	4343 Civil

ARRETE n° 431 du 26 septembre 1977 mettant un fonctionnaire en disponibilité.

ARTICLE PREMIER. — M. Mohamed Lemine ould Abeiderrahmane, brigadier de police de 3^e échelon, indice 410, est, à compter du 25 septembre 1977, mis en position de disponibilité pour exercer ses fonctions personnelles pour une durée de 12 mois.

ART. 2. — L'intéressé devra solliciter sa réintégration ou le renouvellement de sa disponibilité au moins deux mois avant l'expiration de celle-ci.

ARRETE n° 435 du 27 septembre 1977 portant nomination de gradés et gardes nationaux.

ARTICLE PREMIER. — Les gradés et gardes nationaux, dont les noms et matrioles figurent sur le tableau ci-dessous, sont nommés à compter du 1^{er} octobre 1977.

<i>Noms et prénoms</i>	<i>Mles</i>	<i>Observations</i>
<i>Pour le grade d'adjudant :</i>		
— Mohamed ould Sid' Ahmed	1151	E.H.R. (I.G.N.)
— El Ghassem ould Sabar	2255	E.M.I.A. (Atar)
— Mohamed Fall ould Rahei	1930	Zouérate
— Ahmed Salem ould Ahmed Deya ..	1931	Tintane
— Sy M'Bare	1688	Inal
<i>Pour le grade de brigadier-chef de 1^{er} échelon :</i>		
— Ly N'Doungue	1929	I.G.N (SCE Auto)
— Ahmed Salem ould Bneijara	1190	Amourj
— Ahmed ould Mehdi	1986	Moudjéria
<i>Pour le grade de brigadier de 1^{er} échelon :</i>		
— Alassane Ibra	977	Fanfare I.G.N.
— Saleck ould Boubacar	2171	Fanfare I.G.N.
— Fall Moctar	1672	Fanfare I.G.N.
— Mohamed ould Hamoud	1782	Fanfare I.G.N.
— Brahim ould Louis Leuz	2680	E.H.R. (I.G.N.)

DECISION n° 2238 du 27 septembre 1977 portant titularisation d'un élève garde.

ARTICLE PREMIER. — L'élève garde, dont le nom et le matricule figurent ci-dessous, est, à compter du 1^{er} mai 1976, titularisé garde de 1^{er} échelon.

— M. Samba Mangane, garde de 1^{er} échelon, matricule 2932, E.M.O. Nouakchott.

Ministère de la Justice :

ACTES REGLEMENTAIRES :

DECRET n° 112-77 du 26 septembre 1977 fixant les attributions du ministre de la Justice et l'organisation de l'administration centrale du ministère de la Justice.

ARTICLE PREMIER. — Le Garde des Sceaux, ministre de la Justice, est chargé :

- de la garde du sceau de l'Etat ;
- de l'élaboration des projets législatifs ou réglementaires concernant le droit civil, le droit pénal, l'organisation judiciaire et les conventions internationales en matière judiciaire ;
- de la surveillance des affaires civiles et pénales ;
- de l'administration des juridictions et de la gestion du personnel de la justice et notamment de l'application du statut de la magistrature et de celui des cadis ;
- de l'administration pénitentiaire ;
- de l'application des peines, des demandes de libération conditionnelle, de l'instruction des recours en grâce.

ART. 2. — L'administration centrale du ministère de la Justice comprend, outre le Secrétariat général auquel est rattaché le service de la traduction :

- la direction des affaires administratives ;
- la direction des affaires civiles et criminelles.

ART. 3. — La direction des affaires administratives est chargée des questions suivantes :

- gestion des personnels des juridictions et du ministère ;
- gestion du personnel des services pénitentiaires ;
- règlementation et application des statuts de la magistrature et des cadis ;
- contrôle des professions judiciaires ;
- réglementation des établissements pénitentiaires et gestion de ces établissements.

ART. 4. — La direction des affaires civiles et criminelles est chargée des questions relatives :

- à l'étude et à la préparation des projets législatifs et réglementaires concernant le droit civil et le droit pénal ;
- aux affaires civiles et au sceau ;
- au contrôle de l'état civil ;
- à la nationalité et aux naturalisations ;
- aux affaires criminelles, à la libération conditionnelle et aux grâces ;
- à l'organisation et au fonctionnement des juridictions ;
- aux conventions internationales en matière de justice.

ART. 5. — Le service de la traduction est chargé, sous l'autorité du Secrétariat général, d'assurer la traduction de tous les documents administratifs à la demande des directions du ministère. Il peut être appelé, à cette fin, à participer aux réunions, conférences et congrès organisés par le département.

ART. 6. — L'organisation des directions en bureaux et en sections sera définie par arrêté du ministre de la Justice.

ART. 7. — Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires au présent décret et notamment le décret n° 43-76 du 3 mai 1976 fixant les attributions du ministre de la Justice et l'organisation de l'administration centrale de son département.

ACTES DIVERS :

DECRET n° 85-77 du 29 juin 1977 portant délégation à titre intérimaire d'un président du tribunal.

ARTICLE PREMIER. — M. Kane El Houssein, juge titulaire de la section judiciaire de Rosso, est délégué à titre intérimaire dans les fonctions de président du tribunal de première instance de Nouakchott pendant la durée de la maladie de M. Tandia et cumulativement avec ses fonctions.

ART. 2. — Le ministre d'Etat à la Souveraineté interne et le ministre de la Justice sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

DECRET n° 86-77 du 29 juin 1977 portant nomination d'un président du tribunal spécial par intérim.

ARTICLE PREMIER. — M. Kane El Houssein, président par intérim du tribunal de première instance de Nouakchott, est nommé président du tribunal spécial par intérim, durant l'absence de M. Tandia Youssoufi, titulaire d'un repos médical.

ART. 2. — Le ministre d'Etat à la Souveraineté interne et le ministre de la Justice sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Ministère des Finances :

ACTES DIVERS :

DECRET n° 77-179 du 13 juillet 1977 attribuant au personnel de l'informatique une prime de technicité.

ARTICLE PREMIER. — Une prime de technicité est allouée mensuellement aux personnels de l'informatique.

ART. 2. — Son montant s'élève à trois mille ouguiya (3 000 UM) pour les perfo-vérificateurs et à quatre mille ouguiya (4 000 UM) pour les opérateurs et programmeurs.

C
o
m
m
e
n
t
—
T
R
—
D.
nis
me
des
Bar
par

DEC
d'u
AR
aux fc
mique
direct.

ARRET
d'un
fédé

ARTIC
numéro
titre fon
islamiqu

ART. 2
du prése

DECISIO
supplé
ARTICLE
directeur :

argé, sous l'autorisation de tous les directions participer aux départs.

bureaux et en de la Justice.

des antérieures décret n° 43-76 de la Justice à son départ.

à titre intérimaire.

titulaire de la prémaire dans l'instance de India et cumulativement.

interne et le i le concerne,

n d'un présid-

t par intérim nommé pré-
sident de M. Tan-

interne et le
le concerne

ersonnel de

louée men-

(3 000 UM)
(4 000 UM)

ART. 3. — Le ministre d'Etat aux Finances et au Commerce, le ministre d'Etat aux Ressources humaines et à la Promotion sociale, le ministre des Finances et le ministre de la Fonction publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui prend effet le 15 avril 1977.

ARRETE n° 314 du 20 juillet 1977 approuvant divers actes de cession de terrains sis à Nouakchott, Nouadhibou et Rosso.

ARTICLE PREMIER. — Sont approuvés les actes de cession des lots de terrain sis à Nouakchott, Nouadhibou et Rosso (morcelement des titres fonciers n° 167, 125, 204 du Cercle du Trarza et 18 de la Baie du Lévrier) à divers occupants énumérés au tableau ci-joint.

ART. 2. — Le directeur des Domaines est chargé de l'exécution du présent arrêté.

LISTE DES PROPRIÉTAIRES

Zone	Ilot	Lot	Attributaires	Autorisations	Contenance
Commerciale	C	2	Abdellahi ould Mohamed Vall	708 - 5 avril 1971	5 a, 13 ca
Traditionnelle	R	593	Mme Khadjetou mint Abdén	935 - 27 décembre 1961	2 a, 25 ca
Traditionnelle	K. Nord	502	Moctar ould Ahmed Baba	642 - 3 novembre 1970	1 a, 75 ca
Traditionnelle	III	106B	Sakho Silma Demba	1045 - 29 décembre 1961	2 a, 53 ca
Traditionnelle	M.3	58	M'Bareck ould Mohamed Salem	115 - 1 ^{er} novembre 1966	2 a, 00 ca
Traditionnelle	G	16	Demba Sakho	612 - 21 janvier 1961	2 a, 62 ca
Traditionnelle	R	491	Marieme Sow	1699 - 9 octobre 1970	2 a, 64 ca
Résidentielle	J	24	Fall Oumar Abou	1012 - 16 avril 1975	6 a, 40 ca

DECISION n° 1671 du 21 juillet 1977 portant désignation d'un administrateur délégué de banque.

ARTICLE PREMIER. — M. Kane Amadou Tidjane est nommé administrateur délégué de la Banque mauritanienne pour le développement et le commerce.

ART. 2. — M. Kane Amadou Tidjane disposera de l'ensemble des pouvoirs de gestion dévolus à la direction générale de la Banque mauritanienne pour le développement et le commerce par les statuts de cet organisme et notamment en leur article 14.

pléant de la caisse d'avance créée par l'arrêté n° 140 du 14 décembre 1974.

ART. 2. — La présente décision prendra effet à compter du 27 mai 1977.

ART. 3. — Le directeur du budget et le directeur du projet MAU-459 sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

DECRET n° 77-199 du 26 juillet 1977 mettant fin aux fonctions d'un chef de division.

ARTICLE PREMIER. — Il est mis fin, à compter du 23 juin 1977, aux fonctions de chef de division des études budgétaires et économiques de M. Sarr Yéro, contrôleur du Trésor, en service à la direction du budget au ministère des Finances.

ARRETE n° 419 du 19 septembre 1977 approuvant divers actes de cession de terrain sis à Nouakchott.

ARTICLE PREMIER. — Sont approuvés les actes de cession des lots de terrain sis à Nouakchott (morcelement des titres fonciers n° 167, 204 et 199 du Cercle du Trarza à divers occupants énumérés au tableau ci-après).

ART. 2. — Le directeur des Domaines est chargé de l'exécution du présent arrêté.

ARRETE n° 327 du 27 juillet 1977 approuvant l'acte de cession d'une parcelle de terrain sise à Nouakchott à la République fédérale d'Allemagne.

ARTICLE PREMIER. — Est approuvé l'acte de cession du lot sans numéro de l'îlot « A » zone des ambassades, morcelement du titre foncier n° 167 du Cercle du Trarza consenti par la République Islamique de Mauritanie à la République fédérale d'Allemagne.

ART. 2. — Le directeur des Domaines est chargé de l'exécution du présent arrêté.

DECISION n° 2391 du 6 octobre 1977 accordant l'agrément en qualité de commissionnaire en douane.

ARTICLE PREMIER. — Les sociétés A.M.T.C. et S.M.T.C. sont agréées en qualité de commissionnaire en douane auprès du bureau des douanes de Nouadhibou.

— M. Ahmed Mahmoud ould Sid' Ahmed, personne physique, est agréée en qualité de commissionnaire en douane auprès du bureau des douanes de Nouakchott-Wharf.

ART. 2. — La présente décision entre immédiatement en vigueur.

DECISION n° 2125 du 12 septembre 1977 nommant un régisseur suppléant de la caisse d'avance du Projet MAU/459/IDA.

ARTICLE PREMIER. — M. Mohamedou ould Mohamed Laghdaf, directeur adjoint du projet MAU-459, est nommé régisseur sup-

364

	Zone	Ilot	Lot	Attributaires	Autorisations	Contenance
C men sion défi de l'	Résidentielle	K	88	Mohameden ould Ifoukou	743 - 11 mai 1971	4 a, 40 ca
	Traditionnelle	Ksar-Nd	654	Meilimmine Mohamed El Hadji Dahi	602 - 12 octobre 1970	1 a, 80 ca
	Traditionnelle	G	34	Beddih ould Ahmed	579 - 17 janvier 1961	2 a, 70 ca
	Traditionnelle	Ksar-Rés.	1	El Hadji Yoro Sy	566 - 6 octobre 1970	2 a, 88 ca
	Résidentielle	K	181	Mohamed ould Amar	783 - 18 juin 1971	9 a, 60 ca
	Résidentielle	H	24	Ahmedou ould Moulaye	1284 - 31 août 1962	2 a, 25 ca

Communauté économique de l'Afrique de l'Ouest :

DECISION n° 41-77-CM du 7 juin 1977 agrément au bénéfice du régime de la taxe de coopération régionale certains produits de « parfumerie » et de « toilette » produits dans la Communauté.

ARTICLE PREMIER. — Les produits industriels ci-après décrits fabriqués dans la Communauté par les entreprises ci-dessous mentionnées sont agréés au bénéfice du régime de la taxe de coopération régionale.

Cet agrément est représenté par un numéro spécial affecté à chacun des produits industriels concernés :

RE	N° de la NTS/CEAO	PRODUITS INDUSTRIELS CONCERNÉS	N° DE L'AGRÉMENT AU RÉGIME TCR		ENTREPRISES PRODUCTRICES	
			Extension	Nouvel Agrément	Designation	Matric.
de d' ch at Cc	33.06.20	Produits de parfumerie ou de toilette préparés et cosmétiques préparés : — Parfums : Liquides, non alcooliques	—	00202	Parfumerie Gandour (R.S.)	6039
	33.06.31	Liquides alcooliques : d'un demi-litre ou moins	—	00203	1) Gandour (RS) 2) A.J. Seward	6039 1031
	33.06.32	de plus d'un demi-litre	—	00204	Seward (RCI)	1031
	33.06.41	— Produits pour les soins de la peau et pour le maquillage : Non alcooliques	00033		1) Seward (CI) 2) Siparco (RCI)	1031 1074
	33.06.42	Alcooliques		00205	Seward (RCI)	1031
	33.06.50	— Dentifrices	—	00206	Seward (RCI)	1031
	33.06.71	— Produits capillaires : non alcooliques	00034	—	Saprosy (RCI)	1069
I	33.06.82	— Autres produits de parfumerie et de toilette : Désodorisants de locaux	—	00207	SSEPC (R.S.)	6051
	Ex 33.06.91	Autres, non alcooliques : a) Talcs parfumés	—	00208	1) Seward 2) Siparco	1031 1074
	Ex 33.06.91	b) Bains moussants	—	00209	Saprosy	1069

ART. 2. — Les taux de la taxe de coopération régionale applicables aux produits industriels visés à l'article premier ci-dessus à leur importation dans les Etats membres de la Communauté sont fixés comme indiqué dans le tableau annexé à la présente décision.

cription détaillée qui sera obligatoirement communiquée au Secrétariat général de la C.E.A.O., à charge pour ce dernier de transmettre ces informations aux administrations douanières des Etats membres de la Communauté.

ART. 3. — Les produits industriels concernés par la présente décision devront nécessairement satisfaire aux dispositions de l'article 12 du traité pour leur circulation dans la Communauté.

ART. 4. — La présente décision, qui prendra effet à compter du 1^{er} juillet 1977, sera notifiée aux entreprises productrices intéressées, communiquée partout où besoin sera et publiée selon la procédure d'urgence dans tous les Etats membres de la Communauté.

Fait à Abidjan, le 7 juin 1977.
Le Président du Conseil des ministres,
Capitaine Léonard KALMOGO.

TABLEAU ANNEXE A LA DECISION N° 41.771 CM

ENTREPRISES PRODUCTRICES Désignation	Matricule	PRODUITS INDUSTRIELS CONCERNÉS Désignation	N° agr. TCR	N° NTS/ CEAO	TAUX TCR APPLICABLES SUIVANT ÉTAT MEMBRE IMPORTATEUR					
					Côte	Iv. Hte-Volta	Mali	R.I.M.	Niger	Sénégal
Parfumerie Gandour	6039	Parfums : Liquides, non alcooliques	00202	33.06.20	31 %	39 %	34 %	40 %	25 %	—
Gandour (RS)	6039	Liquides, alcooliques : d'un demi litre ou moins	00203	33.06.31	34 %	39 %	34 %	40 %	25 %	65 %
Seward (RCI)	1031	de plus d'un demi litre	00204	33.06.32	—	39 %	34 %	40 %	25 %	65 %
Seward (RCI)	1031	Produits pour les soins de la peau et pour le maquillage : Non alcooliques	00033	33.06.41	—	39 %	34 %	55 %	30 %	65 %
Seward (RCI)	1031	Alcooliques	00205	33.06.42	—	39 %	34 %	40 %	13 %	65 %
Siparco (RCI)	1074	Dentifrices	00206	33.06.50	—	39 %	10 %	12 %	9 %	29 %

Conte.ance
 4 a, 40 ca
 1 a, 80 ca
 2 a, 70 ca
 2 a, 88 ca
 9 a, 60 ca
 2 a, 25 ca

décris fabri-
s mentionnées
tion régionale.
fecté à chacun

ODUCTRICES

Matric.

6039

6039

1031

1031

1031

1031

1031

1069

6051

1031

1074

1069

Secrétariat
tre ces in-
bres de la

pter du 1^{er}
sées, com-
dure d'ur-

in 1977.
istres,

RATATEUR
Sénégal

65 %
65 %
29 %

Saprocsy (RCI)	1069	Produits capillaires : Non alcooliques 00034	33.06.71	—	39 %	34 %	55 %	30 %	65 %
SSEPC (Sénégal)	6051	Autres produits de parfumerie et de toilette : Désodorisants de locaux 00207	33.06.82	9 %	39 %	10 %	12 %	13 %	—
Seward (RCI)	1031	Autres, non alcooliques : a) Talcs parfumés 00208	Ex 33.06.91	—	39 %	34 %	40 %	13 %	65 %
Siparco (RCI)	1074	b) Bains moussants 00209	Ex 33.06.91	—	39 %	34 %	40 %	13 %	65 %
Saprocsy (RCI)	1069								

DECISION n° 42-77-CM du 7 juin 1977 agrément au bénéfice du régime de la taxe de coopération régionale certains produits tensio-actifs, pâtes et poudres à récurer, fabriqués par la Sté africaine de produits chimiques et de synthèse à Abidjan.

ARTICLE PREMIER. — Les produits industriels ci-après décrits, fabriqués en Côte-d'Ivoire par l'entreprise ci-dessous mentionnée, sont agréés au bénéfice du régime de la taxe de coopération régionale. Cet agrément est représenté par un numéro spécial affecté à chacun des produits concernés.

N° de la NTS/CEAO	PRODUITS CONCERNÉS	N° de l'agrément TCR	Entreprise productrice Désignation N° Cde Stat.
6039	Produits organiques tensio-actifs : — Préparations tensio-actives	00212	Société africaine de pro- duits chimiques et de syn- thèse (Saprocsy), BP. 2277, Abidjan (Côte- d'Ivoire) 1069
6039	Préparations pour lessives : Contenant du savon :	00213	
1031	Non conditionnées p.v.d.	00214	
1031	Conditionnées p.v.d.		
1031	Ne contenant pas de savon :		
1031	Non conditionnées p.v.d.	00215	Saprocsy (suite) 1069
1074	Conditionnées p.v.d.	00216	
1031	Cirages... pâtes et poudres à récurer :		
1031	— Pâtes et poudres à récurer	00217	
1069			
6051			

ART. 2. — Les taux de la taxe de coopération régionale applicables à l'importation des produits visés à l'article premier dans les Etats membres de la Communauté, sont fixés comme suit :

NTS/CEAO	TAUX TCR APPLICABLES DANS LES ETATS IMPORTATEURS				
	Hte-Volta	Mali	R.I.M.	Niger	Sénégal
34.02.20	43 %	4 %	6 %	0	12 %
34.02.31	43 %	4 %	10 %	0	18 %
34.02.32	43 %	4 %	10 %	0	18 %
34.02.41	43 %	4 %	10 %	0	18 %
34.02.42	43 %	4 %	10 %	0	18 %
34.05.40	43 %	4 %	10 %	0	18 %

ART. 3. — Les produits industriels concernés par la présente décision devront nécessairement satisfaire aux dispositions de l'article 12 du traité pour leur circulation dans la Communauté.

Les marques de fabrique utilisées par l'entreprise ci-dessus mentionnée pour commercialiser sa production (labels de vente et types de marquage sur les contenants permettant notamment d'identifier et le fabricant et le pays de fabrication) feront l'objet d'une description détaillée qui sera obligatoirement communiquée au secrétariat général de la C.E.A.O., à charge pour ce dernier de transmettre ces informations aux administrations douanières des Etats membres de la Communauté.

ART. 4. — La présente décision, qui prendra effet à compter du 1^{er} juillet 1977, sera notifiée à l'entreprise productrice intéressée, communiquée partout où besoin sera et publiée selon la procédure d'urgence dans tous les Etats membres de la Communauté.

Fait à Abidjan, le 7 juin 1977.

*Le Président du Conseil des ministres,
Capitaine Léonard KALMOGO.*

DECISION n° 43-77-CM du 7 juin 1977 agrément au bénéfice du régime de la taxe de coopération régionale, les « bougies » fabriquées par les « Industries réunies de l'Afrique Noire », BP. 20993, Abidjan.

ARTICLE PREMIER. — Le produit industriel ci-après décrit, fabriqué en Côte-d'Ivoire par l'entreprise ci-dessous mentionnée, est agréé au bénéfice du régime de la taxe de coopération régionale. Cet agrément est représenté par un numéro spécial affecté au produit industriel concerné.

N° NTS/CEAO	PRODUITS CONCERNÉS	N° agr. TCR	ENTREPRISE PRODUCTRICE Désignation N° Cde stat.
34.06.10	Bougies, chandelles Bougies	00218	Industries réunies de l'Afrique noire (IRAN), B.P. 20993, Abidjan (C.I.) 1060

ART. 2. — Les taux de la taxe de coopération régionale, applicables à l'importation du produit visé à l'article premier dans les Etats membres de la Communauté, sont fixés comme suit :

NTS/CEAO	TAUX T.C.R. APPLICABLE DANS LES ETATS IMPORTATEURS				
	Hte-Volta	Mali	R.I.M.	Niger	Sénégal
34.06.10	43 %	0	10 %	0	18 %

ART. 3. — Le produit industriel concerné par la présente décision devra nécessairement satisfaire aux dispositions de l'article 13 du traité pour sa circulation dans la Communauté.

Les marques de fabrique utilisées par l'entreprise ci-dessus mentionnée pour commercialiser sa production (labels de vente et types de marquage sur les contenants permettant notamment d'identifier et le fabricant et le pays de fabrication) feront l'objet d'une description détaillée qui sera obligatoirement communiquée au secrétariat général de la C.E.A.O., à charge pour ce dernier de transmettre ces informations aux administrations douanières des Etats membres de la Communauté.

364

détaillée qui sera obligatoirement communiquée au Secrétariat général de la C.E.A.O., à charge pour ce dernier de transmettre ces informations aux administrations douanières des Etats membres de la Communauté.

C
men
sion
défi
de l'

ART. 4. — La présente décision, qui prendra effet à compter du 1^{er} juillet 1977, sera notifiée à l'entreprise productrice intéressée, communiquée partout où besoin sera et publiée selon la procédure d'urgence dans tous les Etats membres de la Communauté.

Fait à Abidjan, le 7 juin 1977.

Le Président du Conseil des Ministres,
Capitaine Léonard KALMOGO.

ART. 2. — Les taux de la taxe de coopération régionale applicables à l'importation des produits visés à l'article premier dans les Etats membres de la Communauté sont fixés comme suit :

NTS/CEAO	TAUX TCR APPLICABLES DANS LES ETATS IMPORTATEURS				
	Hte-Volta	Mali	R.I.M.	Niger	Sénégal
35-05-10	43 %	4 %	18 %	0	17 %
35-05-20	43 %	4 %	18 %	0	17 %
35-05-30	43 %	4 %	18 %	0	17 %
35-06-10	43 %	4 %	18 %	0	17 %
35-06-90	43 %	4 %	18 %	0	17 %

ART. 3. — Les produits industriels concernés par la présente décision devront nécessairement satisfaire aux dispositions de l'article 12 du traité pour leur circulation dans la Communauté.

Les marques de fabrique utilisées par l'entreprise ci-dessus mentionnée pour la commercialisation de sa production (labels de vente et types de marquage sur les contenants permettant notamment d'identifier et le fabricant et le pays de fabrication) feront l'objet d'une description détaillée qui sera obligatoirement communiquée au Secrétariat général de la C.E.A.O., à charge pour ce dernier de transmettre ces informations aux administrations douanières des Etats membres de la Communauté.

ART. 4. — La présente décision, qui prendra effet à compter du 1^{er} juillet 1977, sera notifiée à l'entreprise productrice intéressée, communiquée partout où besoin sera et publiée selon la procédure d'urgence dans tous les Etats membres de la Communauté.

Fait à Abidjan, le 7 juin 1977.

Le Président du Conseil des Ministres,
Capitaine Léonard KALMOGO.

DECISION n° 44-77-CM du 7 juin 1977 agréant au bénéfice du régime de la taxe de coopération régionale certaines « dextrine et colles » fabriquées par la Société ivoirienne de fabrication de colles et liants (SIFACOL), B.P. 20923, Abidjan.

ARTICLE PREMIER. — Les produits industriels ci-après décrits, fabriqués en Côte-d'Ivoire par l'entreprise ci-dessous mentionnée, sont agréés au bénéfice du régime de la taxe de coopération régionale. Cet agrément est représenté par un numéro spécial affecté à chacun des produits concernés.

NTS/CEAO	PRODUITS CONCERNÉS	N° agr. T.C.R.	ENTREPRISE PRODUCTRICE Désignation	N° code Stat.
35-05-10	Dextrine et colle de dextrine		Société Ivoirienne de fabrication de colles et liants (SIFACOL),	
35-05-20	Dextrine	00219		
	Amidons et féculles solubles ou torréfiés	00220	B.P. 20923, Abidjan	1073
35-05-30	Colles de dextrine, d'amidons ou de féculles	00221		
	Colles préparées N.D.N.C.A. etc.			
35-06-10	Colles préparées n.d.n.c.a.	00222		
35-06-90	Produits de toute espèce à usage de colles, conditionnées pour la vente au détail — d'un poids de 1 kg ..	00223		

DECISION n° 45-77-CM du 7 juin 1977 agréant au bénéfice du régime de la taxe de coopération régionale, les allumettes fabriquées par certaines entreprises de la Communauté.

ARTICLE PREMIER. — L'agrément au bénéfice du régime de la taxe de coopération régionale accordé aux « allumettes » fabriquées par certaines entreprises de la Communauté, suivant n° 00039, est étendu à celles produites par les entreprises ci-après :

- La Société tropicale des allumettes (SOTROPAL), B.P. 1873, Abidjan (Côte-d'Ivoire).
- La Compagnie africaine forestière et des allumettes (CAFAL), B.P. 2044, Dakar (Sénégal).

ENTREPRISE Désignation	N° code Stat.	PRODUITS CONCERNÉS ET NTS/CEAO	TAUX APPLICABLES DANS LES ETATS IMPORTATEURS				
			Côte-d'Iv.	Haute-Volta	Mali	R.I.M.	Niger
SOTROPAL (C.I.)	1079	Allumettes	10 % + 2 F/B	35 %	9 %	9 % + 0,5 UM/Bte	0
CAFAL (S)	6031	36.06.00 (00039)					10 % + 2 F/B

ART. 2. — Les produits industriels concernés par la présente décision devront nécessairement satisfaire aux dispositions de l'article 12 du traité pour leur circulation dans la Communauté.

Les marques de fabrique utilisées par les entreprises ci-dessus mentionnées pour commercialiser leurs productions (labels de vente et types de marquage sur les contenants permettant notamment d'identifier et le fabricant et le pays de fabrication) feront l'objet d'une description détaillée qui sera obligatoirement communiquée au Secrétariat général de la C.E.A.O., à charge pour ce dernier de transmettre ces informations aux administrations douanières des Etats membres de la Communauté.

ART. 3. — La présente décision, qui prendra effet à compter du 1^{er} juillet 1977, sera notifiée à l'entreprise productrice intéressée, communiquée partout où besoin sera et publiée selon la procédure d'urgence dans tous les Etats membres de la Communauté.

Fait à Abidjan, le 7 juin 1977.

Le Président du Conseil des Ministres,
Capitaine Léonard KALMOGO.

ale applicables à
les Etats mem-

ITS IMPORTATEURS
iger Sénégal

0	17 %
0	17 %
0	17 %
0	17 %
0	17 %

ésente décision
l'article 12 du

i-dessus men-
s de vente et
ent d'identifier
ne description
tariat général
informations
Communauté.

mpter du 1er
ssée, commu-
re d'urgence

juin 1977.

Ministres,
060.

le régime de
es par cer-

la taxe de
s par cer-
étendu à

3, Abidjan

AL), B.P.

Sénégal

+ 2 F/B

r du 1er
commu-
urgence

1977.
trés,

DECISION n° 46-77-CM du 7 juin 1977 agrément au bénéfice du régime de la taxe de coopération régionale certains désinfectants et insecticides fabriqués par certaines entreprises de la Communauté.

ARTICLE PREMIER. — L'agrément au bénéfice du régime de la taxe de coopération régionale accordé aux « désinfectants et insecticides » fabriqués par certaines entreprises de la Communauté suivant numéros 00040, 00042, 00044, 00045 et 00046, est étendu à ceux produits par les entreprises ci-après :

- La Société africaine de produits chimiques et de synthèse (SAPROCSY), B.P. 2277, Abidjan ;
- La Société africaine de fabrication, de formulation et de conditionnement (SOFACO), B.P. 1216, Abidjan ;
- La Société sénégalaise d'engrais et de produits chimiques (SSEPC), 656, Dakar.

Leur importation dans les Etats membres est soumise aux taux TCR comme indiqué dans le tableau joint en annexe.

ART. 2. — Les produits industriels concernés par la présente décision devront nécessairement satisfaire aux dispositions de l'article 12 du traité pour leur circulation dans la Communauté. Les marques de fabrique utilisées par les entreprises ci-dessus mentionnées à l'article premier pour commercialiser leurs productions (« labels » de vente et types de marquage sur les contenants immédiats permettant notamment d'identifier et le fabricant et le pays de fabrication) feront l'objet d'une description détaillée qui sera obligatoirement communiquée au Secrétariat général de la C.E.A.O., à charge pour ce dernier de transmettre ces informations aux administrations douanières des Etats membres de la Communauté.

Fait à Abidjan, le 7 juin 1977.

Le Président du Conseil des Ministres,

Capitaine Léonard KALMOGO.

TABLEAU ANNEXE A LA DECISION n° 46-77-CM

ENTREPRISES PRODUCTRICES Désignation	N° Code Stat.	PRODUITS INDUSTRIELS CONCERNÉS Désignation	NTS/SEAO	TAUX APPLICABLES DANS LES ÉTATS IMPORTATEURS					
				Côte-d'Iv. Hte-Volta	Mali	R.I.M.	Niger	Sénégal	
SAPROCSY (SCI)	1069	Désinfectants, insecticides : Présentés dans des formes propres à la vente au détail : Désinfectants	38.11.10 (00040)	—	18 %	3 %	12 %	3 %	11 %
SOFACO (RCI) SSEPC (Sénégal)	1006 6051	Insecticides Autres	38.11.29 (00042)	4 %	18 %	3 %	12 %	3 %	11 %
SAPROCSY (RCI) SSEPC (Sénégal)	1069 6051	Présentés autrement Désinfectants	38.11.60 (00044)	—	3 %	0	9 %	1 %	0
SSEPC (Sénégal)	6051	Insecticides	38.11.70 (00045)	0	3 %	0	3 %	1 %	—
		Autres	38.11.90 (00046)	0	3 %	0	3 %	1 %	—

DECISION n° 47-77-CM du 7 juin 1977 agrément au bénéfice du régime de la taxe de coopération régionale certains articles et ouvrages en matière plastique fabriqués dans la Communauté.

ARTICLE PREMIER. — Les produits industriels ci-après décrits fabriqués dans la Communauté par les entreprises ci-dessous mentionnées sont agréés au bénéfice du régime de la taxe de coopération régionale.

Cet agrément est représenté par un numéro spécial affecté à chacun des produits industriels concernés.

N° de la NTS/CEAO	PRODUITS INDUSTRIELS CONCERNÉS	N° DE L'AGRÉMENT AU RÉGIME TCR Extension Nouvel agrément	ENTREPRISES PRODUCTRICES	
			Désignation	Matricule
39.01.39	Produits de condensation de polycondensation et de polyaddition. — Polyuréthanes : Autrement présentés que sous l'une des formes visées par la note III a) et b) du présent chapitre à l'exclusion des blocs et des morceaux dont la plus grande dimension excède 3 centimètres :	—	00224	1) Flexifoam (RHV) 2005 2) PECI (RCI) 1001
39.02.22	Produits de polymérisation et de copolymérisation. — Chlorure de polyvinyle : Sous l'une des formes visées par la note III a) et b) du présent chapitre à l'exclusion des blocs et des morceaux dont la plus grande dimension excède 3 centimètres : Contenant du plastifiant	—	00225	SCCI (RCI) 1070
39.02.25 39.02.26 39.02.29	Autrement présenté : Tubes et tuyaux : pour canalisations d'eau pour canalisations autres autres — Acétate de polyvinyle : Sous l'une des formes visées par la note III a) et b) Sans addition de plastifiant	00047 00048 00049	—	Flexifoam (RHV) 2005 Flexifoam (RHV) Flexifoam (RHV)
39.02.41		—	00226	UCCI (RCI) 1046

364C
men
sion
défi
de 1

N° de la NTS/CEAO	PRODUITS INDUSTRIELS CONCERNÉS	N° DE L'AGRÉMENT AU RÉGIME TCR Extension	Nouvel agrément	ENTREPRISES PRODUCTRICES Désignation	Matricule
	Ouvrages en matières des n° 39.01 à 39.06 inclus :				
39.07.59	Articles de conditionnement : Autres (bouteilles...)	00051	—	Sté Mamadou Saka Diallo (RM)	3007
39.07.60	Ustensiles de table ou de cuisine	00052	—	1) Flexifoam (RHV) 2) Sté M.S. Diallo (RM)	2005
39.07.90	Autres (casiers à bouteilles, pots de chambre, etc.)	00155	—	1) MIPA (RCI) 2) Sté M.S. Diallo	3007 1026 3007

ART. 2. — Les taux de la taxe de coopération régionale applicables aux produits industriels visés à l'article premier ci-dessus à leur importation dans les Etats membres de la Communauté sont fixés comme indiqué dans le tableau annexé à la présente décision.

RE

ART. 3. — Les produits industriels concernés par la présente décision devront nécessairement satisfaire aux dispositions de l'article 12 du traité pour leur circulation dans la Communauté.

de
d'
ct
at
Ca

Les marques de fabrique utilisées par les entreprises ci-dessus mentionnées pour commercialiser leurs productions (labels de vente et types de marquage sur les contenants permettant notamment d'identifier et le fabricant et le pays de fabrication) feront l'objet d'une des-

cription détaillée qui sera obligatoirement communiquée au secrétariat général de la C.E.A.O., à charge pour ce dernier de transmettre ces informations aux administrations douanières des Etats membres de la Communauté.

ART. 4. — La présente décision, qui prendra effet à compter du 1^{er} juillet 1977, sera notifiée aux entreprises productrices intéressées, communiquée partout où besoin sera et publiée selon la procédure d'urgence dans tous les Etats membres de la Communauté.

Fait à Abidjan, le 7 juin 1977.

Le Président du Conseil des Ministres,
Capitaine Léonard KALMOGO.

TABLEAU ANNEXE A LA DECISION N° 47-77-CM

ENTREPRISES PRODUCTRICES Désignation	Matricule	PRODUITS INDUSTRIELS CONCERNÉS Désignation	N° agr. TCR	N° NTS/CEAO	TAUX T.C.R. APPLICABLES SUIVANT ETAT MEMBRE IMPORTATEUR						
					Côte Iv.	Hte Volta	Mali	R.I.M.	Niger	Sénégal	
I	Flexifoam (RHV) PECI (RCI)	2005 1081	Produits de condensation de polycondensation et de polyaddition : polyuréthanes : autrement présentés (mousse)	00224	39.01.39	0	22 %	0	0	0	0
C	SCCI (RCI)	1070	Produits de polymérisation et de copolymérisation Chlorure de polyvinyle : Sous l'une des formes visées par la note III a) et b) Contenant du plastifiant	00225	39.02.22	—	22 %	0	0	0	0
I	Flexifoam (PHV)	2005	Autrement présentés : Tubes et tuyaux : pour canalisations d'eau pour canalisations autres Autres	00047 00048 00049	39.02.25 39.02.26 39.02.29	0 0 0	— — —	0 0 0	0 0 0	1 % 1 % 1 %	10 % (1) 10 % (1) 10 %
U	UCCI (RCI)	1046	Acétate de polyvinyle Sous l'une des formes visées par la note III a) et b) Sans addition de plastifiant	00226	39.02.41	—	40 %	0	0	0	0
C	Sté Mamadou Sada Diallo (RM) Sté Diallo (RM) Flexifoam (RHV)	3007 3007 2005	Ouvrages en matières des n° 39.01 à 39.06 : Articles de conditionnement : Autres (bouteilles..)	00051	39.07.59	5 %	40 %	—	10 %	0	10 %
I	MIPA (RCI) Sté Diallo (RM)	1026 3007	Ustensiles de table ou de cuisine	00052	39.07.60	7 %	50 %	25 %	17 %	10 %	20 %
D			Autres b) Autres (casiers à bouteilles, etc.)	00155	39.07.90 RCI RM	— — 18 %	50 % 28 % 40 %	24 % 14 %	13 % 8 %	22 % 20 %	

(1) A l'exception des tubes, tuyaux et accessoires pour canalisations sous pression ayant un diamètre intérieur égal ou supérieur à 40 mm et une pression d'utilisation normale, par construction égale ou supérieure à 5 kg/cm² pour lesquels le taux de la TCR = 0.

DECISION n° 48-77-CM du 7 juin 1977 agréant au bénéfice du régime de la taxe de coopération régionale, un certain nombre de produits industriels obtenus dans la Communauté à partir du bois et de la matière plastique.

ARTICLE PREMIER. — Les produits industriels ci-après décrits, fabriqués par les entreprises ci-dessous mentionnées, sont agréés au bénéfice du régime de la taxe de coopération régionale. Cet agrément est représenté par un numéro spécial affecté à chacun des produits industriels concernés :

STRUCTRICES
Matricule

3007
2005
3007
1026
3007

secrétariat
mettre ces
ibres de la

pter du 1^{er}
sées, com-
dure d'ur-

in 1977.
nistres,
o.

IRATEUR
Sénégal

0

0 % (1)
0 % (1)
0 %

0

10 %

0 %

2 %

0 %

mm et

riques
ce du
résenté
incer-

N° NTS/CEAO	PRODUITS CONCERNÉS	N° agr. TCR	ENTREPRISES PRODUCTRICES Désignation	N° Code Stat.
Ex 39.07.90	Ouvrages en matières des n° 39.01 à 39.06 inclus		Société tropicale des allumettes (SOTROPAL), B.P. 1873, Abidjan	1079
	— Autres			
	a) Boîtes vides pour allumettes, avec frottoirs	00227		
44.11.20	Bois préparés pour allumettes.	00235	SOTROPAL (voir ci-dessus) et Compagnie africaine forestière	1079
Ex 48.19.00	Etiquettes de tous genres en papier...		et des allumettes	
	a) Etiquettes			

N° NTS/CEAO	PRODUITS CONCERNÉS	N° agr. TCR	ENTREPRISES PRODUCTRICES Désignation	N° Code Stat.
	pour boîtes d'allumettes.		(CAFAL), B.P. 2044 à Dakar.	6031
Ex 44.21.00	Caisses et emballages similaires en bois	00237		
	a) Boîtes d'allumettes vides.	00236	SOTROPAL (voir ci-dessus)	1079

ART. 2. — Les taux de la taxe de coopération régionale applicables à l'importation des produits visés à l'article premier dans les Etats membres de la Communauté, sont fixés comme suit :

NTS/CEAO	ENTREPRISES PRODUCTRICES	Côte Iv.	TAUX TCR APPLICABLES DANS LES ETATS IMPORTATEURS			
			Hte-Volta	Mali	R.I.M.	Niger
Ex 39.07.90	SOTROPAL (R.C.I.)	—	50 %	10 %	0	0
44.11.20	SOTROPAL (R.C.I.)	—	35 %	0	0	0
	CAFAL (Sénégal)	7 %	35 %	0	0	—
Ex 44.21.00	SOTROPAL (R.C.I.)	—	35 %	0	0	0
Ex 48.19.00	SOTROPAL (R.C.I.)	—	37 %	0	0	12 %
	CAFAL (Sénégal)	10 %	37 %	0	0	17 %

ART. 3. — Les produits industriels concernés par la présente décision devront nécessairement satisfaire aux dispositions de l'article 12 du traité pour leur circulation dans la Communauté.

Les marques de fabrique utilisées par les entreprises ci-dessus mentionnées pour commercialiser leurs productions (labels de vente et types de marquage sur les contenants permettant notamment d'identifier et le fabricant et le pays de fabrication) feront l'objet d'une description détaillée qui sera obligatoirement communiquée au secrétariat général de la C.E.A.O., à charge pour ce dernier de transmettre ces informations aux administrations douanières des Etats membres de la Communauté.

ART. 4. — La présente décision, qui prendra effet à compter du 1^{er} juillet 1977, sera notifiée aux entreprises productrices intéressées, communiquée partout où besoin sera et publiée selon la procédure d'urgence dans tous les Etats membres de la Communauté.

Fait à Abidjan, le 7 juin 1977.

Le Président du Conseil des Ministres,
Capitaine Léonard KALMOGO.

DECISION n° 49-77-CM du 7 juin 1977 agréant au bénéfice du régime de la taxe de coopération régionale un certain nombre d'ouvrages en caoutchouc fabriqués dans la Communauté.

ARTICLE PREMIER. — Les produits industriels ci-après décrits fabriqués dans la Communauté par les entreprises ci-dessous mentionnées sont agréés au bénéfice du régime de la taxe de coopération régionale. Cet agrément est représenté par un numéro spécial affecté à chacun des produits industriels concernés :

NUMÉRO DE LA NTS/CEAO	PRODUITS INDUSTRIELS CONCERNÉS	NUMÉRO DE L'AGRÉMENT TCR Extension	ENTREPRISES PRODUCTRICES Désignation	Matricule
40.09.10	Tubes et tuyaux en caoutchouc vulcanisé, non durci : — Destinés à la fabrication des chambres à air	—	00228	S.A.P. (R.H.V.) 2001
40.11.31	Bandages, pneumatiques, etc., pour roues de tous genres : — Chambres à air des types utilisés pour vélocipèdes et vélocipèdes à moteur auxiliaire	00053	1) SAP (RHV) 2) Somafram (RM)	2001 3005

ART. 2. — Les taux de la taxe de coopération régionale applicables aux produits industriels visés à l'article premier ci-dessus à leur importation dans les Etats membres de la Communauté sont fixés comme indiqué dans le tableau annexé à la présente décision.

ART. 3. — Les produits industriels concernés par la présente décision devront nécessairement satisfaire aux dispositions de l'article 12 du traité pour leur circulation dans la Communauté.

Les marques de fabrique utilisées par les entreprises ci-dessus mentionnées pour commercialiser leurs productions (labels de vente et types de marquage sur les contenants permettant notamment d'identifier et le fabricant et le pays de fabrication) feront l'objet d'une description détaillée qui sera obligatoirement communiquée au secrétariat

général de la C.E.A.O., à charge pour ce dernier de transmettre ces informations aux administrations douanières des Etats membres de la Communauté.

ART. 4. — La présente décision, qui prendra effet à compter du 1^{er} juillet 1977, sera notifiée aux entreprises productrices intéressées, communiquée partout où besoin sera et publiée selon la procédure d'urgence dans tous les Etats membres de la Communauté.

Fait à Abidjan, le 7 juin 1977.

Le Président du Conseil des Ministres,
Capitaine Léonard KALMOGO.

TABLEAU ANNEXE A LA DECISION n° 49-77-CM

ENTREPRISES PRODUCTRICES Désignation	Matricule	PRODUITS INDUSTRIELS CONCERNÉS Désignation	N° agr. TCR	N° NTS/CEAO	TAUX TCR APPLICABLES SUIVANT ÉTAT MEMBRE IMPORTATEUR					
					Côte Ivoire	Hte-Volta	Mali	R.I.M.	Niger	Sénégal
S.A.P. (RHV)	2001	Tubes et tuyaux en caoutchouc vulcanisé, non durci : — destinés à la fabrication des chambres à air	00228	40.09.10	0	—	14 %	0	0	0
S.A.P. (RHV) SOMAFRAM (RM)	2001 3005	Bandages, pneumatiques, etc. — Chambres à air des types utilisés pour vélocipèdes et vélo-cipèdes à moteur auxiliaire	00053	40.11.31 RM	RHV RM	0 3	28 % 16 %	0 —	0 10 %	0 0

DECISION n° 50-77-CM du 7 juin 1977 agréant au bénéfice du régime de la taxe de coopération régionale certaines peaux de caprins obtenues par la Société nigérienne de tannerie (SONITAN), B.P. 114 à Maradi (Nigr)

ARTICLE PREMIER. — Les produits industriels ci-après décrits, fabriqués au Niger par l'entreprise ci-dessous mentionnée, sont agréés au bénéfice du régime de la taxe de coopération régionale. Cet agrément est représenté par un numéro spécial affecté à chacun des produits concernés.

NTS/CEAO	PRODUITS CONCERNÉS	N° agr. TCR	ENTREPRISE PRODUCTRICE	
			Désignation	N° code Stat.
41.04.10	Peaux de caprins, etc.	00222	Société nigérienne de tannerie (SONI- TAN), B.P. 114, Ma- radi (Niger)	5005
41.04.20	— Seulement tannées	00230		
	— Travaillées après tannage			

ART. 2. — Les taux de la taxe de coopération régionale applicables à l'importation des produits visés à l'article premier dans les Etats membres de la Communauté sont fixés comme suit :

NTS/CEAO	TAUX TCR APPLICABLES DANS LES ETATS IMPORTATEURS				
	Côte Ivoire	Hte-Volta	Mali	R.I.M.	Sénégal
41.04.10	0	38 %	0	8 %	0
41.04.20	0	38 %	0	8 %	0

ART. 3. — Les produits industriels concernés par la présente décision devront nécessairement satisfaire aux dispositions de l'article 12 du traité pour leur circulation dans la Communauté.

Les marques de fabrique utilisées par les entreprises ci-dessus mentionnées pour commercialiser leurs productions (labels de vente et types de marquage sur les contenants permettant notamment d'identifier et le fabricant et le pays de fabrication) feront l'objet d'une description détaillée qui sera obligatoirement communiquée au secrétariat général de la C.E.A.O., à charge pour ce dernier de transmettre ces informations aux administrations douanières des Etats membres de la Communauté.

ART. 4. — La présente décision, qui prendra effet à compter du 1^{er} juillet 1977, sera notifiée aux entreprises productrices intéressées, communiquée partout où besoin sera et publiée selon la procédure d'urgence dans tous les Etats membres de la Communauté.

Fait à Abidjan, le 7 juin 1977
Le Président du Conseil des Ministres
Capitaine Léonard KALMOGO.

DECISION n° 51-77-CM du 7 juin 1977 agréant au bénéfice du régime de la taxe de coopération régionale, les « articles de voyage, sacs à provisions, sacs à main, cartables, portefeuilles, etc. » en cuir naturel, en matières plastiques artificielles ou en tissus, enduits ou non, fabriqués dans la Communauté.

ARTICLE PREMIER. — Les produits industriels ci-après désignés fabriqués dans la Communauté par les entreprises ci-dessous mentionnées sont agréés au bénéfice du régime de la taxe de coopération régionale. Cet agrément est représenté par un numéro spécial affecté à chacun des produits industriels concernés :

N° NTS/CEAO	PRODUITS INDUSTRIELS CONCERNÉS	NUMÉRO DE L'AGRÉMENT TCR		ENTREPRISES PRODUCTRICES	
		Extension	Nouvel agrément	Désignation	Matricule
42.02.01	Articles de voyage :				
	— En feuilles de matières plastiques artificielles ou en tissus, enduits ou non	00158	—	Le Bagage S.A. (RCI)	1049
42.02.09	— En autres matières	00159	—	Le Bagage SONITAN (Niger)	5005
Ex 42.02.09	a) en cuir naturel	Ex 00159	—		
42.02.31	Cartables, serviettes et similaires :				
	— En feuilles de matières plastiques artificielles, ou en tissus, enduits ou non	00160	—	Le Bagage S.A.	1049
42.02.39	— En autres matières	—	00232	Le Bagage S.A.	1049
42.02.41	Sacs à mains de dames et de fillettes :				
	— En feuilles de matières plastiques artificielles ou en tissus, enduits ou non	—	00233	Le Bagage S.A.	1049
42.02.51	Portefeuilles, porte-monnaie, trousse de toilette, trousse à outils et similaires :				
	— En feuilles de matières plastiques artificielles ou en tissus, enduits ou non.	00161	—	Le Bagage S.A.	1049

DECIS.
la ta
qués

ARTI
Sénégal
régime
par un

NTS/C.

42.03.

ARTI
l'import
bres de

NT

42.03.21

ART. 2. — Les taux de la taxe de coopération régionale applicables aux produits industriels visés à l'article premier ci-dessus à leur importation dans les Etats membres de la Communauté sont fixés comme indiqué dans le tableau annexé à la présente décision.

ART. 3. — Les produits industriels concernés par la présente décision devront nécessairement satisfaire aux dispositions de l'article 12 du traité pour leur circulation dans la Communauté.

Les marques de fabrique utilisées par les entreprises ci-dessus mentionnées pour commercialiser leurs productions (labels de vente et types de marquage sur les contenants permettant notamment d'identifier et le fabricant et le pays de fabrication) feront l'objet d'une description détaillée qui sera obligatoirement communiquée au secrétariat

général de la C.E.A.O., à charge pour ce dernier de transmettre ces informations aux administrations douanières des Etats membres de la Communauté.

ART. 4. — La présente décision, qui prendra effet à compter du 1^{er} juillet 1977, sera notifiée aux entreprises productrices intéressées, communiquée partout où besoin sera et publiée selon la procédure d'urgence dans tous les Etats membres de la Communauté.

Fait à Abidjan, le 7 juin 1977.

Le Président du Conseil des ministres,
Capitaine Léonard KALMOGO.

TABLEAU ANNEXE A LA DECISION N° 51-77-CM

ENTREPRISES PRODUCTRICES Désignation	Matricule	PRODUITS INDUSTRIELS CONCERNÉS Désignation	N° agr. TCR	N° NTS/CEAO	TAUX TCR APPLICABLES SUIVANT ETAT MEMBRE IMPORTATEUR					
					Côte Iv.	Hte-Volta	Mali	R.I.M.	Niger	Sénégal
Le Bagage S.A. (RCI)	1049	Articles de voyage : — En feuilles de matières plastiques artificielles ou en tissus enduits ou non	00158	42.02.01	—	25 %	20 %	21 %	8 %	28 %
Le Bagage S.A. (RCI)	1049	En autres matières	00159	42.02.09	—	25 %	20 %	21 %	8 %	
SONITAN (Niger)	5005	a) En cuir naturel Cartables, serviettes et similaires	Ex 00159	Ex 42.02.09	0	25 %	0 %	16 %	—	20 %
SONITAN (Niger)	5005	— En feuilles de matières plastiques artificielles ou en tissus, enduits ou non	00160	42.02.21	—	25 %	7 %	21 %	8 %	28 %
SONITAN (Niger)	5005	— En autres matières	00232	42.02.29	—	25 %	7 %	21 %	8 %	28 %
SONITAN (Niger)	5005	Sacs à main, dames et fillettes	00233	42.02.41	—	25 %	20 %	20 %	5 %	20 %
SONITAN (Niger)	5005	— En feuilles de matières plastiques artificielles ou en tissus, enduits ou non	00161	42.02.51	—	25 %	20 %	21 %	8 %	28 %
SONITAN (Niger)	5005	Portefeuilles, porte-monnaie, trousse de toilette, trousse à outils et similaires : — En feuilles de matières plastiques artificielles ou en tissus, enduits ou non								

DECISION n° 52-77-CM du 7 juin 1977 agrément au bénéfice du régime de la taxe de coopération régionale, les gants de travail en cuir fabriqués par la « M.T.O.A. », B.P. 76 à Dakar.

ARTICLE PREMIER. — Le produit industriel ci-après décrit fabriqué au Sénégal par l'entreprise ci-dessous mentionnée est agréé au bénéfice du régime de la taxe de coopération régionale. Cet agrément est représenté par un numéro spécial affecté au produit concerné.

NTS/CEAO	PRODUITS CONCERNÉS	N° agr. TCR	ENTREPRISE PRODUCTRICE		N° Code stat.
			Désignation	N°	
42.03.21	Vêtements en cuir naturel : — Gants y compris les moufles : — de protection pour tous métiers	00234	Manufacture des tabacs de l'ouest africain : (MTOA), B.P. 76, Dakar (Sénégal)	6013	

ART. 2. — Les taux de la taxe de coopération régionale applicables à l'importation du produit visé à l'article premier, dans les Etats membres de la Communauté, sont fixés comme suit :

NTS/CEAO	TAUX TCR APPLICABLES DANS LES ETATS IMPORTATEURS	Côte Iv. Hte-Volta Mali R.I.M. Niger			
		0	18	0	0
42.03.21		0	18	0	0

ART. 3. — Le produit industriel concerné par la présente décision devra nécessairement satisfaire aux dispositions de l'article 12 du traité pour sa circulation dans la Communauté.

Les marques de fabrique utilisées par l'entreprise ci-dessus mentionnée pour commercialiser sa production (labels de vente et types de marquage sur les contenants permettant notamment d'identifier et le fabricant et le pays de fabrication) feront l'objet d'une description détaillée qui sera obligatoirement communiquée au secrétariat général de la C.E.A.O., à charge pour ce dernier de transmettre ces informations aux administrations douanières des Etats membres de la Communauté.

ART. 4. — La présente décision, qui prendra effet à compter du 1^{er} juillet 1977, sera notifiée à l'entreprise productrice intéressée, communiquée partout où besoin sera et publiée selon la procédure d'urgence dans tous les Etats membres de la Communauté.

Fait à Abidjan, le 7 juin 1977.

Le Président du Conseil des ministres,
Capitaine Léonard KALMOGO.

DECISION n° 53-77-CM du 7 juin 1977 agrément au bénéfice du régime de la taxe de coopération régionale les bois contre-plaqués fabriqués par la Société ivoirienne « Bois transformés d'Afrique ».

ARTICLE PREMIER. — L'agrément au bénéfice du régime de la taxe de coopération régional est accordé aux bois contre-plaqués fabriqués par

certaines entreprises de la Communauté, suivant numéro « 00062 » est étendu à ceux produits par la Société « Bois transformés d'Afrique » (BTA), B.P. 958, Abidjan.

Leur importation dans les Etats membres est soumise aux taux TCR fixés ci-après :

ENTREPRISE PRODUCTRICE Désignation	N° Code Stat.	PRODUITS CONCERNÉS ET NTS/CEAO	TAUX APPLICABLES DANS LES ETATS IMPORTATEURS Hte-V. Mali R.I.M. Niger Sén.
Bois transfor- més d'Afrique (BTA), B.P. 958, Abidjan (RCI)	1052	Bois plaqués, etc. Bois contre- plaqués consti- tués exclusive- ment de feuilles de pla- cage 44.15.20 (00062)	23 % 8 % 15 % 6 % (1)

(1) Hors régime TCR — Accord bilatéral sénégalais-ivoirien.

ART. 2. — Le produit industriel concerné par la présente décision devra nécessairement satisfaire aux dispositions de l'article 12 du traité pour sa circulation dans la Communauté.

Les marques de fabrique utilisées par l'entreprise ci-dessus, mentionnée pour commercialiser sa production (labels de vente et types de marquage sur les contenants permettant notamment d'identifier et le fabricant et le pays de fabrication) feront l'objet d'une description détaillée qui sera obligatoirement communiquée au secrétariat général de la C.E.A.O., à charge pour ce dernier de transmettre ces informations aux administrations douanières des Etats membres de la Communauté.

ART. 3. — La présente décision qui prendra effet à compter du 1^{er} juillet 1977, sera notifiée à l'entreprise productrice intéressée, communiquée partout où besoin sera et publiée selon la procédure d'urgence dans tous les Etats membres de la Communauté.

Fait à Abidjan, le 7 juin 1977.

Le Président du Conseil des ministres,
Capitaine Léonard KALMOGO.

DECISION n° 54-77-CM du 7 juin 1977 agrément au bénéfice du régime de la taxe de coopération régionale les papiers par duplications, articles de correspondance ou scolaires fabriqués par certaines entreprises de la Communauté.

ARTICLE PREMIER. — L'agrément au bénéfice du régime de la taxe de coopération régionale, accordé aux autres papiers pour duplication, articles de correspondance, articles scolaires et autres articles fabriqués par certaines entreprises de la Communauté suivant numéros « 00067 - 00068 - 00073 - 00074 et 00075 » est étendu à ceux produits par la Société Merouch des papiers industriels africains » (SOMEPIA), B.P. 711 à Dakar, la Société africaine de fabrication et d'impression de cahiers (SAFICA), B.P. 4181 à Abidjan et la Société industrielle de papeterie du Sénégal (SIPS), B.P. 1818, Dakar.

Leur importation dans les Etats membres est soumise aux taux TCR fixés conformément au tableau ci-après :

ENTREPRISES PRODUCTRICES Désignation	N° Code Stat.	PRODUITS CONCERNÉS ET CNTS/CEAO	TAUX APPLICABLES DANS LES ETATS IMPORTATEURS				
			Côte-d'Iv. Hte-Volta	Mali	R.I.M.	Niger	Sénégal
SIPS (Sénégal)	6028	Papiers pour duplication et report, etc. — Autres papiers pour duplication et reports, découpés à format. 48-13-90 (00067)	7 %	37 %	0	18 %	12 %
SOMEPIA (Sénégal)	6048	Articles de correspondance : papier à lettres en blocs, enveloppes, etc. — 48-14-00 (00068)	11 %	37 %	6 %	18 %	12 %
SAFICA (RCI)	1066	Registres, cahiers — Articles scolaires en papier et carton Cahiers, 48-18-21 (00073) Autres, 48-18-29 (00073)	—	19 %	0	18 %	16 %
SAFICA (RCI) et SIPS (Sénégal)	1066	— Classeurs, reliures, chemises et couvertures à dossiers (00074) 48-18-30...	5 %	19 %	0	18 %	16 %
SIPS (Sénégal)	6028	— Autres articles : a) Blocs-notes (00075) Ex. 48-18-90	7 %	37 %	6 %	18 %	12 %
			7 %	37 %	6 %	18 %	12 %

ART. 2. — Les produits industriels concernés par la présente décision devront nécessairement satisfaire aux dispositions de l'article 12 du traité pour leur circulation dans la Communauté.

Les marques de fabrique utilisées par les entreprises ci-dessus mentionnées pour commercialiser leurs productions (labels de vente et types de marquage sur les contenants permettant notamment d'identifier et le fabricant et le pays de fabrication) feront l'objet d'une description détaillée qui sera obligatoirement communiquée au Secrétariat général de la C.E.A.O., à charge pour ce dernier de transmettre ces informations aux administrations douanières des Etats membres de la Communauté.

ART. 3. — La présente décision, qui prendra effet à compter du 1^{er} juillet 1977, sera notifiée à l'entreprise productrice intéressée, communiquée partout où besoin sera et publiée selon la procédure d'urgence dans tous les Etats membres de la Communauté.

Fait à Abidjan, le 7 juin 1977.

Le Président du Conseil des ministres,
Capitaine Léonard KALMOGO.

DECISION n° 55-77-CM du 7 juin 1977 agrément au bénéfice du régime de la taxe de coopération régionale certains articles de papeteries fabriqués par l'entreprise sénégalaise « SIPS ».

ARTICLE PREMIER. — Les produits industriels ci-après décrits, fabriqués au Sénégal par l'entreprise ci-après mentionnée, sont agréés au bénéfice du régime de la taxe de coopération régionale. Cet agrément est représenté par un numéro spécial affecté aux produits industriels concernés :

NTS/CEAO	PRODUITS CONCERNÉS	N° agr. TCR	ENTREPRISE PRODUCTRICE Désignation	N° code Stat.
Ex 48-18-90	Registres, cahiers, etc. — Autres articles b) Registres, carnets de com-	Sté industrielle de papeterie du Sénégal (SIPS), B.P. 1818, Dakar		6028

du 1^{er} juillet
communiquée
en ce dans

n 1977.
nistres,
.).

régime de
s, articles
ntreprises

a taxe de
tion, arti-
qués par
« 00067 »
la Société
P. 711 à
e cahiers
éterie du
taux TCR

rs
Sénégal

16 %

16 %
16 %égime de
tes fabri-ts, fabri-
grés au
agrément
industrielCTRICE
N° code
Stat.

6028

PRODUITS CONCERNÉS	N° agr. TCR
mandes, de quittances et manifold	00231

ART. 2. — Les taux de la taxe de coopération régionale applicables à l'importation des produits visés à l'article premier dans les Etats membres de la Communauté sont fixés comme suit :

NTS/CEAO	TAUX TCR APPLICABLES DANS LES ETATS IMPORTATEURS			
	Côte-d'Iv.	Hte-Volta	Mali	R.I.M.
Ex. 48-18-90	7 %	37 %	6 %	18 % 12 %

ART. 3. — Les produits industriels concernés par la présente décision devront nécessairement satisfaire aux dispositions de l'article 12 du traité pour leur circulation dans la Communauté.

Les marques de fabrique utilisées par l'entreprise ci-dessus mentionnée pour commercialiser sa production (labels de vente et types de marquage sur les contenants permettant notamment d'identifier et le fabricant et le pays de fabrication) feront l'objet d'une description détaillée qui sera obligatoirement communiquée au secrétariat général de la C.E.A.O., à charge pour ce dernier de transmettre ces informations aux administrations douanières des Etats membres de la Communauté.

ART. 4. — La présente décision, qui prendra effet à compter du 1^{er} juillet 1977, sera notifiée à l'entreprise productrice intéressée, communiquée partout où besoin sera et publiée selon la procédure d'urgence dans tous les Etats membres de la Communauté.

Fait à Abidjan, le 7 juin 1977.

Le Président du Conseil des ministres,
Capitaine Léonard KALMOGO.

NTS/CEAO	TAUX TCR APPLICABLES DANS LES ETATS IMPORTATEURS				
	Hte-Volta	Mali	R.I.M.	Niger	Sénégal
51.02.10	41 %	14 %	12 %	0	5 %
51.04.20	41 %	24 %	10 %	4 %	0

ART. 3. — Les produits industriels concernés par la présente décision devront nécessairement satisfaire aux dispositions de l'article 12 du traité pour leur circulation dans la Communauté.

Les marques de fabrique utilisées par l'entreprise ci-dessus mentionnée pour commercialiser sa production (labels de vente et types de marquage sur les contenants permettant notamment d'identifier et le fabricant et le pays de fabrication) feront l'objet d'une description détaillée qui sera obligatoirement communiquée au secrétariat général de la C.E.A.O., à charge pour ce dernier de transmettre ces informations aux administrations douanières des Etats membres de la Communauté.

ART. 4. — La présente décision, qui prendra effet à compter du 1^{er} juillet 1977, sera notifiée à l'entreprise productrice intéressée, communiquée partout où besoin sera et publiée selon la procédure d'urgence dans tous les Etats membres de la Communauté.

Fait à Abidjan, le 7 juin 1977.

Le Président du Conseil des ministres,
Capitaine Léonard KALMOGO.

DECISION n° 57-77-CM du 7 juin 1977 agréant au bénéfice du régime de la taxe de coopération régionale, certains fils de coton fabriqués par la Société sénégalaise « SOSEFIL ».

ARTICLE PREMIER. — L'agrément au bénéfice du régime de la taxe de coopération régionale accordé aux fils de coton fabriqués par certaines entreprises de la Communauté suivant n° « 00082 » et « 00084 » est étendu à ceux produits par la société sénégalaise de Filterie (SOSEFIL), B.P. 318 à Dakar (Sénégal).

Leur importation dans les Etats membres est soumise aux taux TCR fixés ci-après :

ENTREPRISE PRODUCTRICE Désignation	N° code Stat.	PRODUITS CONCERNÉS ET NTS/CEAO	TAUX APPLICABLES DANS LES ETATS IMPORTATEURS				
			C.I.	H.V.	Mali	R.I.M.	Niger
SOSEFIL à Dakar (Sgl)	6050	Fils de coton non conditionnés pour la vente au détail — Autres 55.05.90 (00082)	(1)	40 %	10 %	26 %	10 %
		Fils de coton conditionnés pour la vente au détail — Autres 55.06.90 (00084)	(1)	14 %	10 %	20 %	10 %

(1) Hors régime TCR. Accord bilatéral sénégalais-ivoirien.

ART. 2. — Les produits industriels concernés par la présente décision devront nécessairement satisfaire aux dispositions de l'article 12 du traité pour leur circulation dans la Communauté.

Les marques de fabrique utilisées par l'entreprise ci-dessus mentionnée pour commercialiser sa production (labels de vente et types de marquage sur les contenants permettant notamment d'identifier et le fabricant et le pays de fabrication) feront l'objet d'une description détaillée qui sera obligatoirement communiquée au secrétariat général de la C.E.A.O., à charge pour ce dernier de transmettre ces informations aux administrations douanières des Etats membres de la Communauté.

DECISION n° 56-77-CM du 7 juin 1977 agréant au bénéfice du régime de la taxe de coopération régionale certains fils et tissus textiles synthétiques fabriqués par la société ivoirienne « SETCI ».

ARTICLE PREMIER. — Les produits industriels ci-après décrits, fabriqués en Côte-d'Ivoire par l'entreprise ci-dessous mentionnée, sont agréés au bénéfice du régime de la taxe de coopération régionale. Cet agrément est représenté par un numéro spécial affecté à chacun des produits concernés :

NTS/CEAO	PRODUITS CONCERNÉS	N° agr. T.C.R.	ENTREPRISE PRODUCTRICE	N° code Stat.
51.02.10	Monofils, lames etc. — En matières textiles synthétiques	00238	Sté d'extrusion et de tissage de Côte-d'Ivoire (SECTI), B.P. 117, Bouaké (C.I.).	1071
51.04.20	Tissus de fibres textiles synthétiques, etc. — Obtenus à partir de lames ou de formes similaires de polyéthylène	00239		

ART. 2. — Les taux de la taxe de coopération régionale applicables à l'importation des produits visés à l'article premier dans les Etats membres de la Communauté sont fixés comme suit :

364

C
men
sion
désir
de l'

ART. 3. — La présente décision qui prendra effet à compter du 1^{er} juillet 1977, sera notifiée à l'entreprise productrice intéressée, communiquée partout où besoin sera et publiée selon la procédure d'urgence dans tous les Etats membres de la Communauté.

Fait à Abidjan, le 7 juin 1977.
Le Président du Conseil des ministres,
 Capitaine Léonard KALMOGO.

RE

de
d'e
ch
au
Cé

DECISION n° 58-77-CM du 7 juin 1977 agrément au bénéfice du régime de la taxe de coopération régionale les tissus de coton du genre éponge fabriqués par la société ivoirienne SIVOITEX.

ARTICLE PREMIER. — Les produits industriels ci-après décrits, fabriqués en Côte-d'Ivoire par l'entreprise ci-dessous mentionnée, sont agréés au bénéfice du régime de la taxe de coopération régionale. Cet agrément est représenté par un numéro spécial affecté à chacun des produits concernés.

NTS/CEAO PRODUITS CONCERNÉS	N° agr. T.C.R.	ENTREPRISE PRODUCTRICE Désignation	N° code Stat.
Tissus de coton bouclés du genre éponge :		Sté industrielle ivoirienne de textiles (SIVOITEX),	1077
— Ecrus	00240	B.P. 1589, Abidjan	
— Autres	00241	(Côte-d'Ivoire)	

ART. 2. — Les taux de la taxe de coopération régionale applicables à l'importation des produits visés à l'article premier dans les Etats membres de la Communauté sont fixés comme suit :

NTS/CEAO	TAUX APPLICABLES DANS LES ETATS IMPORTATEURS				
	Hte-Volta	Mali	R.I.M.	Niger	Sénégal
55.08.10	46 %	10 %	25 %	1 %	19 %
55.08.90	46 %	10 %	25 %	1 %	19 %

ART. 3. — Les produits industriels concernés par la présente décision devront nécessairement satisfaire aux dispositions de l'article 12 du traité pour leur circulation dans la Communauté.

Les marques de fabrique utilisées par l'entreprise ci-dessus mentionnée pour commercialiser sa production (labels de vente et types de marquage sur les contenants permettant notamment d'identifier et le fabricant et le pays de fabrication) feront l'objet d'une description détaillée qui sera obligatoirement communiquée au Secrétariat général de la C.E.A.O., à charge pour ce dernier de transmettre ces informations aux administrations douanières des Etats membres de la Communauté.

taillée qui sera obligatoirement communiquée au secrétariat général de la C.E.A.O., à charge pour ce dernier de transmettre ces informations aux administrations douanières des Etats membres de la Communauté.

ART. 4. — La présente décision, qui prendra effet à compter du 1^{er} juillet 1977, sera notifiée à l'entreprise productrice intéressée, communiquée partout où besoin sera et publiée selon la procédure d'urgence dans tous les Etats membres de la Communauté.

Fait à Abidjan, le 7 juin 1977.
Le Président du Conseil des ministres,
 Capitaine Léonard KALMOGO.

DECISION n° 59-77-CM du 7 juin 1977 agrément au bénéfice du régime de la taxe de coopération régionale des tissus de coton fabriqués par certaines entreprises de la Communauté.

ARTICLE PREMIER. — L'agrément au bénéfice du régime de la taxe de coopération régionale accordé à certains tissus de coton fabriqués par des entreprises de la Communauté, suivant n° « 00085 - 00086 - 00087 - 00088 - 00089 - 00091 - 00092 et 00096 » est étendu à ceux produits par les entreprises suivantes :

- les Ets Gonfreville, B.P. 584 à Bouaké (C.I.) ;
- industrie textile du Mali (ITEMA), B.P. 299, Bamako (Mali) ;
- société nigérienne de textiles (NITEX), B.P. 735, Niamey (Niger) ;
- l'industrie cotonnière africaine (ICOTAF), B.P. 82 à Dakar (Sénégal) ;
- la Cie malienne des textiles (COMATEX), B.P. 52 à Ségou (Mali).

Leur importation dans les Etats membres est soumise aux taux T.C.R. fixés conformément au tableau joint en annexe.

ART. 2. — Les produits industriels concernés par la présente décision devront nécessairement satisfaire aux dispositions de l'article 12 du traité pour leur circulation dans la Communauté.

Les marques de fabrique utilisées par les entreprises ci-dessus mentionnées pour les commercialiser (labels de vente et types de marquage sur les contenants permettant notamment d'identifier et le fabricant, et le pays de fabrication) feront l'objet d'une description détaillée qui sera obligatoirement communiquée au Secrétariat général de la C.E.A.O., à charge pour ce dernier de transmettre ces informations aux administrations douanières des Etats membres de la Communauté.

ART. 3. — La présente décision qui prendra effet à compter du 1^{er} juillet 1977 sera notifiée aux entreprises productrices intéressées, communiquée partout où besoin sera et publiée selon la procédure d'urgence dans tous les Etats membres de la Communauté.

Fait à Abidjan, le 7 juin 1977.
Le Président du Conseil des ministres,
 Capitaine Léonard KALMOGO.

TABLEAU ANNEXE A LA DECISION n° 59-77-CM

ENTREPRISES PRODUCTRICES Désignation	N° code Stat.	DÉSIGNATION DES PRODUITS CONCERNÉS ET NUMÉROS DES AGRÉMENTS	NUMÉROS NTS/CEAO	TAUX TCR SUIVANT L'ETAT MEMBRE IMPORTATEUR				
				Côte Iv.	Hte-Volta	Mali	R.I.M.	Niger
ICOTAF (Sénégal)	6035	Autres tissus de coton contenant au moins 85 % en poids de coton	RS	(1)	0	0	15 %	6 %
NITEX (Niger) et COMATEX (Mali)	5002	— Ecrus : A armures toile (00085)	55.09.01 autres C.E.A.O.	0	0	0	0	0
ICOTAF (Sénégal) et NITEX (Niger)	5002	A armures autres (00086)	55.09.11 Sénégal	(1)	0	0	15 %	6 %
ICOTAF (Sénégal)	6035	— Décrues crémés blanchis : a) A partir d'écrus orig. CEAOEx 55.09.21 et	à 55.09.16 Niger	0	0	0	0	—
		A armure toile (00088)	55.09.22	(1)	23 %	14 %	15 %	6 %
		Basins et similaires (00087)	55.09.24	(1)	23 %	14 %	15 %	8 %
		A armures autres (00089) ..Ex 55.09.28 et	55.09.29	(1)	23 %	14 %	15 %	6 %

général mations nunauté.	1 1er juil- uniquées ice dans	1977. istres,	ITEMA (Mali)	3009	— Teints ou fabriqués avec des fils de diverses couleurs : a) A partir d'écrus orig. CEAO Ex 55.09.35	55.09.34 RS	(1)	26 %	21 %	15 %	6 %	—
						Autres A armure toile (00091)						
gème de ués par	taxe de ués par · 0087- par les	Ets Gonfreville (CI)	1016	— Autres tissus de coton — Ecrus A armure toile (00085) Largeur supérieure à 115 cm	55.09.37 RM 55.09.38	Ex 55.09.41 Sénégal	(1)	26 %	21 %	15 %	6 %	—
					— Décrues, crémés, blanchis a) A partir d'écrus orig. CEAO Armure toile (00088) Largeur supérieure à 115 centimètres	55.09.42 55.09.45 55.09.46						
er); inégal); all). ix taux	décision 12 du	1 1er juil- ommuni- rgence	as men- arquage bricant, llée qui E.A.O., minis-	— Imprimés : a) A partir d'écrus originaires Autrement imprimés : A armure toile : Pesant 200 gr ou moins au mètre carré Largeur supérieure à 115 cm (00096)	Pesant 200 gr ou moins au mètre carré Largeur supérieure à 115 cm (00096)	Ex 55.09.54	0	50 %	—	0	3 %	0
					-- Imprimés : b) A partir d'écrus non originaires CEAO Autrement imprimés : Armure toile Pesant 200 gr. ou moins au mètre carré Largeur supérieure à 115 centimètres	Ex 55.09.54						

(1) Hors régime TCR — Accord bilatéral sénégal-ivoirien.

(2) Ce taux de 50 % ne s'applique qu'aux imprimés des types « Fancy Prints », imitations « Wax » et « Java » et « Africain Prints ». Pour les tissus autres, le taux de la TCR = 35 %.

DECISION n° 60-77-CM du 7 juin 1977 agrément au bénéfice du régime de la taxe de coopération régionale des tissus synthétiques imprimés fabriqués par certaines entreprises de la Communauté.

ARTICLE PREMIER. — L'agrément au bénéfice du régime de la taxe de coopération régionale accordé à certains tissus synthétiques imprimés

fabriqués par des entreprises de la Communauté, suivant numéro « 00099 », est étendu à ceux produits par les entreprises suivantes :
— les Ets Gonfreville, B.P. 584 à Bouaké (C.I.) ;
— la Stié de teinture, blanchiment, apprêts et impressions africaines (SOTIBA - SIMPAFRIC), B.P. 527 à Dakar (Sénégal) ;
— l'Industrie cotonnière africaine (ICOTAF), B.P. 82 à Dakar (Sénégal) ;

Leur importation dans les Etats membres est soumise aux taux TCR fixés ci-après :

ENTREPRISES PRODUCTRICES	Désignation	Stat.	PRODUITS CONCERNÉS ET NTS/CEAO	TAUX APPLICABLES DANS LES ETATS IMPORTATEURS				
				Côte Iv. Hite-Volta	Mali	R.I.M.	Niger	Sénégal
Ets Gonfreville	1016	Bouaké (CI)	Tissus de fibres textiles synthétiques et artificiels discontinués					
SOTIBA - SIMPAFRIC, Dakar, (Sgl)	6022		— Synthétiques					
ICOTAF, Dakar (Sénégal)	6035		Imprimés 56.07.31 et 56.07.32 (00099)					
				18 %	41 %	10 %	20 %	10 %
								22 %

ART. 2. — Les produits industriels concernés par la présente décision devront nécessairement satisfaire aux dispositions de l'article 12 du traité pour leur circulation dans la Communauté.

Les marques de fabrique utilisées par les entreprises ci-dessus mentionnées pour commercialiser leurs productions (labels de vente et types de marquage sur les contenants permettant notamment d'identifier et le fabricant et le pays de fabrication) feront l'objet d'une description détaillée qui sera obligatoirement communiquée au secrétariat général de la C.E.A.O., à charge pour ce dernier de transmettre ces informations aux administrations douanières des Etats membres de la Communauté.

ART. 3. — La présente décision qui prendra effet à compter du 1er juillet 1977 sera notifiée à l'entreprise productrice intéressée, communiquée partout où besoin sera et publiée selon la procédure d'urgence dans tous les Etats membres de la Communauté.

Fait à Abidjan, le 7 juin 1977

Le Président du Conseil des ministres
Capitaine Léonard KALMOGO

364

C
men
tion
détur
de l:

DECISION n° 61-77-CM du 7 juin 1977 agréant au bénéfice du régime de la taxe de coopération régionale, les ficelles, cordes et filets fabriqués par certaines entreprises de la Communauté.

ARTICLE PREMIER. — Les produits industriels ci-après décrits, fabriqués par les entreprises ci-dessous mentionnées, sont agréés au bénéfice du régime de la taxe de coopération régionale. Cet agrément est représenté par un numéro spécial affecté à chacun des produits industriels concernés.

N° NTS/CEAO	PRODUITS CONCERNÉS	N° agr. TCR	ENTREPRISES PRODUCTRICES Désignation	N° Code Stat.
59.04.10	Ficelles, cordes, cor- dages — Non tressés	00242	Sté. d'extrusion et de tissage de Côte- d'Ivoire (SETCI), B.P. 117, Bouaké. — Ficellerie de Bouaké (FIBAKO). B.P. 117, Bouaké	1071 1057
59.05.01	Filets fabriqués à l'aide de matières reprises au 59.04 — Pour la pêche En matières tex- tiles synthéti- ques	00243	Industrie africaine de filets de pêche (IFAP), B.P. 280. Dakar (Sénégal)	6036
Ex 59.05.90	— Autres a) Filets de dé- chargement	00244	Ficellerie de Bouaké (FIBAKO) B.P. 117, Bouaké	1057

ART. 2. — Les taux de la taxe de coopération régionale applicables à l'importation des produits visés à l'article premier dans les États membres de la Communauté sont fixés comme suit :

NTS/CEAO	ENTREPRISES PRODUCTRICES	TAUX TCR APPLICABLES DANS LES ETATS IMPORTATEURS					
		C.I.	H.V.	Mali	R.I.M.	Niger	Sén.
59.04.10	SETCI et FIBAKO (C.I.)	—	15 %	8 %	25 %	10 %	20 %
59.05.01	IFAP (Sénégal)	3 %	27 %	0	0	6 %	—
Ex 59.05.90	FIBAKO (C.I.)	—	16 %	8 %	25 %	1 %	20 %

ART. 3. — Les produits industriels concernés par la présente décision devront nécessairement satisfaire aux dispositions de l'article 12 du traité pour leur circulation dans la Communauté.

Les marques de fabrique utilisées par les entreprises ci-dessus mentionnées pour commercialiser leurs productions (labels de vente et types de marquage sur les contenants permettant notamment d'identifier et le fabricant et le pays de fabrication) feront l'objet d'une description détaillée qui sera obligatoirement communiquée au Secrétariat général de la C.E.A.O., à charge pour ce dernier de transmettre ces informations aux administrations douanières des Etats membres de la Communauté.

cription détaillée qui sera obligatoirement communiquée au secrétariat général de la C.E.A.O., à charge pour ce dernier de transmettre ces informations aux administrations douanières des Etats membres de la Communauté.

ART. 4. — La présente décision qui prendra effet à compter du 1^{er} juillet 1977 sera notifiée à l'entreprise productrice intéressée, communiquée partout où besoin sera et publiée selon la procédure d'urgence dans tous les Etats membres de la Communauté.

Fait à Abidjan, le 7 juin 1977.

Le Président du Conseil des ministres,
Capitaine Léonard KALMOGO.

DECISION n° 62-77-CM du 7 juin 1977 agréant au bénéfice du régime de la taxe de coopération régionale certains articles de bonneterie fabriqués par l'entreprise malienne COMATEX.

ARTICLE PREMIER. — L'agrément au bénéfice du régime de la taxe de coopération régionale accordé aux articles de bonneterie fabriqués par certaines entreprises de la Communauté suivant numéros « 00103 et 00105 » est étendu à ceux produits par la Cie malienne des textiles (COMATEX), B.P. 52, SEGOU (Mali).

Leur importation dans les Etats membres est soumise aux taux T.C.R. fixés conformément au tableau ci-joint en annexe.

ART. 2. — Les produits industriels concernés par la présente décision devront nécessairement satisfaire aux dispositions de l'article 12 du traité pour leur circulation dans la Communauté.

Les marques de fabrique utilisées par COMATEX pour commercialiser sa production (labels de vente et types de marquage sur les contenants permettant notamment d'identifier et le fabricant, et le pays de fabrication) feront l'objet d'une description détaillée qui sera obligatoirement communiquée au Secrétariat général de la C.E.A.O., à charge pour ce dernier de transmettre ces informations aux administrations douanières des Etats membres de la Communauté.

ART. 3. — La présente décision qui prendra effet à compter du 1^{er} juillet 1977 sera notifiée à l'entreprise productrice intéressée, communiquée partout où besoin sera et publiée selon la procédure d'urgence dans tous les Etats membres de la Communauté.

Fait à Abidjan, le 7 juin 1977.

Le Président du Conseil des ministres,
Capitaine Léonard KALMOGO.

TABLEAU ANNEXE A LA DECISION N° 62-77-CM

ENTREPRISE PRODUCTRICE Désignation	N° Code Stat.	DÉSIGNATION DES PRODUITS ET NUMÉROS DES AGRÉMENTS	NUMÉROS NTS/CEAO	TAUX TCR SUIVANT L'ETAT IMPORTATEUR				
				Côte Iv.	Hte-Volta	R.I.M.	Niger	Sénégal
Cie malienne des textiles (COMATEX), B.P. 52, SEGOU (Mali)	3001	Sous-vêtements de bonneterie non élastique ni caoutchoutée : — Pour bébés : De coton (00103)	60.04.01	5 %	30 %	16 %	9 %	20 %
		— Pour hommes, garçons, femmes, fillettes et jeunes enfants : De coton (00105)	60.04.11 60.04.21 60.04.41 60.04.51 60.04.91	5 %	30 %	16 %	9 %	20 %
		Vêtements de dessus... de bonneterie etc. — Vêtements de dessus : Pour bébés : a) De coton (00103) Pour hommes, garçons, femmes, fillettes et jeunes enfants :	Ex 60.05.21 60.05.31 Ex 60.05.41	10 %	30 %	16 %	9 %	20 %

au secrétariat
mettre ces in-
trembles de la

ompter du 1^e
ssée, commu-
ure d'urgence

juin 1977.

ministres,
MOGO.

du régime de
bonneterie fa-

de la taxe
ie fabriqués
éros « 00103
des textiles

se aux taux

nte décision
article 12 du

commercia-
tr les conte-
le pays de
sera obliga-
D., à charge
inistrations

du 1^e juil-
muniquée
gence dans

uin 1977.

ministres,
10.

TEUR

Sénégal

20 %

20 %

20 %

	a) De coton (00105)	Ex 60.05.42 Ex 60.05.43 60.05.51 60.05.61 Ex 60.05.71 Ex 60.05.72 Ex 60.05.73 60.05.81	10 %	30 %	16 %	9 %	20 %
	— Autres articles de bonneterie : De coton (00105)	60.05.91	10 %	30 %	16 %	9 %	20 %

DECISION n° 63-77-CM du 7 juin 1977 agréant au bénéfice du régime de la taxe de coopération régionale certains vêtements de dessus fabriqués par l'entreprise ivoirienne « Blue Bell ».

ARTICLE PREMIER. — L'agrément au bénéfice du régime de la taxe de coopération régionale accordé aux vêtements pour hommes et garçons fabriqués par certaines entreprises de la Communauté, suivant numéro « 00108 », est étendu à ceux produits par la Sté Blue Bell, Côte-d'Ivoire », B.P. 4517 à Abidjan (C.I.).

Leur importation dans les Etats membres est soumise aux taux TCR fixés ci-après :

ENTREPRISE PRODUCTRICE N° Désignation	PRODUITS CONCERNÉS ET NTS/CEAO	TAUX APPLICABLES DANS LES ETATS IMPORTATEURS	H.V. Mali R.I.M. Niger Sén.		
				N°	
Sté Blue Bell (C.I.)	1051 Vêtements de des- sus pour hommes et garçons — En autres ma- 45 % 35 % 18 % 8 % (1) tières textiles 61.01.90 (00108)				

(1) Hors régime TCR — Accord bilatéral sénégalo-ivoirien.

ART. 2. — Le produit industriel concerné par la présente décision devra nécessairement satisfaire aux dispositions de l'article 12 du traité pour sa circulation dans la Communauté.

Les marques de fabrique utilisées par l'entreprise ci-dessus mentionnée pour commercialiser sa production (labels de vente et types de marquage sur les contenants permettant notamment d'identifier et le fabricant et le pays de fabrication) feront l'objet d'une description détaillée qui sera obligatoirement communiquée au Secrétariat général de la C.E.A.O., à charge pour ce dernier de transmettre ces informations aux administrations douanières des Etats membres de la Communauté.

ART. 3. — La présente décision qui prendra effet à compter du 1^e juillet 1977 sera notifiée à l'entreprise productrice intéressée, communiquée partout où besoin sera et publiée selon la procédure d'urgence dans tous les Etats membres de la Communauté.

Fait à Abidjan, le 7 juin 1977.

Le Président du Conseil des ministres,
Capitaine Léonard KALMOGO.

DECISION n° 64-77-CM du 7 juin 1977 agréant au bénéfice du régime de la taxe de coopération régionale les articles confectionnés en tissus fabriqués dans la Communauté.

ARTICLE PREMIER. — Les produits industriels ci-après décrits fabriqués dans la Communauté par les entreprises ci-dessous mentionnées sont agréés au bénéfice du régime de la taxe de coopération régionale.

Cet agrément est représenté par un numéro spécial affecté à chacun des produits industriels concernés :

NUMÉRO DE la NTS/CEAO	PRODUITS INDUSTRIELS CONCERNÉS	NUMÉRO DE L'AGRÉMENT TCR Extension	Nouvel agrément	ENTREPRISES PRODUCTRICES Désignation	Matricule
62.01.10	Couvertures : — De coton	00112	—	1) SCT (Sénégal)	6032
62.01.20	— De laine ou de poils fins	—	00245	2) ICOTAF (Sénégal)	6035
62.01.90	— D'autres matières textiles	—	00246	3) SIVOITEX (RCI)	1077
62.02.20	Linge de toilette, d'office ou de cuisine Sacs et sachets d'emballage — Présentés vides : neufs : en autres tissus	00114	—	SCT (Sénégal)	6032
62.03.29	Autres articles confectionnés en tissus	00116	—	SIVOITEX * (RCI)	1077
62.05.10	— Torchons de nettoyage, wassingues et serpillères, lavettes et chamoisettes	—	00247	SCTI (RCI)	1071
				SIVOITEX (RCI)	1077

ART. 2. — Les taux de la taxe de coopération régionale applicables aux produits industriels visés à l'article premier ci-dessus à leur importation dans les Etats membres de la Communauté sont fixés comme indiqué dans le tableau annexé à la présente décision.

ART. 3. — Les produits industriels concernés par la présente décision devront nécessairement satisfaire aux dispositions de l'article 12 du traité pour leur circulation dans la Communauté.

Les marques de fabrique utilisées par les entreprises ci-dessus mentionnées pour commercialiser leur production (labels de vente et types de marquage sur les contenants permettant notamment d'identifier et le fabricant et le pays de fabrication) feront l'objet d'une description

détailée qui sera obligatoirement communiquée au Secrétariat général de la C.E.A.O., à charge pour ce dernier de transmettre ces informations aux administrations douanières des Etats membres de la Communauté.

ART. 4. — La présente décision qui prendra effet à compter du 1^{er} juillet 1977 sera notifiée aux entreprises productrices intéressées, communiquée partout où besoin sera et publiée selon la procédure d'urgence dans tous les Etats membres de la Communauté.

Fait à Abidjan, le 7 juin 1977.

Le Président du Conseil des ministres,

Capitaine Léonard KALMOGO

TABLEAU ANNEXE A LA DECISION n° 64-77-CM

ENTREPRISES PRODUCTRICES Désignation	Matricule	PRODUITS INDUSTRIELS CONCERNÉS Désignation	N° agr. T.C.R.	N° NTS/CEAO	TAUX TCR APPLICABLES SUIVANT ETAT MEMBRE IMPORTATEUR						
					Côte d'Ivoire	Hte-Volta	Mali	R.I.M.	Niger	Sénégal	
<i>Couvertures</i>											
SCT (Sénégal)	6032	— De coton	00112	62.01.10	(1)	55 %	35 %	18 %	8 %	(1)	
ICOTAF (Sénégal)	6035	— De laine ou de poils fins	00245	62.01.20	10 %	55 %	35 %	18 %	8 %	—	
SIVOITEX (RCI)	1077	— D'autres matières textiles	00246	62.01.90	—	43 %	24 %	18 %	1 %	17 %	
SCT (RS)	6032	<i>Linge de toilette, d'office ou de cuisine</i>	00114	62.02.20	—	55 %	32 %	18 %	8 %	10 % (2)	
SIVOITEX (RCI)	1077	<i>Sacs et sachets d'emballage :</i>									
		— Présentés vides :									
		Neufs :									
SETCI (RCI)	1077	Autres tissus	00116	62.03.29	—	30 %	12 %	10 %	4 %	6 %	
SIVOITEX (RCI)	1077	<i>Autres articles confectionnés en tissus :</i>									
		— Torchons de nettoyage, was-singues et serpillères, lavettes, chamoisettes.	00247	62.05.10	—	43 %	8 %	20 %	4 %	0	

1) Produits hors régime TCR (accord bilatéral ivoiro-sénégalais).

2) A l'exception du linge de toilette qui est hors régime TCR (accord bilatéral ivoiro-sénégalais).

DECISION n° 65-77-CM du 7 juin 1977 agrément au bénéfice du régime de la taxe de coopération régionale les articles chaussants (chapitre 64 de la Nomenclature C.E.A.O.) fabriqués en Côte-d'Ivoire par diverses entreprises.

ARTICLE PREMIER. — L'agrément au bénéfice du régime de la taxe de coopération régionale accordé sous le n° « 00119 » aux autres articles chaussants du n° 64-01 de la Nomenclature C.E.A.O. est étendu aux productions de l'espèce fabriquées, en Côte-d'Ivoire, par les entreprises industrielles ci-dessous mentionnées.

Les taux de la taxe de coopération régionale applicables, à leur importation dans les Etats membres, auxdites fabrications sont fixés comme indiqué dans le tableau annexé à la présente décision.

ART. 2. — Les produits industriels concernés par la présente décision devront nécessairement satisfaire aux dispositions de l'article 12 du traité pour leur circulation dans la Communauté.

Les marques de fabrique utilisées par les entreprises ci-dessus mentionnées pour commercialiser leurs productions (labels de vente et types de marquage sur les contenants permettant notamment d'identifier et le fabricant et le pays de fabrication) feront l'objet d'une description détaillée qui sera obligatoirement communiquée au secrétariat général de la C.E.A.O., à charge pour ce dernier de transmettre ces informations aux administrations douanières des Etats membres de la Communauté.

ART. 3. — La présente décision qui prendra effet à compter du 1^{er} juillet 1977 sera notifiée aux entreprises productrices intéressées, communiquée partout où besoin sera et publiée selon la procédure d'urgence dans tous les Etats membres de la Communauté.

Fait à Abidjan, le 7 juin 1977.

Le Président du Conseil des ministres,

Capitaine Léonard KALMOGO

TABLEAU ANNEXE A LA DECISION n° 65-77-CM

ENTREPRISES PRODUCTRICES Désignation	Matricule	PRODUITS INDUSTRIELS CONCERNÉS Désignation	N° NTS/CEAO	TAUX TCR APPLICABLES SUIVANT ETAT MEMBRE IMPORTATEUR					
				Hte-Volta	Mali	R.I.M.	Niger	Sénégal	
<i>Chaussures à semelles extérieures et dessus en caoutchouc ou en matière plastique artificielle :</i>									
1) Allibert, B.P. 1610 à Abidjan	1041	— Sandales et sandalettes :							
		Obtenues d'une seule pièce par moulage ou par injection	64.01.21	64 %	35 %	20 %	15 %	19 %	
2) SOCICIV, B.P. 679 à Abidjan	1078	Obtenues autrement et dont les semelles intérieures ont une longueur < 24 cm	64.01.27	64 %	35 %	20 %	15 %	19 %	
		Egale ou > 24 cm	64.01.28	64 %	35 %	20 %	15 %	19 %	
3) Chemical	1055	— Autres chaussures :							
		Obtenues d'une seule pièce par moulage	64.01.31	64 %	35 %	20 %	15 %	19 %	

26 o

SI
3.
At

DEC
la
re

E
1

SOV
à Ou

A
sion
du t
La
tion
de n
le fa
détai
de la
tions
mun

AI
let l'
part
tous

DEC
la
la

A
par
béné
est r

NT

Ex 6

5 octobre 1977

rétariat général
es informations
a Communauté.

compter du 1^{er} juillet
essées, commun
éture d'urgence

à 7 juin 1977.
es ministres.

KALMOGO

RE IMPORTATEUR
iger Sénégal

26 octobre 1977

JOURNAL OFFICIEL DE LA REPUBLIQUE ISLAMIQUE DE MAURITANIE

4

Shoes Industry, B.P. 2811 à Abidjan	lage ou injection Obtenues autrement et dont les semelles intérieures ont une longueur : < 24 cm Egale ou > 24 cm	64.01.37 64.01.38	64 % 64 %	35 % 35 %	20 % 20 %	15 % 15 %	19 % 19 %
---	--	----------------------	--------------	--------------	--------------	--------------	--------------

DECISION n° 66-77-CM du 7 juin 1977 agrément au bénéfice du régime de la taxe de coopération régionale les chaussures à dessus en cuir naturel fabriquées en Haute-Volta.

ARTICLE PREMIER. — L'agrément au bénéfice du régime de la taxe de coopération régionale accordé sous le n° 00120 aux chaussures n° 64-02 de la Nomenclature fabriquées dans la Communauté est étendu aux articles chaussants produits par la Société voltaïque de tannerie et des industries du cuir (SOVOLTA) à Ouagadougou.

Les taux de la taxe de coopération régionale applicables à leur importation dans les Etats membres, auxdites fabrications sont fixés comme indiqué dans le tableau ci-après :

% % % %	(1) 17 % 10 % (2)	ENTREPRISE PRODUCTRICE Désignation Matricule	PRODUITS INDUSTRIELS CONCERNÉS Désignation	N° NTS/CEAO	TAUX TCR APPLICABLES SUIVANT ETAT MEMBRE IMPORTATEUR				
					Côte Ivoire C.I.	Mali H.-V.	R.I.M. R.I.M.	Niger	Sénégal
		SOVOLTA, B.P. 403 2006 à Ouagadougou	Chaussures à dessus en cuir naturel : — Autres chaussures : Dépassant la cheville Ne dépassant pas la cheville	64.02.08 64.02.09	5 % 5 %	10 % 10 %	7 % 7 %	10 % 10 %	5 % 5 %

ART. 2. — Les produits industriels concernés par la présente décision devront nécessairement satisfaire aux dispositions de l'article 12 du traité pour leur circulation dans la Communauté.

Les marques de fabrique utilisées par l'entreprise ci-dessus mentionnée pour commercialiser sa production (labels de vente et types de marquage sur les contenants permettant notamment d'identifier et le fabricant et le pays de fabrication) feront l'objet d'une description détaillée qui sera obligatoirement communiquée au Secrétariat général de la C.E.A.O., à charge pour ce dernier de transmettre ces informations aux administrations douanières des Etats membres de la Communauté.

ART. 3. — La présente décision qui prendra effet à compter du 1^{er} juillet 1977 sera notifiée à l'entreprise productrice intéressée, communiquée partout où besoin sera et publiée selon la procédure d'urgence dans tous les Etats membres de la Communauté.

Fait à Abidjan, le 7 juin 1977.

Le Président du Conseil des ministres,
Capitaine Léonard KALMOGO

ART. 2. — Les taux de la taxe de coopération régionale applicable à l'importation des produits visés à l'article premier dans les Etats membres de la Communauté sont fixés comme suit :

NTS/CEAO	ENTREPRISE PRODUCTRICE	TAUX TCR APPLICABLES DANS LES ETATS C.I. H.-V. Mali R.I.M. Niger
Ex 65.05.90	Ets Saïd Noujaim	7 % 43 % 14 % 13 % 0

ART. 3. — Les produits industriels concernés par la présente décision devront nécessairement satisfaire aux dispositions de l'article 12 du traité pour leur circulation dans la Communauté.

Les marques de fabrique utilisées par l'entreprise ci-dessus mentionnée pour commercialiser sa production (labels de vente et types de marquage sur les contenants permettant notamment d'identifier et le fabricant et le pays de fabrication) feront l'objet d'une description détaillée qui sera obligatoirement communiquée au Secrétariat général de la C.E.A.O., à charge pour ce dernier de transmettre ces informations aux administrations douanières des Etats membres de la Communauté.

ART. 4. — La présente décision qui prendra effet à compter du 1^{er} juillet 1977 sera notifiée à l'entreprise productrice intéressée, communiquée partout où besoin sera et publiée selon la procédure d'urgence dans tous les Etats membres de la Communauté.

Fait à Abidjan, le 7 juin 1977.

Le Président du Conseil des ministres,
Capitaine Léonard KALMOGO

DECISION n° 68-77-CM du 7 juin 1977 agrément au bénéfice du régime de la taxe de coopération régionale les plâtres, ouvrages en plâtre et amiante, ciment fabriqués par certaines entreprises de la Communauté.

ARTICLE PREMIER. — Les produits industriels ci-après décrits, fabriqués par les entreprises ci-dessous mentionnées, sont agréés au bénéfice du

% 15 % 15 % 15 %	19 % 19 % 19 % 19 %	N° NTS/CEAO	PRODUITS CONCERNÉS	N° agr. T.C.R.	ENTREPRISES PRODUCTRICES N° Désignation	Code Stat
			Chapeaux et autres coiffures, etc.		Ets Saïd Noujaim	
			— Autres		Frères, B.P. 228, Dakar	6038
		Ex 65.05.90	a) Bonnets de laine	00248		

régime de la taxe de coopération régionale. Cet agrément est représenté par un numéro spécial affecté à chacun des produits concernés.

Ce
ren
on
éfir
e le

RE

de
d'e
ch
au
Co

N° NTS/CEAO	PRODUITS CONCERNÉS	N° agr. T.C.R.	ENTREPRISES PRODUCTRICES Désignation	N° code Stat.
	Plâtres, mêmes colorés ou additionnés de faibles quantités d'accélérateur, etc.		Sté « Plâtres SIES de l'Ouest africain » (PSOA), B.P. 3399 Dakar (Sénégal)	6041
25.20.20	— Plâtres	00249		
68.10.00	Ouvrages en plâtre ou en composition à base de plâtre	00250		
	Ouvrages en amiante-ciment, et similaires :		Sté sénégalaise de l'amiante-ciment (SENAC), B.P. 320, Dakar (Sénégal)	6043
	— Matériaux de couverture :			
68.12.01	Plaques ondulées	00251		
	Autres (carreaux, feuilles)	00252		
	— Tuyaux et accessoires de tuyauterie :			
68.12.11	Pour canalisation d'eau	00253		
68.12.20	Gaines et accessoires de gaines	00254		

ART. 2. — Les taux de la taxe de coopération régionale applicables à l'importation des produits visés à l'article premier dans les Etats membres de la Communauté sont fixés comme suit :

NTS/CEAO	ENTREPRISES PRODUCTRICES	TAUX T.C.R. APPLICABLES DANS LES ETATS IMPORTATEURS				
		C.I.	H.V.	Mali	R.I.M.	Niger
25.20.20.	P.S.O.A. à Dakar	0	22 %	0	3 %	0
68.10.00		0	42 %	0	3 %	0
68.12.01	Senac à Dakar	5 %	35 %	0	1 %	0
68.12.09		5 %	42 %	0	3 %	2 %
68.12.11		5 %	19 %	0	0 %	0
68.12.20		5 %	42 %	0	3 %	0

ART. 3. — Les produits industriels concernés par la présente décision devront nécessairement satisfaire aux dispositions de l'article 12 du traité pour leur circulation dans la Communauté.

Les marques de fabrique utilisées par l'entreprise ci-dessus mentionnées pour commercialiser leurs productions (labels de vente et types de marquage sur les contenants permettant notamment d'identifier et le fabricant et le pays de fabrication) feront l'objet d'une description détaillée qui sera obligatoirement communiquée au secrétariat général de la C.E.A.O., à charge pour ce dernier de transmettre ces informations aux administrations douanières des Etats membres de la Communauté.

ART. 4. — La présente décision qui prendra effet à compter du 1^{er} juillet 1977 sera notifiée aux entreprises productrices intéressées, communiquée partout où besoin sera et publiée selon la procédure d'urgence dans tous les Etats membres de la Communauté.

Fait à Abidjan, le 7 juin 1977.

Le Président du Conseil des ministres,
Capitaine Léonard KALMOGO

DECISION n° 69-77-CM du 7 juin 1977 agrément au bénéfice du régime de la taxe de coopération régionale, un certain nombre de produits industriels fabriqués par la société « Tôles Ivoire S.A. » à Abidjan.

ARTICLE PREMIER. — Les produits industriels ci-après décrits fabriqués en Côte-d'Ivoire par la société Tôles Ivoire S.A. (matricule 1080) sont agréés au bénéfice du régime de la taxe de coopération régionale. Cet agrément est représenté par un numéro spécial affecté à chacun des produits industriels concernés :

N° NTS/CEAO	PRODUITS INDUSTRIELS CONCERNÉS	NUMÉRO DE L'AGRÉMENT TCR
	Tôles de fer ou d'acier, laminées à chaud ou à froid :	
73-13-41	— Autres tôles : Revêtues ou plaquées à l'exclusion des tôles étamées :	
	Zinguées ou plombées	— 00256
73-13-95	Autrement façonnées ou ouvrées :	
	Ondulées	— 00257
73-13-96	Nervurées	— 00258
	Constructions et parties de constructions en fonte, fer ou acier :	
73-21-90	— Autres Réservoirs, foudres, cuves et autres récipients analogues... en fonte, fer ou acier d'une contenance supérieure à 300 litres	00123 —
73-22-10	— Réservoirs, silos, bacs et trémies d'une capacité minimale de 50 m ³	— 00259
73-22-90	— Autres	— 00260

ART. 2. — Les taux de la taxe de coopération régionale applicables aux produits industriels visés à l'article premier ci-avant à leur importation dans les Etats membres de la Communauté sont fixés comme suit :

PRODUITS INDUSTRIELS	N° agr. TCR	N°	TAUX TCR APPLICABLES SUIVANT ETAT MEMBRE IMPORTATEUR
			H.V. Mali R.I.M. Niger Sén. %
Tôles de fer ou d'acier, à chaud ou à froid :			
— Autres tôles :			
Revêtues ou plaquées, à l'exclusion des tôles étamées :			
Zinguées ou plombées	00256	73.13.41	12 % 0 8 % 0 15 (1)
Autrement façonnées ou ouvrées :			
Ondulées	00257	73.13.95	19 % 0 8 % 0 15 (1)
Nervurées	00258	73.13.96	19 % 0 8 % 0 15 (1)
Constructions et parties de constructions en fonte, fer ou acier :			
— Autres	0123	73.21.90	42 % 6 % 21 % 6 % 19
Réservoirs, foudres, cuves et autres récipients analogues, en fonte, fer ou acier, d'une contenance supérieure à 300 litres :			
— Réservoirs, silos, bacs et trémies d'une capacité minimale de 50 mètres cubes	00259	73.22.10	19 % 0 0 0 0 0
— Autres	00260	73.22.90	40 % 0 15 % 0 14

(1) Le taux TCR est porté à 20 % s'il s'agit de « bacs auto-porteurs ».

ART. 3. — Les produits industriels concernés par la présente décision devront nécessairement satisfaire aux dispositions de l'article 12 du traité pour circuler dans la Communauté.

Les marques de fabrique utilisées par Tôles Ivoire S.A. pour commercialiser ses productions (types de marquage sur les produits eux-mêmes permettant d'identifier et le fabricant et le pays de fabrication) feront l'objet d'une description détaillée qui sera obligatoirement communiquée au Secrétariat général de la Communauté à charge, pour ce dernier, de transmettre ces informations aux administrations douanières des Etats membres.

ART. 4. — La présente décision qui prendra effet à compter du 1^{er} juillet 1977 sera notifiée à l'entreprise productrice intéressée, communiquée partout où besoin sera et publiée selon la procédure d'urgence dans tous les Etats membres de la Communauté.

Fait à Abidjan, le 7 juin 1977.
Le Président du Conseil des ministres,
Capitaine Léonard KALMOGO

DECISION n° 70-77-CM du 7 juin 1977 agrément au bénéfice du régime de la taxe de coopération régionale, un certain nombre de produits industriels fabriqués par les Tréfileries de Dakar.

ARTICLE PREMIER. — Les produits industriels ci-après décrits fabriqués au Sénégal par la société Les Tréfileries de Dakar (matricule 6052) sont agréés au bénéfice du régime de la taxe de coopération régionale.

Cet agrément est représenté par un numéro spécial affecté à chacun des produits industriels concernés :

N° NTS/CEAO	DÉSIGNATION DES PRODUITS INDUSTRIELS CONCERNÉS	N° AGRÉMENT TCR Extension	Nouvel agrément
73.10.90	Barres en fer ou en acier		
— Autres			
73.14.00	— Fils de fer ou d'acier, nus ou revêtus, à l'exclusion des fils isolés pour l'électricité	00165	—
73.27.00	— Toiles métalliques, grillages et treillis, en fils de fer ou d'acier	00166	—
Ex 73.31.00	— Pointes, clous, crampons, etc. Pointes et clous	00124	—
Ex 73.32.00	— Boulons et écrous, tire-fonds, vis, pitons, etc. Tire-fond pour toitures et tiges filetées Ressorts et lames de ressort, en fer ou en acier :	—	00262
73.35.90	Autres (que pour véhicules automobiles)	—	00263

ART. 2. — Les taux de la taxe de coopération régionale applicables aux produits industriels visés à l'article premier ci-dessus à leur importation dans les Etats membres de la Communauté sont fixés comme suit :

PRODUITS INDUSTRIELS CONCERNÉS Désignation	N° agr. TCR	N° NTS/CEAO	TAUX DE LA TCR SUIVANT ETAT MEMBRE IMPORTATEUR				
			Côte Iv.	Hte-Volta	Mali	R.I.M.	Niger
Barres en fer ou en acier :							
— Autres	00255	73.10.90	0	35 %	0	8 %	0
Fils de fer ou d'acier	00165	73.14.00	11 %	34 %	0	12 %	0
Toiles métalliques, grillages et treillis,							
En fils de fer ou d'acier	00166	73.27.00	15 %	40 %	0	12 %	0
— Pointes et clous	00124	Ex 73.31.00	15 %	49 %	18 %	15 %	6 %
— Boulons, écrous, tire-fond, etc.							
Tire-fond et tiges filetées	00262	Ex 73.32.00	15 %	28 %	14 %	21 %	6 %
Ressorts et lames de ressort en fer ou en acier :							
Autres	00263	73.35.90	2 %	31 %	0	15 %	0

ART. 3. — Les produits industriels concernés par la présente décision devront nécessairement satisfaire aux dispositions de l'article 12 du traité pour leur circulation dans la Communauté.

Les marques de fabrique utilisées par les Tréfileries de Dakar pour commercialiser ses productions (types de marquage sur les produits eux-mêmes ou sur les contenants permettant d'identifier et le fabricant et le pays de fabrication) feront l'objet d'une description détaillée qui sera obligatoirement communiquée au secrétariat général de la Communauté, à charge pour ce dernier de transmettre ces informations aux administrations douanières des Etats membres.

ART. 4. — La présente décision qui prendra effet à compter du 1^{er} juillet 1977 sera notifiée à l'entreprise productrice intéressée, communiquée partout où besoin sera et publiée selon la procédure d'urgence dans tous les Etats membres de la Communauté.

Fait à Abidjan, le 7 juin 1977.
Le Président du Conseil des ministres,
Capitaine Léonard KALMOGO

DECISION n° 71-77-CM du 7 juin 1977 agrément au bénéfice du régime de la taxe de coopération régionale un certain nombre de produits industriels fabriqués par la société ivoirienne Construction métallique tropicale.

ARTICLE PREMIER. — Les produits industriels ci-après décrits fabriqués en Côte-d'Ivoire par la société Construction métallique tropicale (matricule 1056) sont agréés au bénéfice du régime de la taxe de coopération régionale. Cet agrément est représenté par un numéro spécial affecté à chacun des produits industriels concernés :

N° NTS/CEAO	PRODUITS INDUSTRIELS CONCERNÉS	N° AGRÉMENT TCR Extension	Nvel agr.
73.21.90	Constructions et parties de constructions en fonte, fer ou acier : — Autres	00123	—
73.22.10	Réservoirs, foudres, cuves et autres récipients analogues en fonte, fer ou acier, d'une contenance supérieure à 300 litres : — Réservoirs, silos, bacs et trémies d'une capacité minimale de 50 mètres cubes.	—	00259

43c
régis
par

NT

25.2
68.1

68.

68
68

N° NTS/CEAO	PRODUITS INDUSTRIELS CONCERNÉS	N° AGREMENT TCR Extension	N° agr. agrém.
73.22.90	— Autres	—	00260
73.24.00	Récepteurs en fer ou en acier pour gaz comprimés ou liquéfiés	—	00261
	Autres ouvrages en fonte, fer ou acier :		
73.40.09	— A l'état brut : Autres (fonds bombés)	—	00269
	Autres véhicules non automobiles et remorques pour tous véhicules :		
	— Remorques et semi-remorques pour le transport des marchandises :		
	— A benne basculante : De plus de 6 mètres cubes de capacité :		
87.14.43	Autres (que de type « Rockers »)	00173	—
68.	Autres : Pour autres véhicules, dont le poids total, en charge autorisé est :		
87.14.63	Egal ou supérieur à 1600 kilos	00176	—

ART. 2. — Les taux de la taxe de coopération régionale applicables aux produits industriels visés à l'article premier ci-dessus à leur importation dans les Etats membres de la Communauté sont fixés comme indiqué dans le tableau annexé à la présente décision.

ART. 3. — Les produits industriels concernés par la présente décision devront nécessairement satisfaire aux dispositions de l'article 12 du traité pour circuler dans la Communauté.

Les marques de fabrique utilisées par Construction métallique tropicale pour commercialiser ses productions (types de marquage sur les produits eux-mêmes permettant d'identifier et le fabricant et le pays de fabrication) feront l'objet d'une description détaillée qui sera obligatoirement communiquée au secrétariat général de la Communauté, à charge, pour ce dernier, de transmettre ces informations aux administrations douanières des Etats membres.

ART. 4. — La présente décision qui prendra effet à compter du 1^{er} juillet 1977 sera notifiée à l'entreprise productrice intéressée, communiquée partout où besoin sera et publiée selon la procédure d'urgence dans tous les Etats membres de la Communauté.

Fait à Abidjan, le 7 juin 1977.

Le Président du Conseil des ministres,
Capitaine Léonard KALMOGO

TABLEAU ANNEXE A LA DECISION n° 71-77-CM

Désignation	N° agr. T.C.R.	N° NTS/CEAO	TAUX TCR APPLICABLES SUIVANT ETAT MEMBRE IMPORTATEUR				
			Hte-Volta	Mali	R.I.M.	Niger	Sénégal
Constructions et parties de constructions en fonte, fer ou acier :							
— Autres	00123	73.21.90	42 %	6 %	21 %	6 %	19 %
Réervoirs, foudres, cuves et autres récepteurs analogues en fonte, fer ou acier, d'une contenance supérieure à 300 litres :							
— Réervoirs, silos, bacs et trémies d'une capacité minimale de 50 mètres cubes	00259	73.22.10	19 %	0	0	0	0
— Autres	00260	73.22.90	40 %	0	15 %	0	14 %
Récepteurs en fer ou acier pour gaz comprimés ou liquéfiés	00261	73.24.00	40 %	6 %	15 %	0	14 %
Autres ouvrages en fonte, fer ou acier :							
— A l'état brut :							
Autres a) (Fonds bombés)	00269	Ex 73.40.09	40 %	1 %	18 %	0	17 %
Autres véhicules non automobiles et remorques pour tous véhicules :							
— Remorques et semi-remorques pour le transport des marchandises :							
A benne basculante :							
De plus de 6 mètres cubes de capacité :							
Autres (que de type « Rockers »)	00173	87.14.43	19 %	19 %	0	0	0
Autres :							
Pour autres véhicules, dont le poids total, en charge autorisé est :							
Egal ou supérieur à 1600 kilos	00176	87.14.63	39 %	9 %	15 %	0	12 %

N° NTS/CEAO	DÉSIGNATION DES PRODUITS INDUSTRIELS CONCERNÉS	N° AGREMENT TCR Extension	N° agr. agrém.
73.21.90	Constructions et parties de constructions en fonte, fer ou acier :	00123	—
73.22.90	— Autres Réervoirs, foudres, cuves et autres récepteurs analogues, en fonte, fer ou acier, d'une contenance supérieure à 300 litres	—	00260
Ex 73.36.00	— a) Poêles et cuisinières à usage domestique	—	00264

DECISION n° 72-77-CM du 7 juin 1977 agrément au bénéfice du régime de la taxe de coopération régionale, un certain nombre de produits industriels fabriqués par la société sénégalaise Le matériel thermique africain.

ARTICLE PREMIER. — Les produits industriels ci-après décrits fabriqués au Sénégal par la société Le matériel thermique africain (matricule 6037) sont agréés au bénéfice du régime de la taxe de coopération régionale. Cet agrément est représenté par un numéro spécial affecté à chaque un des produits industriels concernés :

plicables
r import-
comme

décision
e 12 du

que tro-
sur les
le pays
ra obli-
gation, à
ADMINIS-

1er juil-
uniquée
se dans

1977.

tres,

EUR
égal

	Articles de ménage, d'hygiène et d'économie domestique et leurs parties, en fonte, fer ou acier :			
73.38.59	— Articles de ménage En fer ou en acier Autres (qu'émaillés ou galvanisés)	—	00265	
Ex 73.40.20	Réservoirs, cuves, foudres d'une contenance égale ou inférieure à 300 litres :			
	— Cuves en acier	—	00268	
	Articles de ménage, d'hygiène et d'économie domestique en aluminium :			
76.15.90	— Autres	00128	—	
	Autres ouvrages en aluminium :			
Ex 76.16.90	— Autres ouvrages n.d.n.c.d. : Cuves d'une contenance égale ou inférieure à 300 litres	—	00269	
	Brûleurs pour l'alimentation des foyers :			
	— Brûleurs :			
84.13.01	— A combustibles liquides	—	00273	
	Appareils et dispositifs même chauffés électriquement pour le traitement des matières par des opérations impliquant un changement de température telles que le chauffage, la cuisson, etc.			
	— Autres appareils et dispositifs :			
84.17.69	— Autres appareils et dispositifs non dénommés ailleurs.	—	00276	
	Autres meubles et leurs parties :			
94.03.49	— Autre mobilier métallique	—	00288	

ART. 2. — Les taux de la taxe de coopération régionale applicables aux produits industriels visés à l'article premier ci-dessus à leur importation dans les Etats membres de la Communauté sont fixés comme indiqué dans le tableau annexé à la présente décision.

ART. 3. — Les produits industriels concernés par la présente décision devront nécessairement satisfaire aux dispositions de l'article 12 du traité pour leur circulation dans la Communauté.

Les marques de fabrique utilisées par Le matériel thermique africain pour commercialiser ses productions (types de marquage sur les produits eux-mêmes ou, éventuellement, sur les contenants, permettant d'identifier et le fabricant et le pays de fabrication) feront l'objet d'une description détaillée qui sera obligatoirement communiquée au Secrétariat général de la Communauté, à charge pour ce dernier de transmettre ces informations aux administrations douanières des Etats membres.

ART. 4. — La présente décision qui prendra effet à compter du 1er juillet 1977 sera notifiée à l'entreprise productrice intéressée, communiquée partout où besoin sera et publiée selon la procédure d'urgence dans tous les Etats membres de la Communauté.

Fait à Abidjan, le 7 juin 1977.
Le Président du Conseil des ministres,
Capitaine Léonard KALMOGO

TABLEAU ANNEXE A LA DECISION n° 72-77-CM

PRODUITS INDUSTRIELS CONCERNÉS Désignation	N° TCR	N° NTS/CEAO	TAUX TCR APPLICABLES SUIVANT ETAT MEMBRE IMPORTATEUR				
			Côte Iv.	Hte-Volta	Malí	R.I.M.	Niger
Constructions et parties de constructions en fonte, fer ou acier :							
— Autres	00123	73.21.90	10 %	42 %	6 %	21 %	6 %
Réservoirs, foudres, cuves et autres récipients analogues, en fer, fonte ou acier, d'une contenance supérieure à 300 litres							
— Autres	00260	73.22.90	2 %	40 %	0	15 %	0
Poèles, calorifères, cuisinières, etc.							
— a) Poèles et cuisinières à usage domestique	00264	Ex 73.36.00	4 %	40 %	18 %	12 %	0
Articles de ménage, d'hygiène et d'économie domestique :							
— Articles de ménage :							
En fer ou en acier :							
Autres qu'émaillés ou galvanisés	00265	73.38.59	8 %	24 %	16 %	12 %	4 %
Réservoirs, cuves, foudres d'une contenance égale ou inférieure à 300 litres :							
— Cuves en acier	00268	Ex 73.40.20	2 %	40 %	1 %	15 %	0
Articles de ménage, d'hygiène et d'économie domestique en aluminium :							
— Autres	00128	76.15.90	8 %	37 %	6 %	7 %	8 %
Autres ouvrages en aluminium :							
— Autres ouvrages n.d.c.a. :							
Cuves d'une contenance égale ou inférieure à 300 l.	00269	Ex 76.16.90	4 %	43 %	6 %	18 %	0
Brûleurs pour l'alimentation des foyers :							
— Brûleurs :							
— A combustibles liquides	00273	84.13.01	0	35 %	8 %	8 %	0
Appareils et dispositifs même chauffés électriquement pour le traitement de matières par des opérations impliquant un changement de température, telles que le chauffage, la cuisson, etc.							
— Autres appareils et dispositifs :							
Autres appareils et dispositifs non dénommés ailleurs	00276	84.17.69	0	35 %	0	8 %	0
Autres meubles et leurs parties :							
— Autre mobilier métallique	00288	94.03.49	10 %	38 %	14 %	26 %	8 %

DECISION n° 73-77-CM du 15 juin 1977 agréant au bénéfice du régime de la taxe de coopération régionale certaines constructions en aluminium fabriquées par la Sté ivoirienne IVOIRAL.

ARTICLE PREMIER. — L'agrément au bénéfice du régime de la taxe de coopération régionale accordé aux constructions et parties de constructions en aluminium fabriquées par certaines entreprises de la Communauté suivant numéro « 00127 » est étendu à celles produites par la Compagnie ivoirienne de l'aluminium (IVOIRAL), B.P. 2542 à Abidjan.

Leur importation dans les Etats membres est soumise aux taux fixés ci-après.

ENTREPRISE PRODUCTRICE	PRODUITS CONCERNÉS ET NTS/CEAO	TAUX APPLICABLES DANS LES ÉTATS IMPORTATEURS						
		N° Désignation	Code Stat.	H.V.	Mali R.I.M.	Niger	Sénéga	
IVOIRAL à Abidjan	Constructions et parties de construc- tion en aluminium (00127)	1012	76.08.00	30 %	7 %	15 %	6 %	13 %

ART. 2. — Le produit industriel concerné par la présente décision devra nécessairement satisfaire aux dispositions de l'article 12 du traité pour sa circulation dans la Communauté.

Les marques de fabrique utilisées par l'entreprise ci-dessus mentionnée pour commercialiser sa production (labels de vente et types de marquage sur les contenants permettant notamment d'identifier et le fabricant et le pays de fabrication) feront l'objet d'une description détaillée qui sera obligatoirement communiquée au Secrétariat général de la C.E.A.O. à charge pour ce dernier de transmettre ces informations aux administrations douanières des Etats membres de la Communauté.

ART. 3. — La présente décision qui prendra effet à compter du 1^{er} juillet 1977 sera notifiée à l'entreprise productrice intéressée, communiquée partout où besoin sera et publiée selon la procédure d'urgence dans tous les Etats membres de la Communauté.

Fait à Abidjan, le 7 juin 1977.

Le Président du Conseil des ministres,
Capitaine Léonard KALMOGO

DECISION n° 74-77-CM du 7 juin 1977 agréant au bénéfice du régime de la taxe de coopération régionale les scies et lames de scies fabriquées par la Société ivoirienne SAFIR.

ARTICLE PREMIER. — Les produits industriels ci-après décrits, fabriqués par l'entreprise ci-dessous mentionnée, sont agréés au bénéfice du régime de la taxe de coopération régionale. Cet agrément est représenté par un numéro spécial affecté à chacun des produits concernés.

N° NTS/CEAO	PRODUITS CONCERNÉS	N° agr. TCR	ENTREPRISE PRODUCTRICE Désignation	N° Code Stat.
82.02.10	Scies à main mon- tées, lames de scies, etc.	00270	Société africaine de fabrication indus- trielle et de repré- sentation (SAFIR),	1067
82.02.20	— Scies à main — Lames de scies	00271	B.P. 1425, Abidjan.	

ART. 2. — Les taux de la taxe de coopération régionale applicables à l'importation des produits visés à l'article premier dans les Etats membres de la Communauté sont fixés comme suit :

NTS/CEAO	ENTREPRISE PRODUCTRICE	TAUX TCR APPLICABLES DANS LES ÉTATS IMPORTATEURS					
		H.V. Mali R.I.M. Niger Sénéga					
82.02.10	SAFIR à Abidjan (CI)	56 %	14 %	25 %	3 %	23 %	
82.02.20		56 %	14 %	25 %	3 %	23 %	

ART. 3. — Les produits industriels concernés par la présente décision devront nécessairement satisfaire aux dispositions de l'article 12 du traité pour leur circulation dans la Communauté.

Les marques de fabrique utilisées par l'entreprise ci-dessus mentionnée pour commercialiser sa production (labels de vente et types de marquage sur les contenants permettant notamment d'identifier et le fabricant et le pays de fabrication) feront l'objet d'une description détaillée qui sera obligatoirement communiquée au Secrétariat général de la C.E.A.O. à charge pour ce dernier de transmettre ces informations aux administrations douanières des Etats membres de la Communauté.

ART. 4. — La présente décision qui prendra effet à compter du 1^{er} juillet 1977 sera notifiée à l'entreprise productrice intéressée, communiquée partout où besoin sera et publiée selon la procédure d'urgence dans tous les Etats membres de la Communauté.

Fait à Abidjan, le 7 juin 1977.

Le Président du Conseil des ministres,
Capitaine Léonard KALMOGO

DECISION n° 75-77-CM du 7 juin 1977 agréant au bénéfice du régime de la taxe de coopération régionale les électrodes pour soudage fabriquées par l'entreprise ivoirienne « SIVOA ».

ARTICLE PREMIER. — Le produit industriel ci-après décrit, fabriqué par l'entreprise ci-dessous mentionnée, est agréé au bénéfice du régime de la taxe de coopération régionale. Cet agrément est représenté par un numéro spécial affecté au produit concerné.

N° NTS/CEAO	PRODUIT CONCERNÉ	N° agr. TCR	ENTREPRISE PRODUCTRICE Désignation	N° Code Stat.
Ex 83.15.00	Fils, baguettes en métaux communs ou en carbures mé- talliques enrobés, etc.	00272	Société ivoirienne d'oxygène et d'acé- tylène (SIVOA), B.P. 1753, Abidjan	1076 (RCI)

ART. 2. — Les taux de la taxe de coopération régionale applicables à l'importation du produit visé à l'article premier dans les Etats membres de la Communauté sont fixés comme suit :

NTS/CEAO	ENTREPRISE PRODUCTRICE	TAUX TCR APPLICABLES DANS LES ÉTATS IMPORTATEURS					
		H.V. Mali R.I.M. Niger Sgl.					
Ex 83.15.00	SIVOA à Abidjan	40 %	4 %	12 %	0	17 %	

ART. 3. — Le produit industriel concerné par la présente décision devra nécessairement satisfaire aux dispositions de l'article 12 du traité pour sa circulation dans la Communauté.

Les marques de fabrique utilisées par l'entreprise ci-dessus mentionnée pour commercialiser sa production (labels de vente et types de marquage sur les contenants permettant notamment d'identifier et le fabricant et le pays de fabrication) feront l'objet d'une description détaillée qui sera obligatoirement communiquée au Secrétariat général de la C.E.A.O. à charge pour ce dernier de transmettre ces informations aux administrations douanières des Etats membres de la Communauté.

e 1977

ss
EURS
Sénéga23 %
23 %écision
12 du3 men-
types
ifier et
ription
général
nations
anauté.1er juil-
miquée
e dans

977.

res,

régime
tige fa-ué par
me de
par unICE
Code
tat.

076

ables
mem-

URS

Sgl.
7 %ision
2 dumen-
types

de marquage sur les contenants permettant notamment d'identifier et le fabricant et le pays de fabrication) feront l'objet d'une description détaillée qui sera obligatoirement communiquée au Secrétariat général de la C.E.A.O. à charge pour ce dernier de transmettre ces informations aux administrations douanières des Etats membres de la Communauté.

ART. 4. — La présente décision qui prendra effet à compter du 1^{er} juillet 1977 sera notifiée à l'entreprise productrice intéressée, communiquée partout où besoin sera et publiée selon la procédure d'urgence dans tous les Etats membres de la Communauté.

Fait à Abidjan, le 7 juin 1977.

*Le Président du Conseil des ministres,
Capitaine Léonard KALMOGO*

DECISION n° 76-77-CM du 7 juin 1977 agrément au bénéfice du régime de la taxe de coopération régionale, les chauffe-eau et distillateurs solaires fabriqués par l'entreprise nigérienne ONERSOL.

ARTICLE PREMIER. — Les produits industriels ci-après décrits, fabriqués par l'entreprise ci-dessous mentionnée, sont agréés au bénéfice du régime de la taxe de coopération régionale. Cet agrément est représenté par un numéro spécial affecté à chacun des produits concernés.

N° NTS/CEAO	PRODUITS CONCERNÉS	N° agr. T.R.C.	ENTREPRISE PRODUCTRICE Désignation	N° code Stat.
Ex 84-17-10	Appareils et dispositifs même chauffés électriquement — Chauffe-eau non électriques a) chauffe-eau solaires — Autres appareils et dispositifs Pour la distillation des boissons	00274	Office national de l'énergie solaire (ONERSOL), B.P. 621, Niamey.	5004
Ex 84-17-58	a) Distillateurs solaires	00275		

ART. 2. — Les taux de la taxe de coopération régionale applicables à l'importation des produits visés à l'article premier dans les Etats membre de la Communauté sont fixés comme suit :

NTS/CEAO	ENTREPRISE PRODUCTRICE	TAUX TCR APPLICABLES DANS LES ETATS IMPORTATEURS	C.I.	H.V.	Mali	R.I.M.	Sgl
Ex 87-17-10	ONERSOL (Niamey)	0 15 % 0 0 0					
Ex 87-17-20		0 15 % 0 0 0					

ART. 3. — Les produits industriels concernés par la présente décision devront nécessairement satisfaire aux dispositions de l'article 12 du traité pour leur circulation dans la Communauté.

Les marques de fabrique utilisées par l'entreprise ci-dessus mentionnée pour commercialiser sa production (labels de vente et types de marquages sur les contenants permettant notamment d'identifier et le fabricant et le pays de fabrication) feront l'objet d'une description détaillée qui sera obligatoirement communiquée au Secrétariat général de la C.E.A.O. à charge pour ce dernier de transmettre ces informations aux administrations douanières des Etats membres de la Communauté.

ART. 4. — La présente décision qui prendra effet à compter du 1^{er} juillet 1977 sera notifiée à l'entreprise productrice intéressée, communiquée partout où besoin sera et publiée selon la procédure d'urgence dans tous les Etats membres de la Communauté.

Fait à Abidjan, le 7 juin 1977.

*Le Président du Conseil des ministres,
Capitaine Léonard KALMOGO*

DECISION n° 77-77-CM du 7 juin 1977 agrément au bénéfice du régime de la taxe de coopération régionale les accumulateurs électriques au plomb et les radiateurs à eau fabriqués en Côte-d'Ivoire par la Société Chausson-Afrique.

ARTICLE PREMIER. — Les produits industriels ci-après désignés fabriqués en Côte-d'Ivoire par la Société Chausson-Afrique (matricule 1054) sont agréés au bénéfice du régime de la taxe de coopération régionale. Cet agrément est représenté par un numéro spécial affecté à chacun des produits industriels concernés :

N° NTS/CEAO	PRODUITS INDUSTRIELS CONCERNÉS	N° agr. T.C.R.
85-04-10	Accumulateurs électriques : — Au plomb Parties, pièces détachées et accessoires des véhicules automobiles repris aux n° 87-01 à -8703 inclus :	00277
87-06-65	— Radiateurs à eau et leurs parties	00286

ART. 2. — Les taux de la taxe de coopération régionale applicables aux produits industriels visés à l'article premier ci-dessus à leur importation dans les Etats membres sont fixés comme suit :

PRODUIT INDUSTRIEL CONCERNÉ Désignation	N° agr. T.C.R.	N°	TAUX TCR SUIVANT ETAT MEMBRE IMPORTATEUR
	NTS/CEAO	H.V.	Mali R.I.M. Niger Sgl.
Accumulateurs électriques, au plomb	00277	85.04.10	31 % 0 12 % 0 17 %
Radiateurs à eau et leurs parties	00286	87.06.65	31 % 0 12 % 5 % 11 %

ART. 3. — Les produits industriels concernés par la présente décision devront nécessairement satisfaire aux dispositions de l'article 12 du traité pour leur circulation dans la Communauté.

Les marques de fabrique utilisées par la société Chausson Afrique pour commercialiser sa production (labels de vente et types de marquage sur les contenants permettant notamment d'identifier et le fabricant et le pays de fabrication) feront l'objet d'une description détaillée qui sera obligatoirement communiquée au Secrétariat général de la C.E.A.O. à charge pour ce dernier de transmettre ces informations aux administrations douanières des Etats membres de la Communauté.

ART. 4. — La présente décision qui prendra effet à compter du 1^{er} juillet 1977 sera notifiée à l'entreprise productrice intéressée, communiquée partout où besoin sera et publiée selon la procédure d'urgence dans tous les Etats membres de la Communauté.

Fait à Abidjan, le 7 juin 1977.

*Le Président du Conseil des ministres,
Capitaine Léonard KALMOGO*

DEC
la
fa

Ar
de ce
struct
muni
Com
Le
fixés

I
P

Dési.

IVOL
Abidj

Ai
devra
trai

Le
tione
de m
le fal
détai
de la
aux a

Ar
let 19
parto
tous

DECISION n° 78-77-CM du 7 juin 1977 agrément au bénéfice du régime de la taxe de coopération régionale la production dans la Communauté de certains types de véhicules automobiles ressortissant au chapitre 87 de la Nomenclature C.E.A.O.

ARTICLE PREMIER. — Les véhicules automobiles ci-après décrits, produits au Sénégal par les entreprises ci-dessous mentionnées, sont agréés au bénéfice du régime de la taxe de coopération régionale.

Cet agrément est représenté par un numéro spécial affecté à chacun des produits industriels concernés :

N° NTS/CEAO	PRODUITS INDUSTRIELS CONCERNÉS	N° DE L'AGRÉMENT Extension	TCR Nouvel agrément	ENTREPRISES PRODUCTRICES Désignation	Matricule
87.02.03	Voitures automobiles à tous moteurs — Véhicules présentés neufs : Voitures pour le transport en commun des personnes : Comportant moins de 22 places assises et, au moins, 8 places assises (non compris le conducteur) Pour le transport des marchandises : Véhicules à benne-basculante : D'une puissance inférieure à 66 KW D'une puissance de 66 KW inclus à 110 KW exclus : D'une puissance de 110 KW inclus à 300 KW exclus Autres D'une puissance inférieure à 66 KW : Présentés sans ridelles Autres D'une puissance de 66 KW inclus à 110 KW exclus : Autres D'une puissance de 110 KW inclus à 300 KW exclus Autres	—	00278	SOSEDA	6049
87.02.21	D'une puissance inférieure à 66 KW	00169	—	BERLIET	6020
87.02.22	D'une puissance de 66 KW inclus à 110 KW exclus	00170	—	BERLIET	6020
87.02.23	D'une puissance de 110 KW inclus à 300 KW exclus	—	00279	BERLIET	6020
87.02.31	Autres	—	00280	SOSEDA	6049
87.02.32	Présentés sans ridelles	—	00281	SOSEDA	6049
87.02.34	Autres	—	00282	BERLIET	6020
87.02.36	D'une puissance de 66 KW inclus à 110 KW exclus : Autres D'une puissance de 110 KW inclus à 300 KW exclus Autres	—	00283	BERLIET	6020

ART. 2. — Les taux de la taxe de coopération régionale applicables aux véhicules automobiles visés à l'article premier ci-dessus à leur importation dans les Etats membres de la Communauté sont fixés comme indiqué dans le tableau annexé à la présente décision.

ART. 3. — Les produits industriels concernés par la présente décision devront nécessairement satisfaire aux dispositions de l'article 12 du traité pour circuler dans la Communauté.

Les marques de fabrique utilisées par SOSEDA et par BERLIET pour commercialiser leurs véhicules (types de marquage sur les véhicules fabriqués permettant d'identifier et le fabricant et le pays de fabrication) feront l'objet d'une description détaillée qui sera obliga-

toirement communiquée au Secrétariat général de la Communauté, à charge, pour ce dernier, de transmettre ces informations aux administrations douanières des Etats membres de la Communauté.

ART. 4. — La présente décision qui prendra effet à compter du 1^{er} juillet 1977 sera notifiée à l'entreprise productrice intéressée, communiquée partout où besoin sera et publiée selon la procédure d'urgence dans tous les Etats membres de la Communauté.

Fait à Abidjan, le 7 juin 1977.

Le Président du Conseil des ministres,
Capitaine Léonard KALMOGO

TABLEAU ANNEXE A LA DECISION n° 78-77-CM

ENTREPRISE PRODUCTRICE Désignation	Matricule	VÉHICULES AUTOMOBILES CONCERNÉS Désignation	N° agr. NTS/CEAO TCR	TAUX TCR APPLICABLES SUIVANT ETAT MEMBRE IMPORTATEUR				
				Côte Iv.	Hte-Volta	Mali	R.I.M.	Niger
SOSEDA	6049	Voitures automobiles à tous moteurs : — Voitures pour le transport en commun des personnes : comportant moins de 22 places assises et, au moins, 8 places assises (non compris le conducteur)	00278	87.02.03	8 %	29 %	19 %	18 %
BERLIET S.A.	6020	— Voitures pour le transport des marchandises : Véhicules à benne basculante : d'une puissance inférieure à 66 KW	00169	87.02.21	8 %	24 %	9 %	0
BERLIET S.A.	6020	d'une puissance de 66 KW inclus à 110 KW exclus	00170	87.02.22	8 %	24 %	9 %	0
BERLIET S.A.	6020	d'une puissance de 110 KW inclus à 300 KW exclus	00279	87.02.23	0	24 %	9 %	0
SOSEDA	6049	Autres : d'une puissance inférieure à 66 KW : Présentés sans ridelles	00280	87.02.31	0	31 %	9 %	12 %
SOSEDA	6049	Autres	00281	87.02.32	0	31 %	9 %	12 %
BERLIET	6020	d'une puissance de 66 KW à 110 KW exclus : Autres	00282	87.02.34	0	31 %	9 %	0
BERLIET	6020	d'une puissance de 110 KW inclus à 300 KW exclus	00283	87.02.36	0	31 %	9 %	0
		Autres						

ART
à l'im
memb

DECISION n° 79-77-CM du 7 juin 1977 agrément au bénéfice du régime de la taxe de coopération régionale les carrosseries de véhicules automobiles fabriquées en Côte-d'Ivoire par la société SICABOFER.

ARTICLE PREMIER. — Les produits industriels ci-après désignés, fabriqués en Côte-d'Ivoire par la société SICABOFER (matricule 1072), sont agréés au bénéfice du régime de la taxe de coopération régionale.

Cet agrément est représenté par un numéro spécial affecté à chacun des produits industriels concernés :

	N° NTS/CEAO	PRODUITS INDUSTRIELS CONCERNÉS	N° AGRÉMENT TCR
49		Carrosseries des véhicules automobiles repris aux n° 87.01 à 87.03 inclus y compris les cabines :	
		— Autres carrosseries y compris les cabines :	
20	87.05.40	Pour véhicules de transport des personnes	00284
20		Pour véhicules de transport de marchandises :	
20	87.05.59	Autres	00285

ART. 2. — Les taux de la taxe de coopération régionale applicables aux produits industriels visés à l'article premier ci-dessus à leur importation dans les Etats membres sont fixés comme suit :

Désignation	PRODUITS INDUSTRIELS CONCERNÉS	TAUX DE LA TAXE DE COOPÉRATION RÉGIONALE SUIVANT ETAT MEMBRE
	N° agr. N° TCR	IMPORTATEUR NTS/CEAO H.-V. Mali R.I.M. Niger Sénéga
	Autres carrosseries y compris les cabines :	
	— Pour véhicules de transport des personnes	00284 87.05.40 31 % 5 % 18 % 0 17 %
	— Pour véhicules de transport de marchandises :	
	— autres	00285 87.05.59 31 % 5 % 18 % 0 17 %

ART. 3. — Les produits industriels concernés par la présente décision devront nécessairement satisfaire aux dispositions de l'article 12 du traité pour circuler dans la Communauté.

Les marques de fabrique utilisées par SICABOFER pour commercialiser ses carrosseries de véhicules (types de marquage sur les carrosseries elles-mêmes permettant d'identifier et le fabricant et le pays de fabrication) feront l'objet d'une description détaillée qui sera obligatoirement communiquée au Secrétariat général de la Communauté à charge, pour ce dernier, de transmettre ces informations aux administrations douanières des Etats membres de la C.E.A.O.

ART. 4. — La présente décision qui prendra effet à compter du 1^{er} juillet 1977 sera notifiée à l'entreprise productrice intéressée, communiquée partout où besoin sera et publiée selon la procédure d'urgence dans tous les Etats membres de la Communauté.

Fait à Abidjan, le 7 juin 1977.

*Le Président du Conseil des ministres,
Capitaine Léonard KALMOGO*

DECISION n° 80-77-CM du 7 juin 1977 agrément au bénéfice du régime de la taxe de coopération régionale les poignées de guidon pour vélocipèdes fabriquées par l'entreprise ivoirienne (SOCICIV).

ARTICLE PREMIER. — L'agrément au bénéfice du régime de la taxe de coopération régionale accordé aux pièces détachées pour vélocipèdes

fabriquées par certaines entreprises de la Communauté, suivant numéros « 00137 et 00138 » est étendu aux poignées de guidon en plastique produites par la société industrielle de Côte-d'Ivoire (SOCICIV), B.P. 679 à Abidjan (Côte-d'Ivoire).

Leur importation dans les Etats membres est soumise aux taux TCR fixés ci-après :

ENTREPRISE PRODUCTRICE N° Désignation	PRODUITS CONCERNÉS ET NTS/CEAO N° Cde Stat.	TAUX APPLICABLES DANS LES ETATS IMPORTATEURS				
		H.-V.	Mali	R.I.M.	Niger	Sgl
SOCICIV (Abidjan)	1078 Parties, pièces détachées, véhicules repris aux n° 87.09 et 87.11					
	— Destinées à l'industrie du montage (00137)					
	Des vélocipèdes					
	a) poignées de guidon plastique	18 %	0	0	10 %	10 %
	Ex : 87.12.10					
	— Autres (00138)					
	Des vélocipèdes					
	a) poignées de guidon en plastique	30 %	3 %	12 %	10 %	10 %
	Ex 87.12.60					

ART. 2. — Les produits industriels concernés par la présente décision devront nécessairement satisfaire aux dispositions de l'article 12 du traité pour leur circulation dans la Communauté.

Les marques de fabrique utilisées par l'entreprise ci-dessus mentionnée pour commercialiser sa production (labels de vente et types de marquage sur les contenants permettant notamment d'identifier et le fabricant et le pays de fabrication) feront l'objet d'une description détaillée qui sera obligatoirement communiquée au Secrétariat général de la C.E.A.O. à charge pour ce dernier de transmettre ces informations aux administrations douanières des Etats membres de la Communauté.

ART. 3. — La présente décision qui prendra effet à compter du 1^{er} juillet 1977 sera notifiée à l'entreprise productrice intéressée, communiquée partout où besoin sera et publiée selon la procédure d'urgence dans tous les Etats membres de la Communauté.

Fait à Abidjan, le 7 juin 1977.

*Le Président du Conseil des ministres,
Capitaine Léonard KALMOGO*

DECISION n° 81-77-CM du 7 juin 1977 agrément au bénéfice de la taxe de coopération régionale les brouettes métalliques fabriquées par l'entreprise ivoirienne P.R.I.M.A.

ARTICLE PREMIER. — Le produit industriel ci-après mentionné, est agréé au soumis aux taux TCR la taxe de coopération régionale. Cet agrément est numéroté et affecté au produit concerné.

N° NTS/CEAO	PRODUIT CONCERNÉ	N° agr. TCR	ENT. DÉS. DANS LES ETATS IMPORTATEURS
Ex 87.14.90	Autres véhicules non automobiles		Produits tubulaires B.P. 283
	— Autres véhicules		
	a) brouettes métalliques	00287	15 % 10 % 20 %

DEC
la
faAi
de ce
struct
muni:
Com:
Le
fixés

Dési

(VOI
AbidjAl
devra
traiLe
tionn
de n
e fa
tétai
le la
ux eAr
et 19
artic
ousECI
la
paAR
r l
gime
atéN
TS/2.11
2.21ART
im
nb.

ART. 2. — Les taux de la taxe de coopération régionale applicables à l'importation du produit visé à l'article premier dans les Etats membres de la Communauté sont fixés comme suit :

NTS/CEAO	ENTREPRISE PRODUCTRICE	TAUX TCR APPLICABLES DANS LES ETATS IMPORTATEURS
	H.V. Mali R.I.M. Niger Sgl	
Ex 87.14.90	PRIMA (Abidjan)	40 % 4 % % 5 % 10 % 7 (1)

(1) A l'exception des brouettes destinées à l'agriculture, pour lesquelles le taux TCR = 0.

ART. 3. — Le produit industriel concerné par la présente décision devra nécessairement satisfaire aux dispositions de l'article 12 du traité pour sa circulation dans la Communauté.

Les marques de fabrique utilisées par l'entreprise ci-dessus mentionnée pour commercialiser sa production (labels de vente et types de marquage sur les contenants permettant notamment d'identifier et le fabricant et le pays de fabrication) feront l'objet d'une description détaillée qui sera obligatoirement communiquée au Secrétariat général de la C.E.A.O. à charge pour ce dernier de transmettre ces informations aux administrations douanières des Etats membres de la Communauté.

ART. 4. — La présente décision qui prendra effet à compter du 1^{er} juillet 1977 sera notifiée à l'entreprise productrice intéressée, communiquée partout où besoin sera et publiée selon la procédure d'urgence dans tous les Etats membres de la Communauté.

Fait à Abidjan, le 7 juin 1977.

Le Président du Conseil des ministres,
Capitaine Léonard KALMOGO

DECISION n° 82-77-CM du 7 juin 1977 agrément au bénéfice de la taxe de coopération régionale certains matelas fabriqués par la société sénégalaise « SINCOLIT ».

ARTICLE PREMIER. — Le produit industriel ci-après décrit, fabriqué par l'entreprise ci-dessous mentionnée, est agréé au bénéfice du régime de la taxe de coopération régionale. Cet agrément est représenté par un numéro spécial affecté au produit concerné.

N° NTS/CEAO	PRODUIT CONCERNÉ	N° agr. TCR	ENTREPRISE PRODUCTRICE	Désignation	N° Cod.
94.04.11	Sommiers, articles de literie — Matelas A carcasse mé tallique	Sté industrielle et commerciale de literie (SINCOLIT), B.P. 1878, Dakar			6045

ART. 2. — Les taux de la taxe de coopération régionale applicables à l'importation du produit visé à l'article premier dans les Etats membres de la Communauté sont fixés comme suit :

NTS/CEAO	ENTREPRISE PRODUCTRICE	TAUX TCR APPLICABLES DANS LES ETATS IMPORTATEURS
94.04.11	SINCOLIT (Dakar)	(1) 10 % 6 % 0 8 %

(1) Hors régime TCR (Accord bilatéral sénégalo-ivoirien).

ART. 3. — Le produit industriel concerné par la présente décision devra nécessairement satisfaire aux dispositions de l'article 12 du traité pour sa circulation dans la Communauté.

Les marques de fabrique utilisées par l'entreprise ci-dessus mentionnée pour commercialiser sa production (label de vente et types de marquage sur les contenants permettant notamment d'identifier et le fabricant et le pays de fabrication) feront l'objet d'une description détaillée qui sera obligatoirement communiquée au Secrétariat général de la C.E.A.O., à charge pour ce dernier de transmettre ces informations aux administrations douanières des Etats membres de la Communauté.

ART. 4. — La présente décision qui prendra effet à compter du 1^{er} juillet 1977 sera notifiée à l'entreprise productrice intéressée, communiquée

décision
le 12 du

us men-
et types
dentifier
scription
général
mations
nauté.

1er juil-
uniquée
ce dans

1977.

stres,
togo

gime de
par la

qué par
time de
par un

NE
CE
° Cod.

6045

ables à
mem-

S
IURS
Niger
8 %

écision
traité

men-
es de
et le
on dé-
ral de
ations
nauté.

juil-
uniquée

partout où besoin sera et publiée selon la procédure d'urgence dans tous les Etats membres de la Communauté.

Fait à Abidjan, le 7 juin 1977.
Le Président du Conseil des ministres,
Capitaine Léonard KALMOGO

la taxe de coopération régionale. Cet agrément est représenté par un numéro spécial affecté au produit concerné.

N° NTS/CEAO	PRODUIT CONCERNÉ	TCR	ENTREPRISE PRODUCTRICE	Désignation	N° Code Stat.
97.04.20	Articles pour jeux de sociétés — Cartes à jouer y compris les cartes jouets	Sté industrielle Polipac, B.P. 449, Dakar.	6040		

ART. 2. — Les taux de la taxe de coopération régionale applicables à l'importation du produit visé à l'article premier dans les Etats membres de la Communauté sont fixés comme suit :

NTS/CEAO	ENTREPRISE PRODUCTRICE	TAUX TCR APPLICABLES DANS LES ETATS IMPORTATEURS
H.V.	C.I.	Mali R.I.M. Niger
97.04.20	POLIPAC (Sénégal)	11 % 46 % 24 % 20 % 4 %

ART. 3. — Le produit industriel concerné par la présente décision devra nécessairement satisfaire aux dispositions de l'article 12 du traité pour sa circulation dans la Communauté.

Les marques de fabrique utilisées par l'entreprise ci-dessus mentionnée pour commercialiser sa production (labels de vente et types de marquage sur les contenants permettant notamment d'identifier et le fabricant et le pays de fabrication) feront l'objet d'une description détaillée qui sera obligatoirement communiquée au Secrétariat général de la C.E.A.O., à charge pour ce dernier de transmettre ces informations aux administrations douanières des Etats membres de la Communauté.

ART. 4. — La présente décision qui prendra effet à compter du 1^{er} juillet 1977 sera notifiée à l'entreprise productrice intéressée, communiquée partout où besoin sera et publiée selon la procédure d'urgence dans tous les Etats membres de la Communauté.

Fait à Abidjan, le 7 juin 1977.

Le Président du Conseil des ministres,
Capitaine Léonard KALMOGO

DECISION n° 84-77-CM du 7 juin 1977 agréant au bénéfice du régime de la taxe de coopération régionale, les brosses à badigeon fabriquées par l'entreprise ivoirienne FIBAKO.

ARTICLE PREMIER. — Le produit industriel ci-après décrit, fabriqué par l'entreprise ci-dessous mentionnée, est agréé au bénéfice du régime de la taxe de coopération régionale. Cet agrément est représenté par un numéro spécial affecté au produit concerné :

N° NTS/CEAO	PRODUIT CONCERNÉ	N° agr.	ENTREPRISE PRODUCTRICE	Désignation	N° Code Stat.
Ex 96.02.00	Articles de brosserie, etc. a) brosses à badigeon en sisal	00290	Sté des ficelleries de Bouaké (FIBAKO), B.P. 117, 1057 Bouaké (C.I.)		

ART. 2. — Les taux de la taxe de coopération régionale applicables à l'importation du produit visé à l'article premier dans les Etats membres de la Communauté sont fixés comme suit :

NTS/CEAO	ENTREPRISE PRODUCTRICE	TAUX TCR APPLICABLES DANS LES ETATS IMPORTATEURS
H.V.	C.I.	Mali R.I.M. Niger Sgl
Ex 96.02.00	FIBAKO (Bouaké-C.I.)	45 % 9 % 12 % 0 20 %

ART. 3. — Le produit industriel concerné par la présente décision devra nécessairement satisfaire aux dispositions de l'article 12 du traité pour sa circulation dans la Communauté.

Les marques de fabrique utilisées par l'entreprise ci-dessus mentionnée pour commercialiser sa production (labels de vente et types de marquage sur les contenants permettant notamment d'identifier et le fabricant et le pays de fabrication) feront l'objet d'une description détaillée qui sera obligatoirement communiquée au Secrétariat général de la C.E.A.O., à charge pour ce dernier de transmettre ces informations aux administrations douanières des Etats membres de la Communauté.

ART. 4. — La présente décision qui prendra effet à compter du 1^{er} juillet 1977 sera notifiée à l'entreprise productrice intéressée, communiquée partout où besoin sera et publiée selon la procédure d'urgence dans tous les Etats membres de la Communauté.

Fait à Abidjan, le 7 juin 1977.
Le Président du Conseil des ministres,
Capitaine Léonard KALMOGO

DECISION n° 85-77-CM du 7 juin 1977 agréant au bénéfice du régime de la taxe de coopération régionale les cartes à jouer fabriquées par l'entreprise sénégalaise POLIPAC.

ARTICLE PREMIER. — Le produit industriel ci-après décrit, fabriqué par l'entreprise ci-dessous mentionnée, est agréé au bénéfice du régime de

ARTICLE PREMIER. — L'agrément au bénéfice du régime de la taxe de coopération régionale accordé aux fermetures à glissières fabriquées par certaines entreprises de la Communauté, suivant numéro « 00145 », est étendu à celles produites par la société Le Bagage S.A., B.P. 1270 à Abidjan (C.I.).

Leur importation dans les Etats membres est soumise aux taux TCR fixés ci-après :

ENTREPRISE PRODUCTRICE Désignation	PRODUITS CONCERNÉS ET NTS/CEAO 10 %	APPLICABLES DANS LES ETATS IMPORTATEURS
H.V.	Mali R.I.M. Niger Sgl	
Le Bagage S.A., B.P. 1270, Abidjan (CI)	1049 Fermetures à glissières. 98.02.10 (00145)	Stat. 37 % 15 % 10 % 20 %

DEC
la
faAr
de co
struct
muni
Com
Le
fixésI
P

Dési.

IVOI
AbidjAi
devra
trai
Le
tionsn
de m
le fa
détai
de la
aux eAr
let 19
partic
tousDECI
la
paAr
par 1
régime
senté

NTS

82.02.11
82.02.21Ar
à l'im
memb:

ART. 2. — Le produit industriel concerné par la présente décision devra nécessairement satisfaire aux dispositions de l'article 12 du traité pour sa circulation dans la Communauté.

Les marques de fabrique utilisées par l'entreprise ci-dessus mentionnée pour commercialiser sa production (labels de vente et types de marquage sur les contenants permettant notamment d'identifier et le fabricant et le pays de fabrication) feront l'objet d'une description détaillée qui sera obligatoirement communiquée au Secrétariat général de la C.E.A.O., à charge pour ce dernier de transmettre ces informations aux administrations douanières des Etats membres de la Communauté.

ART. 3. — La présente décision qui prendra effet à compter du 1^{er} juillet 1977 sera notifiée à l'entreprise productrice intéressée, communiquée partout où besoin sera et publiée selon la procédure d'urgence dans tous les Etats membres de la Communauté.

Fait à Abidjan, le 7 juin 1977.

*Le Président du Conseil des ministres,
Capitaine Léonard KALMOGO*

DECISION n° 87-77-CM du 7 juin 1977 agrément au bénéfice du régime de la taxe de coopération régionale les crayons à bille fabriqués par l'entreprise ivoirienne MIPA.

ARTICLE PREMIER. — Le produit industriel ci-après décrit, fabriqué par l'entreprise ci-dessous mentionnée, est agréé au bénéfice du régime de la taxe de coopération régionale. Cet agrément est représenté par un numéro spécial affecté au produit concerné :

N° NTS/CEAO	PRODUIT CONCERNÉ	N° agr. TCR	ENTREPRISE PRODUCTRICE	N° Code Stat. Désignation
98.03.01	Porte-plume, stylo-graphes, etc. — Crayons à bille : De type ordinaire	00292	Manufacture ivoirienne des plastiques africains (MIPA), B.P. 2465, Abidjan, (C.I.)	1026

ART. 2. — Les taux de la taxe de coopération régionale applicables à l'importation du produit visé à l'article premier dans les Etats membres de la Communauté sont fixés comme suit :

N° NTS/CEAO	ENTREPRISE PRODUCTRICE	TAUX H.V.	TCR	APPLICABLES DANS LES ETATS IMPORTATEURS
98.03.01	MIPA (Abidjan)	25 %	0	6 % 0 20 %

ART. 3. — Le produit industriel concerné par la présente décision devra nécessairement satisfaire aux dispositions de l'article 12 du traité pour sa circulation dans la Communauté.

Les marques de fabrique utilisées par l'entreprise ci-dessus mentionnée pour commercialiser sa production (labels de vente et types de marquage sur les contenants permettant notamment d'identifier et le fabricant et le pays de fabrication) feront l'objet d'une description détaillée qui sera obligatoirement communiquée au Secrétariat général de la C.E.A.O., à charge pour ce dernier de transmettre ces informations aux administrations douanières des Etats membres de la Communauté.

ART. 4. — La présente décision qui prendra effet à compter du 1^{er} juillet 1977 sera notifiée à l'entreprise productrice intéressée, communiquée partout où besoin sera et publiée selon la procédure d'urgence dans tous les Etats membres de la Communauté.

Fait à Abidjan, le 7 juin 1977.

*Le Président du Conseil des ministres,
Capitaine Léonard KALMOGO*

DECISION n° 88-77-CM du 7 juin 1977 agrément au bénéfice du régime de la taxe de coopération régionale, les peignes fabriqués par l'entreprise ivoirienne (SOCICIV).

ARTICLE PREMIER. — Le produit industriel ci-après décrit, fabriqué par l'entreprise ci-dessous mentionnée, est agréé au bénéfice du régime de la taxe de coopération régionale. Cet agrément est représenté par un numéro spécial affecté au produit concerné.

N° NTS/CEAO	PRODUIT CONCERNÉ	N° agr. TCR	ENTREPRISE PRODUCTRICE	N° Code Stat. Désignation
Ex 98.12.00	Peignes à coiffer — a) peignes à coiffer en plastique.	00293	Société industrielle de Côte-d'Ivoire (SOCICIV), B.P. 679, Abidjan.	1078

ART. 2. — Les taux de la taxe de coopération régionale applicables à l'importation du produit visé à l'article premier dans les Etats membres de la Communauté sont fixés comme suit :

N° NTS/CEAO	ENTREPRISE PRODUCTRICE	TAUX H.V.	TCR	APPLICABLES DANS LES ETATS IMPORTATEURS
Ex 98.12.00	SOCICIV (C.I.)	43 %	14 %	21 % 6 % 20 %

ART. 3. — Le produit industriel concerné par la présente décision devra nécessairement satisfaire aux dispositions de l'article 12 du traité pour sa circulation dans la Communauté.

Les marques de fabrique utilisées par l'entreprise ci-dessus mentionnée pour commercialiser sa production (labels de vente et types de marquage sur les contenants permettant notamment d'identifier et le fabricant et le pays de fabrication) feront l'objet d'une description détaillée qui sera obligatoirement communiquée au Secrétariat général de la C.E.A.O., à charge pour ce dernier de transmettre ces informations aux administrations douanières des Etats membres de la Communauté.

ART. 4. — La présente décision qui prendra effet à compter du 1^{er} juillet 1977 sera notifiée à l'entreprise productrice intéressée, communiquée partout où besoin sera et publiée selon la procédure d'urgence dans tous les Etats membres de la Communauté.

Fait à Abidjan, le 7 juin 1977.

*Le Président du Conseil des ministres,
Capitaine Léonard ALMOGO*

Ministère des Pêches et de la Marine marchande :

ACTES REGLEMENTAIRES :

DECRET n° 113-77 du 6 septembre 1977 fixant les attributions du ministre des Pêches et de la Marine marchande et l'organisation de l'administration centrale de son département.

ARTICLE PREMIER. — Le ministre des Pêches et de la Marine marchande est chargé :

1. de promouvoir la mise en valeur des ressources ichthyologiques et leur exploitation rationnelle ;

u régime de
par l'entre.abriqué par
régime de
nté par unN° Code
Stat.

e 1078

applicables
tats mem-DANS LES
URS
er Sgl
% 20 %cision de
du traité
sus men-
et types
ntifier et
ption dé-
fénal de
rnations
munaute.1er juil-
tuniquue
ce dans
1977.
stres,tions
l'or-
rient.

rine

ityo-

2. des questions relatives à la pêche maritime, à la pêche continentale et aux industries de la pêche, notamment :

- de la promotion, du contrôle et de l'orientation des industries de la pêche et des sociétés d'armement ainsi que de l'organisation et du contrôle des activités de consignation en matière d'armement ;
- de la promotion, du contrôle et de la réglementation des activités artisanales en matière de pêche maritime et continentale ;
- de l'organisation et de l'encadrement des coopératives de pêcheurs et de leurs unions, ainsi que du contrôle de leur gestion ;
- des questions relatives à la formation technique des pêcheurs, à la vulgarisation des techniques de pêche, à la mutualité des marins-pêcheurs, ainsi qu'aux aides et crédits pouvant leur être accordés ;

3. des questions se rapportant, dans le cadre des dispositions fixées par le Code de la marine marchande et des pêches maritimes :

- a) à la navigation et aux transports maritimes, au statut du navire, au statut du marin, à l'exercice des professions maritimes, au concours apporté par les navires à l'exécution de certains services publics, au pilotage ;
- b) au domaine public maritime en liaison avec le ministère chargé de l'équipement ;

4. des questions relatives à la recherche océanographique et hydrobiologique, à la protection et à la préservation du milieu marin et hydrocontinental, ainsi qu'à la collecte des données concernant les produits de la pêche.

ART. 2. — L'administration centrale du ministère des Pêches et de la Marine marchande comprend, outre le secrétariat général auquel sont rattachés le service administratif et financier et le service de la traduction :

- a) la direction des pêches, dont dépendent :
 - le service de la promotion et du contrôle des industries de la pêche ;
 - le service de la promotion et du contrôle de la pêche artisanale.
- b) la direction de la Marine marchande, dont dépendent :
 - le service du transport et de l'inscription maritimes ;
 - le service de la réglementation et du domaine public maritime.
- c) le service de l'océanographie et de l'hydrobiologie.

ART. 3. — La direction des pêches est chargée :

- de la promotion, du contrôle et de l'orientation des industries de pêche et des sociétés d'armement ;
- de la promotion et du contrôle des activités de pêche artisanale, maritime et continentale ;
- des questions relatives à la mutualité des marins-pêcheurs ainsi qu'aux aides et aux crédits pouvant leur être accordés ;
- de l'organisation et de l'encadrement des coopératives de pêcheurs et de leurs unions ainsi que du contrôle de leur gestion.

ART. 4. — La direction de la Marine marchande est chargée :

- des questions relatives à la navigation et aux transports maritimes en liaison, le cas échéant, avec les services du

ministère de l'Industrie, du Commerce et des Transports ;

- des questions relatives au domaine public maritime en liaison avec les services du ministère de l'Équipement.

ART. 5. — Le service de l'océanographie et de l'hydrobiologie est chargé, sous l'autorité du ministre :

- des questions se rapportant à la recherche et aux études océanographiques et hydrobiologiques ;
- de l'inspection et du contrôle des produits d'origine maritime et hydrocontinental ;
- de l'expérimentation et de la mise au point des techniques de pêche et des technologies de transformation appropriées ;
- de l'organisation et de la gestion des laboratoires et instituts de pêche et des centres de recherches et d'application.

ART. 6. — Le service administratif et financier est chargé, sous l'autorité du secrétaire général, des opérations relatives à la préparation et à l'exécution du budget du département, à la gestion du personnel et à la tenue de la comptabilité matières.

ART. 7. — Le service de la traduction est chargé, sous l'autorité du secrétaire général, d'assurer la traduction de tous les documents administratifs à la demande des directions et services du ministère. Il peut être appelé, à cette fin, à participer aux réunions, conférences et congrès organisés par le département.

ART. 8. — L'organisation des directions et services en bureaux et sections sera définie par arrêté du ministre des Pêches et de la Marine marchande.

Ministère de l'Enseignement fondamental :

ACTES REGLEMENTAIRES :

ARRETE n° R-83 du 20 septembre 1977 fixant la liste des manuels scolaires à utiliser dans les écoles fondamentales.

ARTICLE PREMIER. — La liste des manuels scolaires à utiliser dans les écoles fondamentales est fixée comme suit :

A. — LIVRES FRANÇAIS

I. - 3^e ANNÉE

Lecture :

1. *Je vais à l'école* (collection IPAM).
2. *Sidi, Khady et leurs amis*.

II. - 4^e ANNÉE

Calcul :

1. *Etudiants ensemble* (collection IPAM).
2. *Auriol C.E.*

Français :

1. *Matins d'Afrique*, C.P. (livre de l'élève et livre du maître).

Sciences :

Livre élaboré par l'I.P.N.

*DEC
la
fal*

*AR
de co
structi
muna
Com
Le
fixés*

*E
P*

Désig

*IVOII
Abidj*

*Af
devra
traité*

*Le
tionn
de m
le fa
détail
de la
aux a*

*AR
let 19
parto
tous*

*DEC
la
pas*

*AR
par l'
régime
scén*

*82.02.10
82.02.20*

*ART
à l'im
memb*

III. - 5^e ANNÉE

Calcul :

1. *Etudions ensemble.*
2. *Auriol C.M.1.*

Français :

1. *Afrique, mon Afrique, C.E.1* (livre de l'élève et livre du maître).
2. *Afrique, mon Afrique, C.E. 2* (livre de l'élève et livre du maître).
3. *Amis, tisons ensemble* (livre mauritanien)

Sciences :

(Manuel élaboré par l'I.P.N.)

IV. - 6^e ANNÉE

Calcul :

1. *Etudions ensemble* (collection IPAM).
2. *Auriol, CM.*

Sciences :

Manuel de l'I.P.N.

Français :

1. *Afrique, mon Afrique, C.E.2* (livre de l'élève et du maître).
2. *Afrique, mon Afrique, C.M.1* (livre de l'élève et du maître).

C.M.1 ET C.M.2

Français-Lecture :

1. *Ton livre, mon enfant.*
2. *Lecture et le français en Afrique* (IPAM, n° 5 et 6).

Grammaire : Gi noste C.M.

Orthographe : Bled C.M.

Sciences : Exercices d'observations (IPAM).

Histoire : Histoire de la Mauritanie.

Géographie : IPAM et géographie Mauritanie.

Calcul :

1. *Auriol C.M.*
2. *Etudions ensemble, C.M.1.*

B. — LIVRES ARABES

I. - 1^e ANNÉE

Lecture :

1. Lecture de la 1^e année (I.P.N.).
2. *Ton livre, mon enfant.*

Langage : Livre de l'I.P.N.

Calcul : 1^e année des mathématiques modernes.

II. - 2^e ANNÉE

Lecture :

1. Lecture et expression (2) (I.P.N.).
2. Livre de lecture marocain.

Calcul : Mathématiques modernes.

III. - 3^e ANNÉE

Lecture :

1. Lecture et grammaire (I.P.N.).
2. Livre de lecture marocain (3).

Observations : Livre d'observation (I.P.N.).

Histoire : Livre d'histoire (I.P.N.).

Géographie : Livre de géographie (I.P.N.).

IV. - 4^e ANNÉE

Lecture : Lecture contemporaine en 4^e année.

Histoire : Livre d'histoire (3) (I.P.N.).

Géographie : Livre de géographie (I.P.N.).

Sciences : Livre de sciences (I.P.N.).

V. - 5^e ANNÉE

Lecture :

1. Lecture et grammaire en 5^e année (I.P.N.).
2. Livre de lecture marocain (4).

Histoire : Livre d'histoire (I.P.N.).

Géographie : Livre de géographie (I.P.N.).

Sciences : Livre de sciences (I.P.N.).

VI. - 6^e ANNÉE

Lecture :

1. Livre de lecture et de grammaire 6^e année (I.P.N.).
2. Livre de lecture expliquée marocain.
3. Livre de lecture marocain.

Histoire : Livre d'histoire (I.P.N.).

Géographie : Livre de géographie (I.P.N.).

Sciences : Livre de sciences (I.P.N.).

C. — LIVRES ARABES POUR LES MAITRES

1. *El Hadith en pédagogie (e. physique).*

2. *El Bessit en géographie.*

3. *El Moubassat en sciences naturelles.*

ART. 2. — Le secrétaire général du ministère de l'Enseignement fondamental et le directeur de l'Enseignement fondamental sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

DECRET n° 114-77 du 26 septembre 1977 fixant les attributions du ministre de l'Enseignement fondamental et l'organisation de l'administration centrale de son département.

ARTICLE PREMIER. — Le ministre de l'Enseignement fondamental est chargé des questions se rapportant :

- à l'enseignement élémentaire public ;
- à la formation professionnelle des maîtres et à la gestion des personnels de l'enseignement fondamental, fonctionnaires et auxiliaires ;
- à l'alphabétisation et l'éducation des adultes.

L'Ecole normale d'instituteurs relève de l'autorité du ministre de l'Enseignement fondamental.

ART. 2. — L'administration centrale du ministère de l'Enseignement fondamental comprend :

- le secrétariat général auquel sont rattachés :
 - le service de la traduction ;
 - le service de la législation et de la documentation ;
 - le service du personnel ;
 - le service des affaires financières ;
- la direction de l'enseignement fondamental, qui comprend :
 - le service de l'orientation et des programmes ;
 - le service de la planification ;
- la direction de l'éducation des adultes.

ART. 3. — Le service de la législation et de la documentation est chargé, sous l'autorité du secrétaire général :

- de la préparation des projets de textes législatifs et réglementaires ; de l'étude de toute question d'ordre juridique touchant l'enseignement fondamental ;
- de rassembler la documentation à l'usage des services du département et d'en tenir le classement.

ART. 4. — Le service du personnel est chargé, sous l'autorité du secrétaire général, de suivre les questions relatives à la gestion des fonctionnaires et auxiliaires relevant du département.

ART. 5. — Le service des affaires financières est chargé, sous l'autorité du secrétaire général, des opérations relatives :

- à la préparation et à l'exécution du budget du département ;
- à la tenue de la comptabilité matières des services et des établissements.

ART. 6. — La direction de l'Enseignement fondamental est chargée des questions pédagogiques intéressant l'enseignement primaire élémentaire et la formation des maîtres. Elle assure le contrôle des directions régionales de l'enseignement fondamental et de l'Ecole normale des instituteurs.

Le directeur de l'Enseignement fondamental est assisté d'un directeur adjoint nommé par décret.

La direction de l'Enseignement fondamental comprend deux services :

- le service de l'orientation et des programmes ;
- le service de la planification.

ART. 7. — Le service de l'orientation et des programmes est chargé des questions relatives à la mise en œuvre de la réforme de l'enseignement, à l'orientation et à l'animation pédagogiques, aux programmes et aux examens.

ART. 8. — Le service de la planification est chargé des questions relatives aux études statistiques, à la programmation des projets et à l'équipement scolaire.

ART. 9. — La direction de l'éducation des adultes est chargée, sous l'autorité du secrétaire général, de promouvoir l'alphabétisation culturelle, professionnelle et technique des hommes et des femmes, de créer et d'organiser des centres d'éducation des adultes et de contrôler tous les cours d'alphabétisation afin qu'ils soient dispensés suivant la politique définie en ce domaine.

ART. 10. — L'organisation des directions et des services en bureaux et sections sera définie par arrêté du ministre de l'Enseignement fondamental.

ART. 11. — Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires au présent décret, notamment le décret n° 52-76 du 3 mai 1976 fixant les attributions du ministre de l'Enseignement fondamental et l'organisation de l'administration centrale de son département.

ARRETE n° R-85 du 27 septembre 1977 portant calendrier des examens scolaires pour l'année scolaire 1977-1978.

ARTICLE PREMIER. — Le calendrier des examens scolaires pour l'année scolaire 1977-1978 est fixé comme suit :

- 27 juin 1978 : concours bilingue.
- 28 juin 1978 : concours arabe.
- 29 et 30 juin 1978 : certificat d'études fondamentales.
- 3, 4 et 5 juillet 1978 : correction du C.E.F.
- du 12 au 20 juillet 1978 : correction des concours bilingues.

ART. 2. — Le directeur de l'Enseignement fondamental est chargé de l'exécution du présent arrêté.

ARRETE n° R-86 du 27 septembre 1977 portant calendrier des vacances scolaires pour l'année 1977-1978.

ARTICLE PREMIER. — Le calendrier des vacances scolaires pour l'année 1977-1978 est fixé ainsi qu'il suit :

Vacances premier trimestre :

— Du mercredi 21 décembre 1977 à partir de 18 heures, au lundi 9 janvier 1978 à 8 heures.

Vacances du deuxième trimestre :

Du mercredi 22 mars 1978 à partir de 18 heures, au lundi 3 avril 1978 à 8 heures.

Les grandes vacances scolaires :

— Du samedi 24 juin à partir de 18 heures au lundi 2 octobre 1978.

La rentrée scolaire : le lundi 2 octobre 1978.

ART. 2. — Le directeur de l'Enseignement fondamental est chargé de l'exécution du présent arrêté.

ACTES DIVERS :

ARRETE n° 384 du 29 août 1977 portant nomination et titularisation d'un fonctionnaire.

ARTICLE PREMIER. — M. Mohamed El Hafed ould Bouttar, précédemment instituteur adjoint sortant de l'Ecole normale des instituteurs, qui a satisfait aux épreuves théoriques et pratiques du

certificat d'aptitude pédagogique (C.A.P.), est nommé et titularisé instituteur de premier échelon, indice 560, à compter du 1^{er} juillet 1977, A.C. néant.

ARRETE n° 385 du 29 août 1977 portant nomination et titularisation d'un fonctionnaire.

ARTICLE PREMIER. — M. Nagi ould Mohamed Ahmed, mouçaïd contractuel première catégorie débutant après 4 ans, qui a satisfait aux épreuves théoriques et pratiques des examens de fin de scolarité de l'Ecole normale des instituteurs du monitorat (CAM), est nommé et titularisé mouçaïd de premier échelon, indice 300, à compter du 1^{er} octobre 1976, A.C. néant.

ARRETE n° 421 du 19 septembre 1977 portant renouvellement de la disponibilité d'une année pour un fonctionnaire.

ARTICLE PREMIER. — Est prononcé, à compter du 25 août 1977, pour une durée d'un an, le renouvellement de la disponibilité pour convenances personnelles, accordée à M. Mini ould Mohamed Moussa, instituteur de 4^e échelon, indice 700.

ART. 2. — L'intéressé devra solliciter sa réintégration au moins deux mois (2) avant l'expiration de cette période.

Ministère de la Fonction publique et du Travail :

ACTES REGLEMENTAIRES :

DECRET n° 77-129 du 13 mai 1977 modifiant les décrets n° 69-386, 69-387 et 69-388 du 27 novembre 1969 en ce qui concerne le statut particulier des corps des statisticiens.

ARTICLE PREMIER. — L'annexe du décret n° 69-386 du 27 novembre 1969, fixant les dispositions statutaires applicables aux corps classés en catégorie A, est modifiée ainsi qu'il suit :

I. — AU LIEU DE :

Dénomination	Définitions des fonctions	Recrutement	Echelonnement indiciaire
Ingénieurs principaux économistes statisticiens.	Direction, conception dans le domaine de la planification et les statistiques générales.	Diplôme du niveau du docteurat d'une faculté ou d'un institut d'études de statistiques reconnu par l'Etat.	1500 1450 1410 1410 1380 1340 1300 1300 1260 1260 1200 1200 1140 1100 1050 1010 900

LIRE

Dénomination	Définitions des fonctions	Recrutement	Echelonnement indiciaire
Ingénieurs principaux de la statistique	Direction, conception dans le domaine de la statistique et de la planification.	Sans changement	Sans changement

2. — AU LIEU DE :

Dénomination	Définitions des fonctions	Recrutement	Echelonnement indiciaire
Ingénieurs des travaux de la statistique.	Encadrement dans le domaine de la planification et des statistiques générales.	Diplôme d'ingénieur des travaux de la statistique d'une école ou d'un institut reconnu par l'Etat.	1250 1200 1150 1150 1100 1020 960 960 920 920 870 870 830 830 780 780 740 740 670 670 620

Adj
tiqu

Assi
que:

Ager
que.

oût 1977,
tité pour
Iohamed

u moins

décrets
ce qui
ticiens.27 no-
bles aux
tit :ciaire
1500
1450
1410tiaire
taire
150
100
150**LIRE**

<i>Dénomination</i>	<i>Définitions des fonctions</i>	<i>Recrutement</i>	<i>Echelonnement indiciaire</i>
Ingénieurs statisticiens.	Encadrement dans le domaine des statistiques générales.	Diplôme d'ingénieur d'application ou d'ingénieur des travaux de la statistique ou titre équivalent délivré par une école ou un institut reconnu par l'Etat.	1450 1410 1370 1340 1260 1200 1140 1100 1050 1010 950 900 800
			1370 1200 1140 1100 1050 1010 950 900 800
			1370 1200 1140 1100 1050 1010 950 900 800
			1370 1200 1140 1100 1050 1010 950 900 800

ART. 2. — L'annexe du décret n° 69-387 du 27 novembre 1969 fixant les dispositions statutaires applicables aux corps classés en catégorie B est modifiée ainsi qu'il suit :

I. — AU LIEU DE :

<i>Dénomination</i>	<i>Définitions des fonctions</i>	<i>Recrutement</i>	<i>Echelonnement indiciaire</i>
Adjoints techniques de la statistique.	Application et surveillance sous l'autorité des ingénieurs de la statistique des tâches incombant aux services de la statistique.	Diplôme d'adjoint technique ou de contrôleur ou d'assistant d'une école reconnue par l'Etat et concernant la spécialité de l'emploi postulé.	900 860 830 790 750 720 690 660 600 560 520 480
			720 690 660 600 560 520 480
			720 690 660 600 560 520 480
			720 690 660 600 560 520 480

LIRE

<i>Dénomination</i>	<i>Définitions des fonctions</i>	<i>Recrutement</i>	<i>Echelonnement indiciaire</i>
Assistants des travaux statistiques	Sans changement.	Diplôme de l'école nationale d'administration, section assistants des travaux statistiques ou diplôme d'adjoint technique d'une école ou d'un institut de statistique reconnu par l'Etat.	1150 1100 1020 900 850 810 740 670 620 560
			1150 1100 1020 900 850 810 740 670 620 560
			1150 1100 1020 900 850 810 740 670 620 560
			1150 1100 1020 900 850 810 740 670 620 560

ART. 3. — L'annexe du décret n° 69-388 du 27 novembre 1969 fixant les dispositions statutaires applicables aux corps classés en catégorie C est modifiée ainsi qu'il suit :

I. — AU LIEU DE :

<i>Dénomination</i>	<i>Définitions des fonctions</i>	<i>Recrutement</i>	<i>Echelonnement indiciaire</i>
Agents techniques de la statistique.	Chargés d'exécuter les tâches incombant aux services de la statistique.	Diplôme d'une école ou d'un institut reconnu par l'Etat.	630 600 560 470 440 410 380 360 340 300
			630 600 560 470 440 410 380 360 340 300
			630 600 560 470 440 410 380 360 340 300
			630 600 560 470 440 410 380 360 340 300

LIRE

Dénomination	Définitions des fonctions	Recrutement	Echelonnement indiciaire
Sans changement.	Sans changement.	Diplôme de l'Ecole nationale d'administration, section agents techniques de la statistique.	850 800 760 730 660 620 580 540 500 460 400

ART. 4. — Les membres du corps des ingénieurs principaux économistes statisticiens sont reclassés dans le corps des ingénieurs principaux de la statistique. Ils conservent dans le nouveau corps le classement indiciaire et l'ancienneté acquise dans l'ancien corps.

ART. 5. — Les membres du corps des ingénieurs des travaux de la statistique sont reclassés dans le corps des ingénieurs statisticiens à l'échelon comportant un indice égal, en conservant dans le nouvel échelon l'ancienneté acquise dans le dernier échelon de l'ancien corps, ou, à défaut, à l'échelon comportant l'indice de rémunération immédiatement supérieur, sans ancienneté.

ART. 6. — Les membres du corps des adjoints techniques de la statistique sont reclassés dans le corps des assistants des travaux statistiques à l'échelon comportant un indice égal, avec conservation dans le nouvel échelon de l'ancienneté acquise dans le dernier échelon de l'ancien corps, ou, à défaut, à l'échelon comportant l'indice de rémunération immédiatement supérieur, sans ancienneté.

ART. 7. — Les membres du corps des agents de la statistique sont reclassés dans la nouvelle échelle indiciaire de ce corps à l'échelon comportant un indice égal avec conservation dans le nouvel échelon de l'ancienneté acquise dans l'ancien échelon ou, à défaut, à l'échelon comportant l'indice de rémunération immédiatement supérieur sans ancienneté.

ART. 8. — Le ministre d'Etat aux Finances et au Commerce et le ministre d'Etat aux Ressources humaines et à la Promotion sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié selon la procédure d'urgence.

DECRET n° 77-152 du 17 juin 1977 portant modification au décret n° 74-162 du 27 juillet 1974 portant réorganisation de l'Ecole nationale d'administration.

ARTICLE PREMIER. — L'article 28 du décret n° 74-162 du 27 juillet 1974 portant réorganisation de l'Ecole nationale d'administration est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

« Article 28 : Les concours directs sont ouverts aux candidats âgés, dans l'année du concours, de 16 ans au moins et

de 31 ans au plus pour l'accès au cycle A long, de 33 ans au plus pour l'accès aux cycles A court, B et C.

La limite d'âge supérieure peut être prorogée respectivement jusqu'à 41 et 43 ans, d'une durée égale à celle accordée au titre des services publics antérieurs ou des charges de famille.

Les candidats doivent être titulaires :

1. Pour l'accès au cycle A (A long et A court), du baccalauréat de l'enseignement secondaire ou d'un titre reconnu équivalent ;
2. Pour l'accès au cycle B, d'un certificat de scolarité complète d'une des classes du second cycle de l'enseignement secondaire ;
3. Pour l'accès au cycle C, d'un certificat de scolarité complète d'une des classes du premier cycle de l'enseignement secondaire.

Les candidats au cycle A court, titulaires du baccalauréat de l'enseignement secondaire ou d'un titre reconnu équivalent et d'un certificat de licence en droit ou en sciences économiques, sont directement admis sur titre en deuxième année de scolarité. Pour ces candidats, la limite d'âge visée ci-dessus est prorogée jusqu'à 34 ans ou, le cas échéant, jusqu'à 44 ans au titre des services publics antérieurs et des charges de famille. »

ART. 2. — Les deux premiers alinéas de l'article 33 du décret n° 74-162 du 27 juillet 1974 portant réorganisation de l'Ecole nationale d'administration sont modifiés ainsi qu'il suit :

« Article 33 : Les concours professionnels sont ouverts aux fonctionnaires des administrations et des établissements publics de l'Etat âgés, dans l'année du concours, de moins de 31 ans pour l'accès au cycle A long et de moins de 33 ans pour l'accès aux cycles A court, B et C.

Cette limite d'âge peut être prorogée respectivement jusqu'à 41 et 43 ans au titre des services publics antérieurs et au titre des charges de famille. »

Le reste sans changement.

ART. 3. — L'article 41 du décret n° 74-162 du 27 juillet 1974 portant réorganisation de l'Ecole nationale d'administration est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

« Article 41 : La durée de scolarité est de 40 mois (4 années scolaires) pour le cycle A long et de 20 mois (2 années scolaires) pour les cycles A court, B et C. »

ART. 4. — Le ministre d'Etat aux Ressources humaines et à la Promotion sociale est chargé de l'application du présent décret qui sera publié selon la procédure d'urgence.

850
800
760
730
700
660
620

ans au
especti-
accor-
rges de

lauréat
équi-

nplète
secon-

aplée
nt se-

uréat
alent
cono-
nnée
issus
ans
s de

du
de
u'il

ux
pu-
de
ur

is-
iu

4
n

ARRÊTE n° R-64 du 30 juillet 1977 portant ouverture d'un concours pour le recrutement d'élèves techniciens supérieurs en agrométéorologie et en hydrologie opérationnelle.

ARTICLE PREMIER. — Un concours pour le recrutement d'élèves techniciens supérieurs en agrométéorologie et en hydrologie sera organisé à Nouakchott le 1^{er} août 1977 pour le corps des ingénieurs des travaux de l'Economie rurale.

ART. 2. — Le nombre de places offertes est de trois agrométéorologues et deux hydrologues.

ART. 3. — Ce concours est ouvert aux personnes remplissant les conditions prévues par l'article 21 de la loi n° 67-169 du 18 juillet 1967 portant statut général de la Fonction publique.

Peuvent également se présenter à ce concours les élèves ayant fréquenté la classe de Terminale, séries C et D.

Toutefois les candidats titulaires du diplôme du baccalauréat, séries C et D, sont admis sur titre.

ART. 4. — Les demandes de candidature peuvent être déposées au ministère de la Construction et des Ressources hydrauliques. Les dossiers devront comprendre les pièces prévues à l'article 6 du décret n° 73-048 du 2 mars 1973 relatif au régime commun des concours d'entrée aux établissements de formation des fonctionnaires.

ART. 5. — Les épreuves du concours se composent comme suit :

a) AGROMÉTÉORLOGIE.

Matières	Durée	Coeff.
Mathématiques	3 h	3
Physique	3 h	3
Français	3 h	3
Anglais	1 h 30	1

b) HYDROLOGIE.

Matières	Durée	Coeff.
Mathématiques	3 h	3
Physique	3 h	3
Mathématiques appliquées	2 h	4
Physique appliquée	2 h	5
Oral de géographie		5

Tous renseignements concernant le programme des épreuves peuvent être obtenus auprès du ministère de la Construction et des Ressources hydrauliques.

ART. 6. — La commission de surveillance sera composée :
 — d'un représentant du ministre de la Fonction publique et du Travail ;
 — d'un représentant du ministre de la Construction et des Ressources hydrauliques ;
 — d'un représentant du ministre de l'Education nationale, président.

Cette commission s'érigera en jury pour l'entretien de l'épreuve orale.

ART. 7. — La correction des épreuves écrites sera assurée par les soins du Centre de formation et d'application en agrométéorologie et hydrologie opérationnelle (AGRHYMET), Niamey, République du Niger.

ART. 8. — Le présent arrêté sera publié suivant la procédure d'urgence.

DECRET n° 115-77 du 26 septembre 1977 fixant les attributions du ministre de la Fonction publique et du Travail et l'organisation de l'administration centrale de son département.

ARTICLE PREMIER. — Le ministre de la Fonction publique et du Travail est chargé des questions relatives :

- à la réglementation générale de la fonction publique et à l'application de celle-ci ;
- à la gestion des personnels fonctionnaires et auxiliaires de l'Etat ;
- au travail et à l'emploi (en ce qui concerne notamment la législation et la réglementation du travail, les conditions du travail, les conditions générales d'hygiène et de sécurité des travailleurs, la sécurité sociale) ;
- à la formation professionnelle suivant les dispositions de l'article 2 ci-après.

ARTICLE 2. — Le ministre de la Fonction publique et du Travail exerce les pouvoirs de tutelle administrative sur la Caisse nationale de sécurité sociale.

Relèvent de l'autorité du ministre de la Fonction publique et du Travail : le Centre de formation professionnelle Mamadou-Touré, l'Ecole nationale d'enseignement commercial et familial et, en général, tous les établissements de formation d'ouvriers et d'employés spécialisés et d'ouvriers et employés qualifiés.

ART. 3. — L'administration centrale du ministère de la Fonction publique et du Travail comprend, outre le Secrétariat général :

- la direction de la fonction publique ;
- la direction du travail, de l'emploi et de la prévoyance sociale.

ART. 4. — La direction de la fonction publique comprend six divisions :

- la division du secrétariat et des renseignements ;
- la division des études et des visas, de la législation, de la documentation et des affaires contentieuses et disciplinaires ;

- la division de recrutement, de la formation et du perfectionnement ;
- les deux divisions de gestion ;
- la division de la tenue des dossiers, du classement et des statistiques.

A. - La division du secrétariat et des renseignements est chargée :

a) du secrétariat : courrier à l'arrivée et au départ, classements chronologiques et analytiques, groupe des dactylographes ;

b) des renseignements : accueil du public, recherche et fourniture des renseignements, mise en relation des visiteurs avec le directeur et les autres membres du personnel.

B. - La division des études et des visas, de la législation, de la documentation et des affaires contentieuses et disciplinaires est chargée de l'examen des projets de textes et d'actes réglementaires soumis au visa de la direction, des travaux de recherche ou de rédaction ainsi que de la documentation générale de la direction.

C. - La division du recrutement, de la formation et du perfectionnement est chargée :

a) pour les fonctionnaires : de la détermination des besoins en personnel, des concours d'accès aux établissements de formation, de la sortie de ces établissements, des stages de perfectionnement ;

b) pour les auxiliaires : de la réception des dossiers de candidature, de la formation, des tests d'aptitude, de la réception des besoins exprimés par les départements ministériels, des plans de recrutement, des actes de recrutement et d'affectation, du perfectionnement.

D. - Les première et seconde divisions de gestion sont chargées des questions se rapportant à la nomination des fonctionnaires et des agents auxiliaires de l'Etat et des établissements publics, la carrière et la sortie de service desdits personnels suivant une répartition qui sera faite par arrêté du ministre de la Fonction publique et du Travail.

E. - La division du classement et des statistiques est chargée de la tenue et du classement des dossiers individuels des fonctionnaires et agents et des fichiers de statistiques, de l'élaboration des statistiques, du tirage et de la diffusion des actes de la compétence de la direction, de l'inventaire permanent du mobilier et du matériel et de l'entretien des locaux.

ART. 5. — La direction du travail, de l'emploi et de la prévoyance sociale comprend trois services :

- le service de l'Inspection du travail et de la sécurité sociale
- le service de l'emploi
- le service des études.

A. - Le service de l'Inspection du travail et de la prévoyance sociale est chargé de la coordination, du contrôle et de la synthèse de l'action des sections d'inspection du travail, des études concernant la législation du travail et de la sécurité sociale ainsi que des questions concernant la tutelle de la Caisse nationale de sécurité sociale et des questions concernant la promotion sociale des travailleurs.

Le service de l'Inspection du travail et de la prévoyance sociale dispose de la division des relations professionnelles et des conditions du travail, qui est chargée des questions concernant les négociations collectives entre travailleurs et

employeurs et les conditions de vie et de travail des travailleurs.

B. - Le service de l'emploi est chargé des questions concernant la politique de l'emploi.

Il comprend deux divisions :

a) la division de la main-d'œuvre, qui est chargée notamment de suivre la situation du marché de l'emploi et de préconiser toutes mesures propres à la régulariser ;

b) la division de la mauritanisation, qui est chargée des questions concernant la formation professionnelle, l'apprentissage et l'orientation professionnelle à tous les niveaux.

C. - Le service des études est chargé des études autres que celles menées par les autres services de la direction, et notamment des projets de textes législatifs et réglementaires et des questions concernant l'application des textes en vigueur ; il est également chargé de réunir et de conserver les informations et la documentation nécessaires à la direction et de diffuser toutes informations nécessaires au public en matière de travail et de l'emploi ; il est chargé enfin de rassembler en cette matière toutes données statistiques et de les exploiter pour leur utilisation par tous organismes et personnes concernés.

ART. 6. — L'organisation des directions, services et divisions en bureaux et sections sera fixée par arrêté du ministre de la Fonction publique et du Travail.

ART. 7. — Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires au présent décret, notamment le décret n° 56-76 du 3 mai 1976 fixant les attributions du ministre de la Fonction publique et du Travail et l'organisation de l'administration centrale de son département.

ACTES DIVERS :

ARRETE n° 264 du 23 juin 1977 acceptant la démission d'un fonctionnaire.

ARTICLE PREMIER. — Est acceptée, à compter du 4 avril 1977, la démission de son emploi présentée par M. Mohamed Lemine ould Bouyamed, préposé des douanes de 2^e classe, 2^e échelon (indice 180).

ARRETE n° 288 du 1^{er} juillet 1977 portant révocation d'office d'un fonctionnaire.

ARTICLE PREMIER. — M. Bouba N'Diaye, ouvrier spécialisé de 2^e classe, 5^e échelon, est révoqué d'office sans suspension des droits à pension, à compter du 18 mai 1977, conformément à la loi n° 74-031 du 28 janvier 1974, modifiant la loi n° 67-169 du 18 juillet 1967 portant statut général de la Fonction publique.

ART. 2. — Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé.

ARRETE n° 289 du 1^{er} juillet 1977 portant révocation d'un fonctionnaire.

ARTICLE PREMIER. — M. Mohamed ould Rajel, agent d'exploitation des Postes et Télécommunications de 2^e classe, 4^e échelon, est révoqué d'office sans suspension des droits à pension à compter du 1^{er} juin 1977, conformément à la loi n° 74-031 du 28 janvier 1974, modifiant la loi n° 67-169 du 18 juillet 1967 portant statut général de la Fonction publique.

ART. 2. — Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé.

ARRETE n° 309 du 18 juillet 1977 mettant un fonctionnaire en disponibilité.

ARTICLE PREMIER. — M. Mohamed Yehdih ould Agueb, reporter-journaliste de 2^e classe, 6^e échelon (indice 870), est, à compter du 1^{er} juin 1977, mis en disponibilité d'un an pour convenances personnelles.

ART. 2. — L'intéressé devra demander le renouvellement de sa disponibilité ou sa réintégration deux mois au moins avant l'expiration de la période précitée.

DECRET n° 77-197 du 22 juillet 1977 portant nomination de deux chefs de division par intérim.

ARTICLE PREMIER. — Sont nommés au ministère de la Fonction publique et du Travail, à compter du 25 juin 1977 :

- *Chef de la division du recrutement et de la formation par intérim à la direction de la Fonction publique :*
- M. Fall Oumar, attaché d'administration générale, chef de la division des études et de la législation.
- *Chef de la 2^e division de gestion par intérim à la direction de la Fonction publique :*
- M. Sao Amadou Moussa, rédacteur d'administration générale, chef de la 1^{re} division de gestion.

ARRETE n° 318 du 22 juillet 1977 portant nomination d'un professeur licencié.

ARTICLE PREMIER. — M. Cheikh Tijani ould Kérim, titulaire d'une licence ès lettres de l'Université de Paris I, est, à compter du 7 octobre 1976, nommé professeur licencié stagiaire 1^{er} échelon (indice 810), A.C. néant.

ARRETE n° 328 du 27 juillet 1977 portant nomination d'un professeur licencié stagiaire.

ARTICLE PREMIER. — M. Malick Diagne Bâ, titulaire de la licence ès lettres d'enseignement de la Faculté des lettres et sciences hu-

maines de l'Université de Dakar, est nommé professeur licencié stagiaire (indice 810) à compter du 18 octobre 1976, A.C. néant.

ARRETE n° 326 du 27 juillet 1977 portant nomination et titularisation de certains infirmiers diplômés d'Etat.

ARTICLE PREMIER. — Les agents ci-dessous, titulaires du diplôme délivré par l'Institut sanitaire de garçons de Benghazi (Libye), sont nommés et titularisés infirmiers diplômés d'Etat de 2^e classe, 1^{er} échelon (indice 480) conformément aux indications ci-après.

1. A compter du 28 octobre 1975 :

MM.

- Mohamed ould Mohamed Abderrahmane, 75.268 ;
- Mohamed Lemine ould Mohamed, 75.269 ;
- Mohamed ould M'Häïmoudane, 75.270 ;
- Mohamed Lemjed ould Mohamed Lemine, 75.271 ;
- Diallo Aboubakry, 75.272 ;
- Sidina ould Abderrahmane ould Tah, 75.273 ;
- Abdel Fatah ould Chérif, 75.274.

Ils sont promus infirmiers diplômés d'Etat de 2^e classe, 2^e échelon (indice 520) à compter du 28 octobre 1977.

2. A compter du 23 août 1976 :

MM.

- Ahmédou ould Mohamed Abdellahi, 76.188 ;
- Alyen Cissé ould Haïbelty, 76.189 ;
- Mohamed Yahya ould Ebbah, 76.190 ;
- Mohamed Mahmoud ould Elemine Fall, 76.191 ;
- Hamedoune ould Mohameden ould Afdal, 76.192 ;
- Abd Dayim ould Sidi Hamoud, 76.193 ;
- Mahfoud ould Boye, 76.194.

ARRETE n° 329 du 27 juillet 1977 portant nomination et titularisation d'une assistante sociale.

ARTICLE PREMIER. — Mme Avenot, née Sall Khadijetou, titulaire du diplôme d'Etat d'assistante sociale de l'Institut du travail et du Service social de Tunis, est nommée et titularisée assistante sociale de 2^e classe, 1^{er} échelon (indice 560) à compter du 20 décembre 1976.

ARRETE n° 330 du 28 juillet 1977 portant nomination d'un professeur licencié stagiaire.

ARTICLE PREMIER. — M. Diop El Hadj Souleymane, titulaire de la licence ès sciences naturelles de l'Université de Paris-7, est, à compter du 6 janvier 1977, A.C. néant, nommé professeur licencié stagiaire, indice 810.

ARRETE n° 332 du 28 juillet 1977 portant nomination et titularisation d'un fonctionnaire.

ARTICLE PREMIER. — M. Diop Moussa, moniteur de l'Economie rurale de 2^e classe, 5^e échelon (indice 410) depuis le 1^{er} juillet 1975,

DECRI
la t
fat

AR
de co
tructi
muna
Comp

Le
fixés

E
PI

Désig

VOIF
bidj

Ar
éve
ra
aité

Le
onne
e m
fat
tail
la
x a

AR
19
rto
is

titulaire du diplôme du cycle B de l'Ecole nationale de formation et de vulgarisation agricoles du Kaédi, est, à compter du 1^{er} mai 1976, nommé et titularisé conducteur des travaux de l'Economie rurale de 2^e classe, 1^{er} échelon (indice 480), A.C. néant.

ARRETE n° 333 du 28 juillet 1977 portant suspension de fonctions d'un fonctionnaire.

ARTICLE PREMIER. — Mme Diop, née Konté Aminata, infirmière diplômée d'Etat, est suspendue de ses fonctions.

ART. 2. — Cette suspension est privative de toute rémunération, exception faite, le cas échéant, des prestations familiales.

ART. 3. — Le présent arrêté sera notifié à l'intéressée.

ARRETE n° 330 du 1^{er} août 1977 portant classement général des élèves fonctionnaires et fonctionnaires élèves du cycle A court de l'E.N.A.

ARTICLE PREMIER. — A l'issue de leur scolarité à l'Ecole nationale d'administration, le classement général des élèves du cycle d'études A court ayant obtenu une moyenne générale égale ou supérieure à dix sur vingt est établi comme suit par section et par ordre de mérite :

1.) *Section des attachés d'administration générale :*

MM. et Mme :

- Ahmed Traoré ;
- Mamadou Fall ;
- Ahmed Miske ould Abdallahi ;
- Marième mint Khilil ;
- Cheikh ould Meddah ;
- Ahmed ould Sidi El Moctar ;
- Ahmed Salem ould Demba ;
- Diakhite Youssouf ;
- Ahmedou ould Chamakh ;
- Athie Mohamed Macir.

2. *Section reporters-journalistes :*

MM.

- Salah ould Abeidallah ;
- Ba Alioune Cire ;
- Imam ould Ely ;
- Mane Selly ;
- Sylla Ibrahima ;
- Thiam Hamidou ;
- Moussa Demba Diallo ;
- Fall Abdel Kader ;
- Kane Mamadou Cherif.

3. *Section inspecteurs du Trésor :*

MM. et Mme :

- Sy Asniou ;
- Mamadou Diop ;
- Aminetou mint Bettar ;
- M' Baye Abdoul Karim ;
- M'Bodj Hamadi Dioulde ;
- Sidibe Abdoulaye.

ART. 2. — Les intéressés sont déclarés titulaires du diplôme de l'Ecole nationale d'administration à compter du 12 juillet 1977.

ARRETE n° 335 du 1^{er} août 1977 portant classement général des élèves fonctionnaires et fonctionnaires élèves du cycle B de l'E.N.A.

ARTICLE PREMIER. — A l'issue de leur scolarité à l'Ecole nationale d'administration, le classement général des élèves du cycle B, ayant obtenu une moyenne générale égale ou supérieure à dix sur vingt est établi comme suit par section et par ordre de mérite.

1. *Rédacteurs d'administration générale francisants :*

MM.

- Mohamed Lemine ould Heyine ;
- Kane Amadou Demba ;
- Thierne Amadou Sy ;
- Habibou Ben Hama ;
- Moussa ould Samba N'Diaye.

2. *Rédacteurs d'administration générale bilingues :*

MM.

- Mohamed ould Bamine ;
- Ahmedou ould Cheik El Hadrami ;
- Ahmed Salem ould Sidi.

3. *Greffiers arabisants :*

MM.

- Mohamed ould Sidi Mohamed ;
- Ahmed ould Mohamed Fall ;
- Brahim ould Mahmeitt ;
- Cheikh ould Houeibib ;
- Mohamed Yahya ould Mohamedine ;
- Alassane Diop.

4. *Contrôleurs des douanes :*

MM.

- Mohamed ould N'Deri ;
- Ely dit Aloua ould Bourass ;
- Ahmed Salem ould Tleimidi ;
- Bouna ould Brahim ;
- Mohamed Lemine ould Boba ;
- Ahmedou ould Mohamedou ;
- Brahim ould Boyad ould M'Boirick ;
- Abdallah ould Mohamed ould Dyah ;
- Mohamed ould M'Boirick.

5. *Contrôleurs des impôts :*

MM.

- N'Diaya Alassane ;
- Sy Habsatou ;
- Diop Mamoudou ;
- Anne Amadou Mamadou ;
- Coulibaly Mamadou Fatah ;
- Samba Diakhité ;
- Djibril Gueye ;
- Abou Ba ;
- Geko Mamadou Saidou.

6. *Conducteurs des techniques industrielles et du Génie civil :*

MM.

- Mohamed ould Demine ;
- Mohameden ould El Atigh ;
- Ahmed ould Mohamed Abdallahi ;
- Brahim ould Khayrallah ;
- Diarra Harouma ;
- Lem Djibril ;
- Mohamed El Moctar Ramdane ;
- Ba Mohamed.

7. *Contrôleurs des techniques aérospatiales et maritimes (météo) :*

MM.

- Ly Ibrahima ;
- Hademine ould Ahmedou ;
- Mohamed Yeslem ould M'Khaitir ;
- Oussein ould Saloum ;
- Saleck ould Saloum ;
- Yahya Keita ;

éral des
le B deationale
d'études
térieure à
ordre de

- Ahmed ould Baba ;
- Sow Hamady Samba ;
- Sidi Mohamed ould Maouloud ;
- Cheikh ould Bilal.

8. *Contrôleurs des Postes :*

- MM. et Mme :
- Mohamed Fall ould Hamady ;
- Adama Barry ;
- Ahmed ould M'Baye ;
- Sultana mint Zein ;
- Bebaka ould Bouyahmed.

ART. 2. — Les intéressés sont déclarés titulaires du brevet de l'Ecole nationale d'administration à compter du 12 juillet 1977.

ARRETE n° 337 du 1^{er} août 1977 portant classement général des élèves du cycle d'études C de l'E.N.A.

ARTICLE PREMIER. — A l'issue de leur scolarité à l'Ecole nationale d'administration, le classement général des élèves du cycle d'études C ayant obtenu une moyenne générale égale ou supérieure à dix sur vingt est établi comme suit par section et par ordre de mérite.

1. *Secrétaire d'administration générale :*

MM. et Mmes :

- Baba ould Bechir ;
- Ball Sileymane ;
- Samaké Souleymane ;
- Mamadou Camara ;
- Mariem Abderrahmane Ba ;
- Fatimata Abdoulaye ;
- Coumba N'Diaye ;
- Moulaye El Hacen dit Baba Hacen ;
- Mme Thiam, née Aminata Ba ;
- Niang Fati Binta ;
- El Maouloud ould Dah ;
- Aminata S. Diallo ;
- Mame Diack Kane ;
- Sidi Mohamed ould Abdoullah.

2. *Agents d'exploitation des P.T.T. :*

MM. et Mme :

- Sall Ibrahima ;
- Ramdane ould Ramdane ;
- Ly Mamadou ;
- Mme Kane, née Aïsse Kane ;
- Dia Ousmane ;
- Amadou Abdoul ;
- Mane Ousseynou N'Diaye ;
- Fatimata Sarr.

3. *Agents des techniques aérospatiales des P.T.T. :*

MM.

- Saleck ould Messoud ;
- Ba Abdoulaye Mamadou ;
- Sy Abou Mamadou ;
- Hamady ould Ahmed ;
- Abdoul Samba ;
- Dromene Mamadou ;
- Barry Amadou.

ART. 2. — Les intéressés sont déclarés titulaires du certificat de l'Ecole nationale d'administration à compter du 12 juillet 1977.

ARRETE n° 351 du 4 août 1977 mettant un fonctionnaire à la retraite.

ARTICLE PREMIER. — M. Mohamed Abderrahmane ould Cheikh, dit DAHMANE, attaché d'administration générale de 2^e classe, 8^e échelon (indice 920), est, sur sa demande, admis à faire valoir ses droits à la retraite et sera radié des cadres à compter du 1^{er} juillet 1977.

DECRET n° 77-207 du 10 août 1977 portant nomination d'un chef de division.

ARTICLE PREMIER. — M. Thierno Amadou Sy, rédacteur d'administration générale, est nommé chef de la division du recrutement et de la formation à la direction de la Fonction publique au ministère de la Fonction publique et du Travail à compter du 21 juillet 1977.

ARRETE n° R-70 du 11 août 1977 portant ouverture d'un concours pour le recrutement d'élèves assistants des techniques aérospatiales.

ARTICLE PREMIER. — Un concours pour le recrutement d'élèves assistants des techniques aérospatiales de l'Ecole de météorologie de l'Ouest africain de Dakar sera organisé le lundi 22 août 1977 à 8 heures, à Nouakchott.

ART. 2. — Le nombre de places offertes est de cinq (5).

ART. 3. — Ce concours est ouvert aux personnes remplissant les conditions prévues par l'article 21 de la loi n° 67-169 du 18 juillet 1967 portant statut général de la Fonction publique et, en outre, titulaires du brevet élémentaire ou du brevet d'études du premier cycle et âgés de 18 ans au moins et de 38 ans au plus à la date du 1^{er} janvier 1977.

ART. 4. — Les demandes de candidature doivent être déposées au ministère du Commerce et des Transports au plus tard le 20 août 1977. Les dossiers devront comprendre les pièces prévues à l'article 6 du décret n° 73-048 du 2 mars 1973 relatif au régime commun des concours d'entrée aux établissements de formation des fonctionnaires.

ART. 5. — Les épreuves du concours se composent comme suit :

Epreuve de mathématiques	2 heures
Epreuve de français	2 heures
Epreuve d'orthographe	1 heure

Tous renseignements concernant le programme des épreuves peuvent être obtenus auprès du ministère du Commerce et des Transports (ASECNA).

ART. 6. — La commission de surveillance de ce concours comprend :

- un représentant du ministère de l'Education nationale, président ;
- un représentant du ministère de la Fonction publique et du Travail, membre ;
- un représentant du ministère du Commerce et des Transports, membre.

DEC
la
fat

AR
de co
tructi
muna
Comp
Le
fixés

E
P.

Désig

IVOII
Abidj

AF
devra
traité

Le
tionn
le m
e fai
létail
le la
ux a

AR
et 19
arto
ous

BCI
la
pa

AR
: 1
fin
ité
IS/

R
m
ib

ART. 7. — La correction des épreuves sera faite par l'Ecole de Dakar.

ART. 8. — Le présent arrêté sera publié suivant la procédure d'urgence.

ARRETE n° 366 du 13 août 1977 acceptant la démission d'un fonctionnaire.

ARTICLE PREMIER. — Est acceptée, à compter du 1^{er} juin 1977, la démission de son corps présentée par M. Abdallahi ould Mansour, assistant des techniques aérospatiales et maritimes de 2^e classe, 7^e échelon (indice 470), spécialité météo.

ARRETE n° 367 du 20 août 1977 portant nomination et titularisation de certains fonctionnaires.

ARTICLE PREMIER. — Les fonctionnaires élèves et l'élève fonctionnaire ci-dessous, titulaires respectivement du diplôme, du brevet et du certificat de l'Ecole nationale d'administration, sont nommés et titularisés, à compter du 12 juillet 1977, A.C. néant, conformément aux indications ci-après :

1. *Attaché d'administration générale de 2^e classe, 2^e échelon (indice 620), imputation budgétaire : assemblée nationale.*

— M. Ahmed Traoré, rédacteur d'administration générale de 2^e classe, 4^e échelon (indice 600), depuis le 6 juillet 1977.

2. *Rédacteur d'administration générale de 2^e classe, 1^{er} échelon (indice 460), imputation budgétaire : 2.10.17.01.*

— M. Thiero Amadou Sy, secrétaire d'administration générale de 2^e classe, 4^e échelon (indice 360), depuis le 6 juillet 1977.

3. *Secrétaire d'administration générale de 2^e classe, 1^{er} échelon (indice 280), imputation budgétaire 2.10.17.01.*

— M. Mamadou Camara.

ARRETE n° R-74 du 29 août 1977 portant ouverture des concours d'accès à l'Ecole nationale d'enseignement commercial, familial et social.

ARTICLE PREMIER. — Des concours sont ouverts pour l'accès aux différents cycles de l'Ecole nationale d'enseignement commercial, familial et social dont les épreuves auront lieu à Nouakchott le 11 octobre 1977.

ART. 2. — Le nombre de places offertes auxdits concours est fixé ainsi qu'il suit :

PREMIER CYCLE.

- a) Section commerciale mixte employés de bureau — dactylographes (20 places en concours),
- b) Section familiale et sociale (20 places en concours).

SECOND CYCLE.

Section commerciale mixte :

- a) Option comptabilité (20 places en concours) ;
- b) Option secrétariat (20 places en concours).

ART. 3. — Peuvent faire acte de candidature :

a) Au premier cycle : les candidats en possession du certificat d'études primaires élémentaires ou d'un certificat de fin de scolarité de l'une des classes du premier cycle de l'enseignement secondaire ;

b) Au second cycle : les candidats en possession du brevet d'études du premier cycle ou d'une attestation de fin de scolarité de l'une des classes du second cycle de l'enseignement secondaire,

ART. 4. — Les dossiers de candidature doivent être déposés du 5 août au 5 octobre 1977 à la direction de l'Ecole nationale d'enseignement commercial, familial et social et comprend :

- a) une demande manuscrite timbrée à 50 UM ;
- b) un certificat de nationalité ;
- c) un extrait d'acte de naissance ou un jugement supplétif en tenant lieu ;
- d) le diplôme du certificat d'études primaires élémentaires ou un certificat de scolarité de l'une des classes du premier cycle de l'enseignement secondaire pour les candidats *au premier cycle* et le diplôme du brevet d'études du premier cycle ou un certificat de scolarité de l'une des classes du second cycle de l'enseignement secondaire pour les candidats *au second cycle* ;
- e) un extrait de casier judiciaire datant de moins de trois mois ;
- f) un certificat médical datant de moins de trois mois.

ART. 5. — Chaque concours comprend des épreuves écrites notées de zéro à 20, la note zéro étant éliminatoire.

ART. 6. — L'horaire, la durée et le coefficient des épreuves sont réglés selon chaque cycle par les tableaux suivants :

PREMIER CYCLE

Le 11 octobre 1977

Heures	Epreuves	Durée	Coeff.
8 h à 10 h	Dictée - Questions	2 h	3
10 h à 12 h	Mathématiques	2 h	2
15 h à 17 h	Etude de texte	2 h	3

Le niveau de ces épreuves sera celui de la classe de 6^e de l'enseignement secondaire.

SECOND CYCLE

Le 11 octobre 1977

Heures	Epreuves	Durée	Coeff.
8 h à 10 h	Dictée - Questions	2 h	3
10 h à 12 h	Etude de texte	2 h	3
16 h à 18 h	Mathématiques	2 h	3

Le niveau de ces épreuves sera celui de la classe de seconde de l'enseignement secondaire.

ART. 7. — Ne pourront être déclarés admis aux concours précités ou figurer sur les listes complémentaires destinées à pourvoir aux places qui deviendraient vacantes par suite de démissions dans le mois suivant la proclamation des résultats que les candidats ayant obtenu au moins 80 points au 1^{er} cycle et 90 points au 2^e cycle.

ART. 8. — La commission de surveillance est composée ainsi qu'il suit :

Président : M. Abdallah ould Ahmed, directeur de l'ENECOFAS;

Membres : Mmes Aballea, Fabrègue, Roger ; MM. Banana ould Tfeil, Wabi Chakirou, Servais.

ART. 9. — Le jury est composé ainsi qu'il suit :

Président : M. le directeur de la Fonction publique, ou son représentant.

Vice-président : M. le directeur de l'ENECOFAS.

Membres : Mme Horlance, directrice des études ENECOFAS ; Mmes Roger, Fabrègue ; MM. Babana ould Tfeil, Wabi Chakirou, Servais.

ART. 10. — Les délibérations du jury pour l'admission définitive des candidats aux différents cycles de l'école auront lieu le 18 octobre 1977, à 16 heures, à l'Ecole nationale d'enseignement commercial, familial et social.

ART. 11. — Les candidats ayant participé et échoué au premier concours seront autorisés à participer au second.

ART. 12. — Les procès-verbaux des délibérations des membres du jury sont communiqués sans délai au ministère de la Fonction publique et du Travail qui proclame, par voie d'arrêté, les résultats de chaque concours suivant l'ordre de mérite des admis.

ART. 13. — Le directeur de la Fonction publique est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié suivant la procédure d'urgence.

- Moussa Demba Diallo, imputation budgétaire : A.M.P. ;
- Ba Alioune Ciré, imputation budgétaire : O.M.R. ;
- Iman ould Ely, imputation budgétaire : O.M.R. ;
- Sylla Ibrahima, imputation budgétaire : O.M.R. ;
- Kane Selly, imputation budgétaire : S.N.P.E. ;
- Fall Abdel Kader, imputation budgétaire : S.N.P.E. ;
- Kane Mamadou Chérif, imputation budgétaire : S.N.P.E.

ARRETE n° 391 du 30 août 1977 portant nomination et titularisation de certains fonctionnaires.

ARTICLE PREMIER. — Les élèves fonctionnaires et les fonctionnaires élèves ci-dessous, titulaires respectivement du brevet et du certificat de l'Ecole nationale d'administration, sont nommés et titularisés, à compter du 12 juillet 1977, ancienneté conservée néant, conformément aux indications ci-après :

1. Contrôleurs des P.T.T. de 2^e classe, 1^{er} échelon (indice 460) :

- MM. et Mme
- Mohamed Fall ould Hamady ;
- Adama Barry ;
- Ahmed ould M'Baye ;
- Mme Sultane mint Zein, agent d'exploitation des P.T.T. de 2^e classe, 4^e échelon (indice 360) depuis le 1^{er} juillet 1976 ;
- Bebaha ould Bouyahmed, agent d'exploitation des P.T.T. de 2^e classe, 6^e échelon (indice 410) depuis le 1^{er} janvier 1976.

2. Agents d'exploitation des P.T.T. de 2^e classe, 1^{er} échelon (indice 280) :

- MM. et Mmes
- Ramdane ould Ramdane ;
- Mme Kane née Aissé Kane ;
- Dia Ousmane ;
- Amadou Abdoul ;
- Fatimata Sarr.

3. Assistants des techniques aérospatiales (spécialités télécommunication) de 2^e classe, 1^{er} échelon (indice 300) :

- MM.
- Saleck ould Messoud, surveillant des P.T.T. de 2^e classe, 3^e échelon (indice 200, depuis le 1^{er} juin 1976) ;
- Ba Abdoulaye Mamadou ;
- Sy Abou Mamadou ;
- Hamadi ould Ahmed ;
- Abdoul Samba.

ARRETE n° 388 du 30 août 1977 portant réintégration d'un fonctionnaire.

ARTICLE PREMIER. — M. Kane Mamadou Saïdou, rédacteur d'administra-

tion générale de 2^e classe, 1^{er} échelon (indice 460), exclu de

ses fonctions depuis le 4 juillet 1977 pour une durée d'un mois,

est réintégré à compter du 5 août 1977.

ART. 2. — Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé.

ARRETE n° 390 du 30 août 1977 portant nomination et titularisation de certains fonctionnaires.

ARTICLE PREMIER. — Les élèves fonctionnaires ci-dessous titulaires du diplôme du cycle A de l'Ecole nationale d'administration sont nommés et titularisés, à compter du 12 juillet 1977, ancienneté conservée néant, conformément aux indications ci-après :

1. Attachés d'administration générale de 2^e classe, 1^{er} échelon (indice 560), imputation budgétaire : 6.13.3.

- MM. et Mme :
- Ahmed Miské ould Abdallah ;
- Mme Marième mint Khilil ;
- Cheikh ould Meddah ;
- Ahmed ould Sidi El Mokhtar ;
- Diakhité Youssouf
- Ahmedou ould Chamakh.

2. Reporters journalistes de 2^e classe, 1^{er} échelon (indice 620) :

- MM.
- Salah ould Abeidallah, imputation budgétaire : A.M.P. ;
- Thiam Hamidou, imputation budgétaire : A.M.P. ;

ARRETE n° 392 du 30 août 1977 portant nomination et titularisation de certains fonctionnaires.

ARTICLE PREMIER. — Les élèves fonctionnaires ci-dessous, titulaires du certificat de l'Ecole nationale d'administration sont nommés et titularisés secrétaires d'administration générale de 2^e classe, 1^{er} échelon (indice 280), à compter du 12 juillet 1977, ancienneté conservée néant, conformément aux indications ci-après :

1. Imputation budgétaire : 6.13.3 :

- MM. et Mme
- Samaké Souleymane ;
- Mariam Abderrahmane Bâ ;
- Coumba N'Diaye ;
- Moulaye El Hacen dit Baba Hacen ;
- Mme Thiam née Aminata Bâ ;

DECI.
la :
fat

AR
de co-
struc-
muna-
Comp
Le
fixés

E
Pi

Désig

IVOII
Abidj:

Ar
devra
traité

Le
tionn
de m
e fat
étai
le la
ux a

AR
et 19
parto
bus

ICI
la
pa

AR
l
im
té

N
S/

10
11
12

RJ
m
b

- El Maouloud ould Dah ;
 - Sidi Mohamed ould Mohamed Abdoullah.
2. *Imputation budgétaire* : 2.10.05.01 et 02 :
- Mlle Niang Fati Binta.

- Mohamed Taghioullah ould Gaoud ;
- Wane Mamadou Birane ;
- Moustapha ould Jied ;
- Abeh ould Ahmedou ;
- Abdaty ould Sidi Bouya ;
- Diop Ahmed ;
- Dine ould Mohamed ould Mohamed Lemine ;
- Aiche mint Messeoud ;
- El Bacha ould Moulaye Ely ;
- Ahmed Fali ould Yahya ;
- Abdallahi ould Cheikh ould Mohamed Abdou ;
- Elcmine dit Itawel Oumrou ould Mohamed Elmany ;
- Sidi Ahmed ould Isselmou ould Abdallah ;
- Cheikh Cisse Malamine ;
- Abderrahmane ould Brahim ;
- Iba Diop ;
- Sow Dembele ;
- Issa Gallo ;
- Bakar ould Bousieff ;
- Mohamed Mahmoud ould Dah ;
- Septy ould Cheikh ;
- Ould el Valli Abdoul Khadri ;
- Mohamed ould Khalifa ;
- Ahmed ould Abdallah ;
- Moctar Salem ould Mohamed Lemine ;
- Nagi ould Lahbar ;
- Ahmed Salem ould Bouka ;
- Ahmedou ould Hady ;
- El Bou ould Sid'Ahmed ;
- Alioune ould Mohamed ;
- Mohamed ould Alioune ;
- Mohamed Abdallah ould Abdel Wedoud ;
- Bechir ould Moulaye Ely ;
- Cheikhou Traore ;
- M'Bareck ould Brany ;
- Saere Seck ;
- Niang Modou ;
- Ould Ahmedou el Hacen Gounany ;
- Kadiata Bocar Demba Sall.

ARRETE n° 393 du 30 août 1977 portant nomination et titularisation d'un professeur de collège.

ARTICLE PREMIER. — M. Jidou Sounkalo, titulaire du diplôme de l'Ecole normale supérieure de Nouakchott, est nommé et titularisé professeur de collège de 1^{er} échelon (indice 650) à compter du 1^{er} octobre 1975, ancienneté conservée néant.

— Il est promu professeur de 2^e échelon (indice 730) à compter du 1^{er} octobre 1977, ancienneté conservée néant.

ARRETE n° 406 du 10 septembre 1977 mettant un fonctionnaire à la retraite.

ARTICLE PREMIER. — M. Khattrry ould Taleb ould Dahoud, rédacteur d'administration générale de 1^{re} classe, 2^e échelon (indice 720), est, sur sa demande, admis à faire valoir ses droits à la retraite, et sera radié des cadres à compter du 1^{er} août 1977.

DECRET n° 77-229 du 13 septembre 1977 portant nomination de deux chefs de service.

ARTICLE PREMIER. — Sont nommés au ministère de l'Industrialisation et des Mines, à compter du 11 juillet 1977 :

- Chef du Service des mines :*
- M. Sy Abdoulaye, ingénieur des travaux du Génie civil et des Techniques industrielles, en service au ministère de l'Industrialisation et des Mines.
- Chef du Service des carburants et des établissements classés :*
- M. Dia Soulèye Ali Bellal, ingénieur des travaux du Génie civil et des Techniques industrielles, en service au ministère de l'Industrialisation et des Mines.

ARRETE n° 424 du 19 septembre 1977 portant titularisation de certains préposés des douanes.

ARTICLE PREMIER. — Les préposés des douanes, stagiaires depuis le 25 juillet 1974 ci-dessous, sont, à compter du 25 juillet 1975, titularisés préposés des douanes de 2^e classe, 1^{er} échelon (indice 170), ancienneté conservée 1 an.

- MM. et Mme
- Mahfoud ould Mohamed Taghioullah ;
 - Bousseif ould Segane ;
 - Yargue ould Abdallah ;
 - Sid'el Moctar ould Baba ;
 - Mohamed Salem ould Ahmed Lemine ;

ART. 2. — Ils sont promus préposés des douanes de 2^e classe, 2^e échelon (indice 180), ancienneté conservée néant, à compter du 25 juillet 1975.

ART. 3. — M. N'Diaye Abdoul M'Bodj, préposé des douanes stagiaire depuis le 17 février 1975, est, à compter du 17 février 1974, titularisé préposé des Douanes de 2^e classe, 1^{er} échelon (indice 170), ancienneté conservée 1 an.

ART. 4. — Il est promu préposé des douanes de 2^e classe, 2^e échelon (indice 180), ancienneté conservée néant, à compter du 17 février 1975; préposé des douanes de 2^e classe, 3^e échelon (indice 200), à compter du 17 février 1977.

Ministère de la Santé :

ACTES REGLEMENTAIRES :

DECRET n° 116-77 du 26 septembre 1977 fixant les attributions du ministre de la Santé et des Affaires sociales et l'organisation de l'administration centrale de son département.

ARTICLE PREMIER. — Le ministre de la Santé et des Affaires sociales est chargé :

- des questions relatives à la création, au fonctionnement et au contrôle des formations et organismes publics chargés de la médecine préventive dans tous ses aspects et de l'hygiène publique ;
- des questions concernant la famille et des questions sociales.

L'Ecole des infirmiers et sages-femmes relève de l'autorité du ministre de la Santé et des Affaires sociales.

ART. 2. — Le ministre de la Santé et des Affaires sociales exerce les pouvoirs de tutelle administrative sur l'Office national de la pharmacie (Pharmarim).

ART. 3. — L'administration centrale du ministère de la Santé et des Affaires sociales comprend, outre le Secrétariat général auquel sont rattachés le service administratif et financier et le service de la traduction :

- l'inspection générale de la Santé ;
- la direction de la Santé dont dépendent :
 - la direction de l'Hôpital national ;
 - le service d'études et de planification ;
 - le service de la protection maternelle et infantile ;
 - le service de l'approvisionnement pharmaceutique ;
 - la direction de la promotion socio-éducative ;
 - la direction de l'assistance sociale.

ART. 4. — L'inspection générale de la Santé est chargée, sous l'autorité du ministre, des missions techniques de contrôle dans tous les domaines intéressant la santé publique.

ART. 5. — La direction de la Santé est chargée de diriger et de contrôler l'ensemble des activités des services nationaux de santé. Elle a notamment dans ses attributions :

1. Sur le plan de l'assistance médicale : la surveillance et la coordination de tous les organismes sanitaires ;
2. Sur le plan de l'hygiène publique et sociale :
 - le développement de l'hygiène publique (hygiène urbaine, hygiène rurale, lutte contre les vecteurs de maladies, contrôle sanitaire aux frontières),
 - l'organisation de la lutte contre les maladies transmissibles (dépistage, surveillance épidémiologique, campagne de vaccination) ;
 - le développement des services médico-sociaux (hygiène du travail, hygiène scolaire).

ART. 6. — La direction de l'Hôpital national est chargée du fonctionnement du centre hospitalier.

ART. 7. — Le service d'études et de planification est chargé des questions relatives :

- à la coordination de la coopération bilatérale et internationale ;
- à l'étude, à la programmation et à la mise en œuvre des projets ;
- à la collecte et à la diffusion des statistiques sanitaires.

ART. 8. — Le service de la protection maternelle et infantile est chargé de toutes les questions relatives à la santé de la mère et de l'enfant.

ART. 9. — Le service de l'approvisionnement pharmaceutique est chargé :

- de l'approvisionnement et de la dotation en médicaments des formations sanitaires ;
- de l'inspection des pharmacies et des dépôts de médicaments ;
- de l'élaboration des projets de textes législatifs et réglementaires dans le domaine pharmaceutique.

ART. 10. — La direction de la promotion socio-éducative est chargée :

— de traduire dans les faits les décisions du parti relatives à la promotion féminine et à l'intégration des femmes dans la vie sociale, par le moyen, notamment, des centres d'éducation féminine et des foyers de jeunes filles ;

— d'élaborer les projets de textes législatifs et réglementaires dans le domaine de la protection de la famille et dans le domaine social ;

— d'entreprendre les actions nécessaires pour l'élimination des tares sociales (divorces abusifs, dépravation des mœurs, pratiques sociales non conformes à l'esprit de l'Islam) ;

— de susciter la création de structures appropriées pour amener l'épanouissement et assurer la protection de la première enfance, de veiller à l'organisation et au bon fonctionnement des jardins d'enfants, garderies et crèches, à l'assistance aux enfants déshérités, orphelins nécessiteux ou handicapés, ainsi qu'au placement et à la surveillance des enfants abandonnés.

ART. 11. — La direction de l'assistance sociale est chargée :

— de concevoir et de mettre en œuvre les mesures efficaces d'assistance aux catégories les plus défavorisées de la population ;

— de veiller à l'application des diverses mesures prises en faveur des indigents et des handicapés (secours, règlement des frais d'hospitalisation, des soins et des appareillages) ;

— d'assurer la liaison avec les organismes sociaux nationaux et internationaux et de susciter des concours aux actions entreprises par l'Etat en faveur des nécessiteux ;

— de créer des chantiers de travail collectif sous forme de précoopérative en vue de combattre l'oisiveté, la mendicité et le parasitisme ;

— d'assurer la formation professionnelle des handicapés et leur participation aux actions de développement.

ART. 12. — Le service administratif et financier est chargé, sous l'autorité du secrétaire général, des opérations relatives à la préparation et à l'exécution du budget du département, à la gestion du personnel et à la tenue de la comptabilité matières.

ART. 13. — Le service de la traduction est chargé, sous l'autorité du secrétaire général, d'assurer la traduction de tous les documents administratifs à la demande des directions du ministère. Il peut être appelé, à cette fin, à participer aux réunions, conférences et congrès organisés par le département.

ART. 14. — L'organisation des directions et services en bureaux et sections sera définie par arrêté du ministre de la Santé et des Affaires sociales.

ART. 15. — Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires et notamment le décret n° 54-76 du 3 mai 1976 fixant les attributions du ministre de la Santé et l'organisation de l'administration centrale de son département et le décret n° 55-76 du 3 mai 1976 fixant les attributions du ministre de la Protection de la famille et des Affaires sociales et l'organisation de l'administration centrale de son département.

DECI.
la :
fat

AR
de co
structi
muna
Compt
Le
fixés

E
P.
Désig

IVOII
Abidj

AR
devra
traité

Le
tionn
de m
le fat
détail
de la
aux a

AR
let 19
parto
tous

DECI.
la :
pas

AR
par l'
régim
senté

N
NTS/

82.02.10
82.02.21

ART
à l'im
memb:

ARRETE n° R-59 du 20 juillet 1977 portant ouverture de concours direct et professionnel pour l'accès au cycle d'études « C » de l'Ecole nationale des sages-femmes et d'infirmiers(res).

ARTICLE PREMIER. — Deux concours direct et professionnel sont ouverts pour l'accès au cycle d'études « C » de l'Ecole nationale des sages-femmes et d'infirmiers(res) de Santé publique.

ART. 2. — Le nombre de places offertes est fixé à 100, dont 34 pour le concours professionnel et 66 pour le concours direct. Les places non pourvues à l'un des concours pourront être reportées sur l'autre concours.

ART. 3. — Ces concours auront lieu les mardi 20 et mercredi 21 septembre 1977 dans les centres suivants :

- Nouakchott : pour les VI^e, XII^e Régions et le District ;
- Atar : pour les VII^e, VIII^e et XI^e Régions ;
- Kaédi : pour les III^e, IV^e et X^e Régions.
- Aïoun : pour les I^e et II^e Régions ;
- Aleg : pour les IX^e et V^e Régions.

ART. 4. — Les candidats doivent remplir les conditions exigées par l'article 21 de la loi n° 67-169 du 18 juillet 1967 portant statut général de la Fonction publique.

Pour le concours direct :

Etre âgé de 16 ans au moins et de 28 ans au plus au 1^{er} janvier de l'année du concours. Fournir un dossier de candidature comprenant les pièces suivantes :

1. Une demande d'inscription manuscrite établie sur papier timbré à 50 ouguiya, datée, signée et comportant :
 - a) les nom, prénoms, adresse et signature du candidat ;
 - b) la mention du nombre de fois où le concours a été subi ;
 - c) l'indication des pièces jointes avec mention des raisons de l'absence éventuelle de l'une de celles qui sont exigées.
2. Un extrait d'acte de naissance ou jugement supplétif en tenant lieu transcrit sur le registre de l'état civil ;
3. Un extrait du casier judiciaire, bulletin n° 3, ayant moins de trois mois de date ;
4. Un certificat de nationalité mauritanienne ;
5. Une copie certifiée conforme des diplômes exigés à savoir : un certificat de scolarité de l'une des classes du premier cycle de l'enseignement secondaire ;
6. Un certificat délivré par les autorités médicales agréées attestant que le candidat est apte à un service actif et indemne ou définitivement guéri de toute affection cancéreuse, lépreuse, poliomyélitique ou tuberculeuse.

Pour le concours professionnel :

Etre agent du personnel para-médical. Etre âgé de moins de 38 ans au 1^{er} décembre de l'année du concours, compte tenu des dérogations de l'article 21 de la loi n° 67-169 du 18 juillet 1967.

Fournir un dossier de candidature comprenant les pièces suivantes :

1. Une demande d'inscription manuscrite établie sur papier timbré à 50 ouguiya, datée, signée et comportant :
 - a) les nom, prénoms, adresse et signature du candidat ;
 - b) l'inscription du concours, la mention du nombre de fois où le concours a été subi ;

c) l'indication des pièces jointes avec mention des raisons de l'absence éventuelle de l'une de celles qui sont exigées ;

2. Un certificat de nationalité mauritanienne, si le candidat n'a pas la qualité de fonctionnaire ;
3. Une autorisation de candidature délivrée selon la voie hiérarchique par le ministre de la Fonction publique et du Travail attestant que le candidat compte à la date d'ouverture des épreuves au moins trois ans dans un emploi rangé dans la même catégorie que celle du corps postulé s'il a la qualité d'agent auxiliaire.

ART. 5. — Les demandes de candidature doivent être adressées au directeur de l'Ecole nationale des sages-femmes et d'infirmiers(res) au plus tard le 20 août 1977.

ART. 6. — Les concours comporteront chacun des épreuves dont la nature, la durée et les coefficients sont fixés par les tableaux ci-dessous :

1. CONCOURS DIRECT

<i>Nature des épreuves</i>	<i>Dates et heures</i>	<i>Coeff.</i>
Composition française	Mardi 20.9.1977, de 8 h à 10 h	2
Epreuve de mathématiques	Mardi 20.9.1977, de 15 h 30 à 17 h 30	2
Dictée et questions	Mercredi 21.9.1977, de 8 h à 10 h	2
Sciences naturelles	Mercredi 21.9.1977, de 15 h 30 à 17 h	2

2. CONCOURS PROFESSIONNEL

<i>Nature des épreuves</i>	<i>Dates et heures</i>	<i>Coeff.</i>
Composition française	Mardi 20.9.1977, de 8 h à 10 h	3
Epreuve de calcul	Mardi 20.9.1977, de 15 h 30 à 17 h 30	2
Epreuve médico-chirurgicale	Mercredi 21.9.1977, de 8 h à 10 h	2
Epreuve de soins infirmiers	Mercredi 21.9.1977, de 15 h 30 à 17 h	1

Chaque épreuve est notée sur 20 et la note zéro est éliminatoire si elle est maintenue par le jury.

ART. 7. — Les sujets des épreuves seront proposés par les membres du jury et arrêtés par le président. Chacun d'eux est enfermé dans une enveloppe scellée. Les enveloppes les contenant sont placées dans un pli unique, cacheté à la cire dont la garde est assurée par le président du jury.

ART. 8. — La commission de surveillance et le jury sont composés ainsi qu'il suit :

a) AU NIVEAU DE NOUAKCHOTT :

Président : le directeur de la Santé ou son représentant.
Vice-président : le directeur de la Fonction publique ou son représentant.

Membres : un représentant du ministère de l'Education nationale ; un représentant de l'Ecole nationale des sages-femmes et d'infirmiers(res).

b) AU NIVEAU DES AUTRES CENTRES :

Président : le gouverneur de la Région ou son représentant.
Vice-président : le médecin-chef de la circonscription médicale ou son représentant.

raisons
ont exi-

andidat

voie hié-
e et du
te d'ou-
emploi
postulée adres-
s et d'in-preuves
par lesCoeff.
2
à 2
h 2
à 2Coeff.
3
à 2
h 2
h 1

est éli-

par les
n d'eux
ipes les
la cire
ry sontsentant.
ou son
ucation
s sages-sentant.
ion mé-

Membre : le directeur régional de l'Enseignement fondamental.

ART. 9. — La commission de surveillance assurera la discipline des épreuves conformément aux dispositions prévues aux articles 13, 14 et 15 du décret n° 73-048 du 2 mars 1973 relatif aux régimes communs des concours d'entrée aux établissements de formation des fonctionnaires.

ART. 10. — Le présent arrêté sera applicable selon la procédure prévue par le décret n° 59-029 du 26 mai 1959.

ARRETE n° R-61 du 23 juillet 1977 portant ouverture d'un concours d'entrée à l'Ecole nationale des infirmiers et sages-femmes, section sages-femmes d'Etat.

ARTICLE PREMIER. — Un concours direct est ouvert pour l'accès au cycle d'études « B » de l'Ecole nationale des infirmiers et sages-femmes de Santé publique, section sages-femmes d'Etat.

ART. 2. — Le nombre de places offertes est fixé à 25.

ART. 3. — Ce concours aura lieu les mardi 27 et mercredi 28 septembre 1977 à Nouakchott. Centre unique.

ART. 4. — Les candidats doivent remplir les conditions exigées par l'article 21 de la loi n° 67-169 portant statut général de la Fonction publique, et notamment : être âgé de 16 ans au moins et de 27 ans au plus au 1^{er} janvier de l'année du concours ; fournir un dossier de candidature comprenant les pièces suivantes :

1. Une demande d'inscription manuscrite établie sur papier timbré à 50 ouguiya, daté et comportant :
 - a) les nom, prénoms, adresse et signature de la candidate ;
 - b) l'indication des pièces jointes avec mention des raisons de l'absence éventuelle de l'une de celles qui sont exigées.
2. Un extrait d'acte de naissance ou jugement supplétif en tenant lieu transcrit sur le registre de l'état civil ;
3. Un extrait du casier judiciaire, bulletin n° 3, ayant moins de trois mois de date ;
4. Un certificat de nationalité mauritanienne ;
5. Une copie certifiée conforme des diplômes exigés à savoir : un certificat de scolarité attestant que la candidate a suivi les cours de classe de seconde ou de première des lycées.
6. Un certificat délivré par les autorités médicales agréées attestant que la candidate est apte à un service actif et indemne ou définitivement guérie de toute affection cancéreuse, lépreuse, poliomyélite ou tuberculeuse.

ART. 5. — Les demandes de candidature doivent être adressées avant le 30 août 1977 à la direction de la Santé publique.

ART. 6. — Le concours comportera quatre épreuves dont la nature, la date, la durée et les coefficients sont fixés par le tableau ci-dessous.

Nature des épreuves	Dates et heures	Coeff.
Composition française ..	Mardi 27.9.1977, de 8 h à 11 h	3
Explication de texte ..	Mardi 27.9.1977, de 15 h 30 à 17 h 30	2
Epreuve de mathématiques ..	Mercredi 28.9.1977, de 8 h à 10 h	2
Sciences naturelles	Mercredi 28.9.1977, de 15 h 30 à 17 h 30	2

Chaque épreuve est notée sur 20 et la note zéro est éliminatoire.

ART. 7. — Les sujets des épreuves seront proposés par les membres du jury et arrêtés par le président. Chacun d'eux est enfermé dans une enveloppe scellée dans un pli unique cacheté à la cire dont la garde est assurée par le président du jury.

ART. 8. — La commission de surveillance et le jury sont composés comme suit :

1. COMMISSION DE SURVEILLANCE

Président : le directeur de la Santé publique ou son représentant.

Vice-président : le directeur de la Fonction publique ou son représentant.

Membres : deux représentants du ministère de l'Education nationale ; deux représentants de l'Ecole nationale des sages-femmes et d'infirmiers(res).

2. JURY

Président : le directeur de la Santé publique ou son représentant.

Vice-président : le directeur de la Fonction publique ou son représentant.

Membres : quatre représentants du ministère de l'Education nationale ; deux représentants de l'Ecole nationale des sages-femmes et d'infirmiers(res).

ART. 9. — La commission de surveillance assurera la discipline des épreuves conformément aux dispositions prévues aux articles 13, 14 et 15 du décret n° 73-048 du 2 mars 1973 relatif aux régimes communs des concours d'entrée aux établissements de formation des fonctionnaires.

ART. 10. — Le présent arrêté sera applicable selon la procédure d'urgence prévue par le décret n° 59-029.

ARRETE n° R-62 du 23 juillet 1977 portant ouverture d'un concours d'entrée à l'Ecole nationale des sages-femmes et d'infirmiers(res), section infirmiers(res) d'Etat.

ARTICLE PREMIER. — Deux concours direct et professionnel sont ouverts pour l'accès au cycle d'études « B » de l'Ecole nationale des sages-femmes et d'infirmiers(res) de Santé publique, section infirmiers(res) d'Etat.

ART. 2. — Le nombre de places offertes est fixé à 50 dont 17 pour le concours professionnel et 33 pour le concours direct. Les places non pourvues à l'un des concours pourront être reportées sur l'autre concours.

DECRI
la t
fab

AR
de co
structi
muna
Comp
Lei
fixés

E
Pi

Désig

IVOIF
Abidj

AR
devra
traité

Le
tio
de m
le fat
détail
de la
aux a

AR
let 19.
partoi
tous i

DECRI
la i
par

ARI
ar l'e
égime
enté

N
VTS/

02.10
02.20

ART
l'im
mbi

ART. 3. — Ces concours auront lieu les vendredi 30 septembre et samedi 1^{er} octobre 1977 à Nouakchott. Centre unique.

ART. 4. — Les candidats doivent remplir les conditions exigées par l'article 21 de la loi n° 67-169 du 18 juillet 1967 portant statut général de la Fonction publique et en outre :

Pour le concours direct :

Etre âgé de 16 ans au moins et de 27 ans au plus au 1^{er} janvier de l'année du concours. Fournir un dossier de candidature comprenant les pièces suivantes :

1. Une demande d'inscription manuscrite établie sur papier timbré à 50 ouguiya, datée, signée et comportant :
 - a) les nom, prénoms, adresse et signature du candidat ;
 - b) l'indication du concours, la mention du nombre de fois où le concours a été subi ;
 - c) l'indication des pièces jointes avec mention des raisons de l'absence éventuelle de l'une de celles qui sont exigées ;
2. Un extrait d'acte de naissance ou jugement supplétif en tenant lieu transcrit sur les registres de l'état civil ;
3. Un extrait du casier judiciaire, bulletin n° 3, ayant moins de trois mois de date ;
4. Un certificat de nationalité mauritanienne ;
5. Une copie certifiée conforme des diplômes exigés à savoir : un certificat de scolarité de l'une des classes du deuxième cycle de l'Enseignement secondaire.
6. Un certificat délivré par les autorités médicales agréées attestant que le candidat est apte à un service actif et indemne ou définitivement guéri de toute affection cancéreuse, lépreuse, poliomyélitique ou tuberculeuse.

Pour le concours professionnel :

Etre fonctionnaire du corps des infirmiers(es) médico-sociaux ou infirmiers(es) auxiliaires. Etre âgé de moins de trente-huit ans au 1^{er} décembre de l'année du concours compte tenu des dérogations de l'article 21 de la loi n° 67-169 du 18 juillet 1967. Fournir un dossier de candidature comprenant les pièces suivantes :

1. Une demande d'inscription manuscrite établie sur papier timbré à 50 ouguiya, datée, signée et comportant :
 - a) nom, prénoms, adresse et signature du candidat ;
 - b) l'indication du concours, la mention du nombre de fois où le concours a été subi ;
 - c) l'indication des pièces jointes avec mention des raisons de l'absence éventuelle de l'une de celles qui sont exigées ;
 - d) la demande d'autorisation de candidature délivrée selon la voie hiérarchique par le ministre de la Fonction publique et du travail attestant que le candidat compte, à la date d'ouverture des épreuves, au moins trois ans de services effectifs, de soit dans un corps rangé dans la catégorie immédiatement inférieure à celle du corps postulé s'il a la qualité de fonctionnaire, soit dans un emploi rangé dans la même catégorie que celle du corps postulé s'il a la qualité d'agent auxiliaire.
 - e) une attestation établissant que le candidat a suivi un stage de perfectionnement professionnel.

ART. 5. — Les demandes de candidature doivent être adressées avant le 30 août 1977 au directeur de l'Ecole nationale des infirmiers et sages-femmes.

ART. 6. — Les concours comporteront, chacun, quatre épreuves dont la nature, la durée et les coefficients sont fixés par les tableaux ci-dessous :

1. CONCOURS DIRECT

Nature des épreuves	Dates et heures	Coeff.
Composition française ..	Vendredi 30.9.1977, de 8 h à 11 h	3
Explication de texte ..	Vendredi 30.9.1977, de 15 h 30 à 17 h 30	2
Epreuve de mathématiques ..	Samedi 1.10.1977, de 8 h à 10 h	2
Sciences naturelles	Samedi 1.10.1977, de 10 h 30 à 12 h 30	2

2. CONCOURS PROFESSIONNEL

Nature des épreuves	Dates et heures	Coeff.
Composition française ..	Vendredi 30.9.1977, de 8 h à 11 h	3
Explication de texte ..	Vendredi 30.9.1977, de 15 h 30 à 17 h 30	2
Epreuve de soins infirmiers ..	Samedi 1.10.1977, de 8 h à 10 h	2
Epreuve médico-chirurgicale ..	Samedi 1.10.1977, de 10 h 30 à 12 h 30	2

Chaque épreuve est notée sur 20 et la note zéro est éliminatoire si elle est maintenue par le jury.

ART. 7. — Les sujets des épreuves seront proposés par les membres du jury et arrêtés par le président. Chacun d'eux est enfermé dans une enveloppe scellée. Les enveloppes les contenant sont placées dans un pli unique cacheté à la cire dont la garde est assurée par le président du jury.

ART. 8. — La commission de surveillance et le jury sont composés comme suit :

1. COMMISSION DE SURVEILLANCE

Président : le directeur de la Santé ou son représentant.

Vice-président : le directeur de la Fonction publique ou son représentant.

Membres : deux représentants du ministère de l'Education nationale ; deux représentants de l'Ecole nationale des infirmiers et sages-femmes.

2. JURY

Président : le directeur de la Santé publique ou son représentant.

Vice-président : le directeur de la Fonction publique ou son représentant.

Membres : deux représentants du ministère de l'Education nationale.

ART. 9. — La commission de surveillance assurera la discipline des épreuves conformément aux dispositions prévues aux articles 13, 14 et 15 du décret n° 73-048 du 2 mars 1973 relatif aux régimes communs des concours d'entrée aux établissements de formation des fonctionnaires.

ART. 10. — Le présent arrêté sera applicable selon la procédure d'urgence prévue par le décret n° 59-029.

un, quatre
sont fixés

Coeff.
11 h 3
30 à 2
0 h 2
30 à 2

Coeff.
11 h 3
30 à 2
0 h 2
30 à 2

est élimi-

sés par les
acun d'eux
éloppes les
é à la cire

jury sont

représentant.
iblique ou

Education
des infir-

son repré-
que ou son

Education

era la dis-
is prévues
mars 1973
e aux éta-

on la pro-

ARRETE n° R-88 du 8 octobre 1977 portant ouverture d'un concours d'entrée à l'Ecole nationale des sages-femmes et d'infirmiers(es) de Santé publique, section sages-femmes d'Etat.

ARTICLE PREMIER. — Un concours direct est ouvert pour l'accès au cycle d'études « B » de l'Ecole nationale des sages-femmes et d'infirmiers(es) de Santé publique, section sages-femmes d'Etat.

ART. 2. — Le nombre de places offertes est fixé à 15.

ART. 3. — Ce concours aura lieu les lundi 7 et mardi 8 novembre 1977 à Nouakchott, centre unique.

ART. 4. — Les candidates doivent remplir les conditions exigées par l'article 21 de la loi n° 67-169 portant statut général de la Fonction publique et notamment : être âgée de 16 ans au moins et de 27 ans au plus au 1^{er} janvier de l'année du concours, fournir un dossier de candidature comprenant les pièces suivantes :

ART. 9. — La commission de surveillance assurera la discipline des épreuves conformément aux dispositions prévues aux articles 13, 14 et 15 du décret n° 73-048 du 2 mars 1973 relatif aux régimes communs des concours d'entrée aux établissements de formation des fonctionnaires.

ART. 10. — Le présent arrêté sera applicable selon la procédure d'urgence prévue par le décret n° 59-029.

Ministère de l'Information et Commissariat politique de l'Institut national d'éducation et d'études politiques :

DECRET n° 77-200 du 26 juillet 1977 portant nomination d'un directeur général adjoint.

ARTICLE PREMIER. — M. Mohamed Salem ould Sidha est nommé directeur général adjoint administratif de l'Agence mauritanienne de télévision et de cinéma (AMATECI) à compter du 12 mai 1977.

III. — TEXTES PUBLIÉS A TITRE D'INFORMATION

BANQUE CENTRALE DE MAURITANIE

(Situation mensuelle au 29 juillet 1977)

ACTIF

Encaisse Or	5.305.791,74
Avoirs en devises convertibles	2.250.709.963,85
Fonds Monétaire International	53.814.204,07
— F.M.I. - Tranche Or	53.814.204,07
Comptes courants postaux	418.349.176,57
Avances au Trésor	757.405.621,66
Opérations pour le compte du Trésor	104.566.693,04

PASSIF

Billets et monnaies en circulation	1.860.373.076,80
Trésor Public (1)	28.313.742,49
Comptes courants	984.634.589,54
Banques et Instit. Financ. Etrangères 864.839.574,71	
Banques et Instit. Financ. Nationales 19.795.014,83	
Fonds monétaire international	247.106.358,00
(contrepartie des allocations en DTS)	
Capital et réserves	427.427.714,84
Provisions	144.451.204,59
Comptes d'ordre et divers	3.239.077.664,79

(1) Y compris l'O.P.T.

COMPTE D'ORDRE ET DIVERS

Actif

Prêt direct S.N.I.M.	664.000.000,90
Produits divers à encaisser	13.017.319,66
Frais financiers	9.424.420,99
Divers	193.895.421,24
TOTAL	880.337.162,80

Passif

Engagements extérieurs	2.184.251.175,50
— B.C. de Libye	1.088.640.000,00
— B.C. de Koweit	920.800.000,00
— FADES	150.373.975,50
— C.F.A. « E »	24.437.200,00
Devises des I.A.M.	179.462.325,12
Accords de crédit	118.827.826,43
Différence de change	587.837.609,71
Pertes et profits	2.088.220,96
Divers	166.610.507,07
TOTAL	3.239.077.664,79

BANQUE CENTRALE DE MAURITANIE

(Situation mensuelle au 31 août 1977)

ACTIF

Encaisse Or	5.305.791,74
Avoirs en devises convertibles	3.388.762,85
Fonds Monétaire International	47.403.699,46
F.M.I. - Tranche Or	47.403.699,46
Comptes courants postaux	37.860.386,77
Avances au Trésor	211.822.975,31
Opérations pour le compte du Trésor	104.566.693,04
(Souscriptions aux Instit. Financ. Internat.)	
Effets escomptés	1.884.726.939,40
Effets en recette	60.000.000,00
Effets privés à court terme	1.280.000.000,00
(dont effets sur l'étranger)	
Effets à moyen terme	544.726.939,40
Effets pris en pension	248.176.000,00
Comptes de recouvrement	62.799,80
Immobilisations (moins amortissement)	90.099.571,27
Placements, titres de participation, etc.	246.393.800,00
Comptes d'ordre et divers	896.377.915,14
TOTAL	7.161.563.767,08

DEC
la t
fabAR
de coc
tructio
munai
Comp
Lei
fixésE
PF
DésigIVOIR
AbidjaAR
devra
tationne
de ma
le fab
détail
de la
aux aAR
let 19
parto
tous !DEC
la i
parAR
au v
égime
entéN
ITS/ARI
im
nb:

PASSIF

Billets et monnaies en circulation	1.884.420.661,60
Trésor public (1)	27.895.740,84
Comptes courants	1.047.267.178,74
Banques et Instit. Financ. Etrangères 961.879.163,29	
Banques et Instit. Financ. Nationales 85.388.015,45	
Fonds Monétaire International	247.106.358,00
(contrepartie des allocations en DTS)	
Capital et réserves	427.427.714,84
Provisions	138.019.563,59
Comptes d'ordre et divers	3.389.426.549,47
(1) Y compris l'O.P.T.	TOTAL 7.161.563.767,08

Passif

Devises des I.A.M.	267.213.138
Engagements extérieurs	2.184.251.175
— B.C. de Libye	1.088.640.000,00
— B.C. du Koweit	920.800.000,00
— F.A.D.E.S.	150.373.975,50
— C.F.A. « E »	24.437.200,00
Déférence de change	
Divers	
TOTAL	637.400.738, 300.561.497, 3.389.426.549,4

COMPTE D'ORDRE ET DIVERS

Actif

Prêt direct S.N.I.M.	657.714.286,38
Produits divers à encaisser	13.742.229,64
Divers	224.921.399,12
TOTAL	888.826.915,14

ANNONCE

AVIS DE PERTE

Avis est donné au public de la perte de la copie du titre foncier n° 294 du Cercle du Trarza appartenant à M. Mouhaliloun ould Foudeil, commerçant, domicilié à Nouakchott.